



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - JUIN 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012153-0002 - Arrêté n °2012153-0002 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD BIOSYNERGIE sise à LUNEL 73 rue Marx Dormoy	1
Arrêté N °2012153-0003 - Arrêté ARS LR n ° 2012 - 518 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel	4

Centre Hospitalier

Avis - Avis - Recrutement sans concours d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés (A.S.H.Q.) au titre de l'année 2012 au CHRU de Montpellier	11
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DDTM 34

Arrêté N °2012076-0008 - Demande de dérogation pour appareil élévateur sur la commune de Bédarieux (Société Marseillaise de Crédit)	13
Arrêté N °2012087-0010 - Demande de dérogation accessibilité	15
Arrêté N °2012087-0011 - Demande de dérogation accessibilité	17
Arrêté N °2012097-0011 - Demande de dérogation pour appareil élévateur sur la commune d'Agde (Hôtel le Donjon)	19
Arrêté N °2012150-0001 - Arrêté préfectoral de la Lutte contre la Flavescence Dorée et le Bois Noir de la Vigne remplaçant l'arrêté préfectoral n ° DDTM34-2011-05-00718 du 18 mai 2011	21
Arrêté N °2012150-0002 - Arrêté préfectoral de labellisation du Point Info Installation.	27
Arrêté N °2012150-0003 - Arrêté préfectoral n ° DDTM34-2012-05-02184 de labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de l'Hérault	33

DIRECCTE

Arrêté N °2012152-0010 - arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADAGES ESPACE FAMILLE n ° SAP/339774424	35
Autre - Récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne concernant l'association ADAGES ESPACE FAMILLE n ° SAP/339774424	38
Décision - Décision de délégation à l'effet de signature de la mise en demeure arrêt temporaire d'activité	40
Décision - Décision de délégation à l'effet de signature de la mise en demeure arrêt temporaire d'activité	41
Décision - Décision de délégation à l'effet de signature de la mise en demeure arrêt temporaire de travaux	42

Décision - Décision de délégation à l'effet de signature de la mise en demeure arrêt temporaire de travaux	43
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012123-0055 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac Les Roses situé avenue de Laverune à Montpellier	44
Arrêté N °2012145-0010 - arrêté d'autorisation Grand Prix cycliste d'Assas 28 mai 2012	47
Arrêté N °2012151-0001 - Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers - Promotion du 14.07.2009. Modification de l'arrêté du 06.07.09.	50
Arrêté N °2012152-0001 - Arrêté préfectoral d'autorisation 14ème Défis aventure du Lunellois - 1er et 2 juin 2012	51
Arrêté N °2012152-0002 - arrêté préfectoral d'autorisation La Ronde Saint Georgienne - 2 juin 2012	54
Arrêté N °2012152-0003 - arrêté préfectoral d'autorisation Course Cettoise - 3 juin 2012	57
Arrêté N °2012152-0004 - Arrêté préfectoral d'autorisation La Lapeyradoise - 9 juin 2012	60
Arrêté N °2012152-0005 - Arrêté préfectoral d'autorisation La Course des Capitelles - 17 juin 2012	63
Arrêté N °2012152-0006 - Arrêté préfectoral d'autorisation Triathlon Nature de Bouzigues - 17 juin 2012	66
Arrêté N °2012152-0007 - arrêté préfectoral d'autorisation Grand Prix de Saint Jean de Védas - 10 juin 2012	69
Arrêté N °2012152-0008 - arrêté préfectoral d'autorisation La 6666 occitane - 1-2-3 juin 2012	72
Arrêté N °2012152-0009 - Commune de SAINT THIBERY ZAC La Caritat Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.	75
Arrêté N °2012153-0001 - AP n ° 2012-1-1233 - Syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO) (syndicat mixte) - Modification des statuts	78
Arrêté N °2012153-0004 - Arrêté portant autorisation de la l'épreuve de karting dénommée "Trophée Gangeois", organisée le 24 juin 2012, sur le circuit de karting "Kartix Parc" à Brissac (34190), par l'ASK La Séranne	84
Arrêté N °2012153-0005 - arrêté portant création d'une ZAD - Nord Boirargues - sur la commune de LATTES	146



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté n° 2012153-0002

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD BIOSYNERGIE sise à LUNEL 73 rue Marx Dormoy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 en date du 16 mai 2011 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée LABOSUD BIOSYNERGIE sise à LUNEL 73 rue Marx Dormoy ;
- Vu** l'arrêté ARS LR /2010 – 1829 du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - LUNEL sous le numéro 34-147 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI - 2916 du 29 septembre 2010 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 -SEL-010 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE» sise à MONTPELLIER - 220, boulevard Pénélope ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010/-1076 du 22 octobre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE sise 220 boulevard Pénélope - 34000 MONTPELLIER, sous le numéro 34-243 ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL OC BIOLOGIE en date du 30 janvier 2012, approuvant le projet de fusion de la société Oc biologie par la SELAS Labosud Biosynergie, les projets de statuts et de règlement intérieur ;
- Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la SELAS Labosud Biosynergie en date du 30 janvier 2012, approuvant le projet de fusion-absorption de la société Oc Biologie ;
- Vu** le protocole de fusion en date du 27 février 2012 dument signé par les 97 associés précisant notamment la nouvelle dénomination de la société absorbante, LABOSUD OC BIOLOGIE, la date de fusion au 1^{er} juillet 2012 ;

Vu le projet de statuts ;

Vu la demande de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE de fermeture du site, sis 1, place des martyrs à CLERMONT l'HERAULT à compter du 30 juin 2012 ;

Vu les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL le 5 mars 2012, complétés les 20 mars, 30 mars, 20 avril 2012 ;

Considérant qu'après fusion absorption de la société OC BIOLOGIE et fermeture du site de Clermont l'Hérault, la société dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE sise 73, Marx Dormoy à LUNEL exploitera 59 sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°2011136-0004 du 16 mai 2011 modifié du Préfet de l'Hérault susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral LABOSUD BIOSYNERGIE sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE agréée sous le n° 34-SEL-011 sise à LUNEL 73, rue Marx Dormoy exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-147 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEUCAIRE
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Saugé - 34130 St AUNES
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
- 22 rue St louis - 34000 MONTPELLIER
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
- 15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
- 2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS
- 2 place du Castellans - 30540 MILHAUD
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
- 14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
- 8 rue de Lodéve – celleneuve - 34080 MONTPELLIER
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES
- 17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
- Rte de Nimes - 30980 SAINT DIONIZY
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE

- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER
- 19, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS
- 24, avenue Raymond Lacombe - 34800 CLERMONT L'HERAULT
- 6 bis, avenue de la Liberté - 34700 LODEVE
- 220, boulevard Pénélope - 34000 MONTPELLIER
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER
- 1, quai des Tanneurs - 34000 MONTPELLIER
- 25, rue de Clementville - 34000 MONTPELLIER
- 78, rue d'Alco - 34000 MONTPELLIER
- le Prado Del Sol, allée Jacques Brel - rue Gaston Bazille - 34470 PEROLS
- 134, avenue de Palavas - 34000 MONTPELLIER
- 849, avenue Louis Ravas - 34000 MONTPELLIER
- Parc de Ballius, rue des Ecoles - 34670 BAILLARGUES
- 320, Grand Rue François Mitterrand - 34130 MAUGUIO
- 1032, avenue du Père Soulas - 34090 MONTPELLIER
- 36, boulevard Buisson BERTRAND - 34000 MONTPELLIER
- 41, impasse des trois pointes - 34980 - SAINT GELY DU FESC
- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 – LATTES
- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS
- 62, avenue de la Justice de Castelnau - 34090 MONTPELLIER
- 743, avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER

Article 2 : est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2012 :

l'arrêté préfectoral n° 2010-OI - 2916 du 29 septembre 2010 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 -SEL-010 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE» sise à MONTPELLIER - 220, boulevard Pénélope.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2012

P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2012 - 518

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 du 16 mai 2011 modifié portant agrément de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE ;

Vu l'arrêté ARS LR 2010-1829 du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - Lunel sous le numéro 34-147 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI - 2916 du 29 septembre 2010 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 -SEL-010 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE» sise à Montpellier - 220, boulevard Pénélope ;

VU l'arrêté ARS LR/2010/-1076 du 22 octobre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier, sous le numéro 34-243 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL OC BIOLOGIE en date du 30 janvier 2012, approuvant le projet de fusion-absorption de la société Oc biologie par la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE les projets de statuts et de règlement intérieur ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la SELAS Labosud Biosynergie en date du 30 janvier 2012, approuvant le projet de fusion-absorption de la société Oc Biologie ;

Vu le protocole de fusion en date du 27 février 2012 dûment signé par les 97 associés précisant notamment la nouvelle dénomination de la société absorbante, LABOSUD OC BIOLOGIE, la date de fusion au 1^{er} juillet 2012 ;

Vu le projet de statuts ;

Vu les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS le 5 mars 2012, complétés les 20 mars, 30 mars, 20 avril 2012 ;

Vu la demande de fermeture du site, sis 1 place des martyrs à Clermont l'Hérault ;

Considérant qu'en l'état actuel, la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE exploite, sur le territoire de santé de l'Hérault, avec 61 biologistes coresponsables, un laboratoire multi sites de 43 sites

- dont 2 plateaux techniques, implantés pour l'un dans le secteur de Béziers et pour l'autre dans le secteur montpelliérain à St Aunés, réalisant tous 2 les examens de biologie médicale pour le secteur ambulatoire,
- dont 2 sites à Lunel et Lodève assurant pour les hôpitaux de Lunel et de Lodève, la permanence des soins 24h sur 24 ;

Considérant qu'à ce jour, la SELARL OC BIOLOGIE exploite, sur le territoire de santé de l'Hérault, avec 25 biologistes coresponsables un laboratoire multi sites sur 17 sites dont 1 plateau technique sis à Montpellier, boulevard Pénélope, réalisant les examens de biologie médicale et du secteur ambulatoire et des cliniques privées du secteur, fonctionnant 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 ; qu'en outre la SELARL assure les examens en urgences sur des sites implantés à proximité des cliniques montpelliéraines de St Roch, St Jean, Clementville, le millénaire et la clinique Pasteur à Pézenas ;

Considérant que le projet de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE et de la SELARL OC BIOLOGIE consiste à exploiter avec 79 biologistes coresponsables un seul laboratoire multi sites de 59 sites ;

Considérant que la réorganisation envisagée des sites actuels qui consiste à regrouper en 1 seul site, 2 sites co existants dans les communes de Clermont l'Hérault et de Frontignan, et à fusionner sur Montpellier des sites situés à très grande proximité les uns des autres, ne porte pas atteinte à la desserte des besoins des populations et au maillage du territoire ;

Considérant que les 3 plateaux techniques existants qui sont d'ores et déjà en capacité de réaliser les examens de biologie médicale pour le secteur ambulatoire et pour le compte des cliniques privées du territoire de santé, fonctionneront en miroir, avec un système informatique unique et seront à même d'assurer la permanence des soins 24 sur 24 et 7jours sur 7 et d'assurer ainsi les relais en cas de nécessité ;

Considérant que les protocoles concernant les transports des prélèvements qui reposent et sur un système de coursiers et sur d'un prestataire de service certifié, assurent la fiabilité du dispositif ;

Considérant que les divers événements susceptibles de perturber la continuité du service (coupure électrique, intempéries mouvements de personnels...) ont été pris en compte et des procédures de gestion du risque mises en place ; que pour garantir la continuité de l'offre, des protocoles de coopération sont en cours de négociation avec le CHU de Montpellier, le CH de Béziers et la société BIOAXIOME sise à Nîmes ;

Considérant enfin que les statuts et le règlement intérieur assurent la pérennité de l'entreprise ;

Considérant dès lors que les garanties présentées tant en termes de fonctionnement qu'en termes d'équipement, et de moyens humains de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 73, rue marx Dormoy à Lunel qui gèrera, après fusion absorption de la SELARL OC BIOLOGIE, et fermeture d'un site à Clermont l'Hérault, avec 79 biologistes coresponsables un laboratoire multi sites sur 59 sites, permettent d'assurer la continuité de l'offre de soins et la permanence des soins ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} juillet 2012 est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier, sous le numéro 34-243 numéro FINESS 340018357.

Article 2 : le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé au 73, rue Marx Dormoy à 34400 LUNEL, dirigé par les biologistes coresponsables :

- M. HUGUET Bernard
- M. DUVAL Philippe
- Mme BURGUIERE Sylvie
- Mme CAYLA Brigitte
- M. WIDEMANN Vincent
- M. RUIZ Georges
- M. BARTHES Joël
- Mme ROSTAIN Vanessa
- Mme CUENANT Michèle
- M. BONNARIC Jacques
- M. MOYNIER Pierre
- M. HOTTIER Thomas
- Mme BENSAMMAR Lélia
- M. ROSTAIN Bruno
- M. STOFFEL Yann
- M. TARAYRE Jean-Paul
- M. EHRARD Yohann
- Mme PORTAL Christine
- M. HAMELIN Guy
- Mme LEVY Lydia
- Mme MONNIER Frédérique
- Mme BRAHIC-DELGERY Pascale
- Mme DROUILLARD Béatrice
- Mme LEVASSEUR Anne
- M. GILLES Christian

- Mme SAUVERE MERMIER Guilaine
- M. SOULIER Jean-Noël
- M. PANNABIERES Olivier
- Mme MAHIEU Béatrice
- Mme BACH-WILLEMIN Chantal
- Mme VIANNEY-PASTERIS Isabelle
- Mme VILBAS Florence
- M. GRANGIER Pierre
- Mme PAGES Isabelle
- M. SOLIGNAC Gilles
- Mme AYMES PENOCHET Christine
- Mme BOULET Karine
- M. BALDO Alexandre
- M. MAURICE Christian
- M. DARMONT Michel
- Mme GINESTY Françoise
- Mme GINESTY Marylise
- M.REAL Jean-Michel
- Mme MIROUSE Eugénie
- M.DUMAS François
- M.DUMAS Pascal
- M.CALAS Olivier
- Mme CASTERAN Marie-Christine
- Mme ILARDO Nathalie
- M.BRINGUIER Paul
- M.PALEIRAC Didier
- Mme BONNEFILLE Isabelle
- Mme BONNIOL Chantal
- Mme FILIPPA Nathalie
- M. CORDOBA Franck
- M. PONSEILLE Benoît
- M. BRETON Alain
- M. BOUAZIZ Sami
- M. QUERE Guillaume.
- M. MION Pierre,
- M. ROUCAUTE Jean
- M. REGNIER VIGOUROUX Gilles
- M. ROUCAUTE Thomas
- M. RAHIL Haissam
- M. ILLES Antoine
- Mme BONNETON Régine
- Mme PAILLISSON Jocelyne
- M. SOULIE Jean-Pierre
- M. KRUST Pierre
- M. SFERLAZZA Pierre
- M. STEFANOVIC Jean-Louis
- M. FOUCAULT Olivier
- Mme PICOU Elisabeth
- M. Yann OLEJNIK
- Mme RAMON Françoise
- Mme DELAGE-MOREAU Catherine
- M. BRESSY Jacques
- M. BLACHON Christophe
- Mme GARCIA Corinne

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 34 001 930 6 sur les sites suivants :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
n°FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
n°FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
n°FINESS : 34 001 858 9
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE
n°FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
n°FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
n°FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Saugue -
34130 St AUNES
n°FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
n°FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
n°FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER
n°FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER
n°FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
n°FINESS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
n°FINESS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
n°FINESS : 34 001 867 0
- 15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN
n°FINESS : 34 001 868 8
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
n°FINESS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
n°FINESS : 34 001 870 4
- 2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
n°FINESS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS
n°FINESS : 34 001 872 0
- 2 place du Castellas - 30540 MILHAUD
n°FINESS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
n°FINESS : 34 001 873 8
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
n°FINESS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
n°FINESS : 34 001 875 3
- 14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES
n°FINESS : 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
n°FINESS : 30 001 342 2

- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER
n°FINESS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES
n°FINESS : 34 001 878 7
- 17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
n°FINESS : 34 001 879 5
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
n°FINESS : 34 001 880 3
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY
n°FINESS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
n°FINESS : 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
n°FINESS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE
n°FINESS : 34 001 933 0
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER
n°FINESS : 34 001 934 8
- 19, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER
n°FINESS : 34 001 932 2
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE
n° FINESS : 34 001 94 88
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS
n° FINESS : 34 001 949 6
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 968 6
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS
n° FINESS 34 001 969 4
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 970 2
- 24, avenue Raymond Lacombe-34800 CLERMONT-L'HERAULT
n° FINESS 34 001 9710
- 6 bis, avenue de la Liberté-34700 LODEVE
n° FINESS 34 001 972 8
- 220, boulevard Pénélope – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 836 5
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 838 1
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 839 9
- 78, rue d'Alco – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 837 3
- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del Sol- 34470 PEROLS -
n°FINESS : 34 001 882 9
- 134, Avenue de Palavas - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 883 7
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 884 5
- Parc de Ballius , rue des Ecoles - 34670 BAILLARGUES
n° FINESS 34 001 963 7
- 320, Grand Rue François Mitterrand - 34130 MAUGUIO
n° FINESS 34 001 964 5

- 1035, avenue du Père Soulas - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 965 2
- 41, impasse des trois pointes - 34980 SAINT GELY DU FESC
n° FINESS 34 001 983 5
- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 LATTES
n° FINESS 34 001 984 3
- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS
n° FINESS 34 001 985 0
- 62, avenue de la Justice de Castelnau - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 987 6
- 743, avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 986 8
- 36, boulevard Buisson BERTRAND-34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 940 5

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2012

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

AVIS D'OUVERTURE

Recrutement sans concours d'**Agents de Services Hospitaliers Qualifiés** (ASHQ)
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier
au titre de l'année 2012

I- NOMBRE DE POSTES OUVERTS

Le nombre de postes ouverts est fixé à **30**.

II- CALENDRIER DE LA SELECTION

- Ouverture des inscriptions : **LUNDI 04 JUIN 2012**

- Date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines (bureau n° 2109 - recrutements sans concours - Centre Administratif A. Bénech - 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5) : **SAMEDI 4 AOUT 2012**

- Examen des dossiers par la commission de sélection : le mercredi 19 septembre 2012 (date prévisionnelle)

- Audition des candidats par la commission de sélection : le mercredi 17 octobre 2012 (date prévisionnelle)

III- CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

IV- MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions se font exclusivement par dossier.

Ce dossier doit comprendre :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé **incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée,**
- la copie de la carte d'identité recto verso, du passeport ou du livret de famille,
- **1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat.**

Le dossier complet doit être adressé par courrier, **en recommandé simple**, avant la date limite de clôture fixée au samedi 4 août 2012, **seul le cachet de la poste faisant foi**, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Bureau n° 2109 - Recrutement sans concours
Centre Administratif André Bénech
191 Avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Il est particulièrement rappelé au candidat que **l'inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU PARVENU HORS DELAI SERA REFUSE
QUELQUE SOIT LE MOTIF**

V- DEROULEMENT DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Recrutement par **commission de sélection**.

La commission de sélection examine les dossiers de candidature, en prenant notamment en compte des critères professionnels. Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les agents recrutés sont soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

VI- LE METIER D'AGENT DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de 2^{ème} catégorie sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participe aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils ne participent pas aux soins aux malades et aux personnes hospitalisées ou hébergées.

VII- TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignant et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Ordonnance n° 2005-901 du 02 août 2005
- Circulaire DHOS/P1 N° 2006-261 du 16 juin 2006 relative à la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique hospitalière.

ARRETE N° : DDTM34 2012 076-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 31 janvier 2012, AT 03402811B0004, concernant le projet d'installation d'une plateforme élévatrice à l'intérieur de l'agence bancaire « Société Marseillaise de Crédit » située au 49, rue Saint Alexandre sur la commune de BEDARIEUX

VU la demande de dérogation présentée par le Maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 28 février 2012,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une plateforme élévatrice

est **refusée**

motivations :

- l'impossibilité technique d'agrandir la zone publique du rez de chaussée au niveau -0,53m (de plein pied depuis le trottoir) n'est pas démontrée
- le type d'élévateur ne correspond pas à la norme européenne (EN 81-41) relative aux élévateurs verticaux

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 16 mars 2012

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

Le Directeur adjoint

SIGNE

Yves GAVALDA

ARRETE N° : DDTM34 2012 087 -0010

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 18 janvier 2012, AT n° 034 154 12 0001, concernant le projet de remplacement du mobilier de la boutique « Travel & Duty Free », à l'aéroport de Montpellier/Méditerranée, zone de Fréjorgues, sur la commune de Mauguio,

VU la demande de dérogation présentée par le Maire, à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du **14 février 2012**,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la largeur de circulation inférieure à 1,20m située sur l'entrée, entre la vitrine et le meuble caisse, lui-même situé sur une estrade existante cachant un puits de lumière,

est **refusée**

L'impossibilité technique d'élargir le passage à 1,20m entre les montants de la vitrine et l'espace d'usage situé au droit de la caisse adaptée n'est pas démontrée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 27/02/2012

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

Mireille Jourget

ARRETE N° : DDTM34 2012 087-0011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 10 janvier 2012, PC n° 034 172 10 V0391M1 concernant le projet d'aménagement d'une entrée au conservatoire, rue Eugène Lisbonne sur la commune de Montpellier.

VU la demande de dérogation présentée par le Maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du **14 février 2012**,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la conservation de la porte existante à 2 vantaux égaux de 0,70m de large

est **accordée**

Le bâtiment est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. En compensation, cette entrée sera ouverte en permanence et équipée d'un visiophone et d'un bouton d'appel relié à l'accueil.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 27/02/2012

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

Mireille Jourget

ARRETE N° : DDTM34 2012 097-0011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 16 février 2012, n° AT 003 12 K 0006, concernant le projet d'installation d'un monte escalier à l'intérieur de l'hôtel « Le Donjon », sis 5 Place Jean Jaurès sur la commune de Agde.

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis **défavorable** de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27 mars 2012,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un monte-escalier à l'hôtel « Le Donjon »

est refusée

aux motifs :

- le matériel prévu n'est pas conforme à la réglementation sur les appareils élévateurs,
- Les pièces jointes au dossier n'apportent pas de preuves à l'impossibilité technique à réaliser une circulation verticale conforme à la réglementation en vigueur sur l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 6/04/2012

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDTM34-2012-05-02185
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE ET LE BOIS NOIR DE LA VIGNE

Remplaçant l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2011-05-00718 du 18 mai 2011

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L251-3 à L251-21 et L252-1 à L252-4 du Code Rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

VU l'avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, en date du 16 mai 2012;

VU l'avis conjoint du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) et du Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté 2012-I-337 du 14 février 2012 portant délégation de signature du Préfet à Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Considérant que les jaunisses à phytoplasmes représentent un réel danger pour les vignes du département

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

La lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*), ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Les communes du département sont réparties en deux zones :

- Zone 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en zone 1.
- Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide contre scaphoïdeus titanus est possible.

La liste des communes de la zone 2 figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : déclaration

Les propriétaires ou exploitants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté. Cette déclaration doit être effectuée auprès du Service Régional de l'Alimentation ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON).

Les coordonnées de ces organismes sont données en annexe III.

Article 4 : mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

4.1 : Arrachage

Chaque viticulteur doit repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

4.2 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être décidée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de l'Alimentation, est encadrée par un agent habilité de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

4.3 : Destruction des repousses de *vitis*

L'assainissement de la commune peut être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

A cet effet, le groupement de défense dresse pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de l'Alimentation qui ordonne l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

Article 5 : lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoïdeus titanus*) est réalisée au moyen d'un insecticide autorisé.

Les périodes d'application du traitement chimique dans les différentes zones, sont précisées par le Service Régional de l'Alimentation, et diffusées par les Services Administratifs et les Organisations Professionnelles Agricoles. Le nombre de traitements obligatoires est adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Pour les exploitations en viticulture raisonnée, dans les communes classées en zone 1 ou 2, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe II, le nombre de traitements peut être réduit, en l'absence avérée du vecteur de la flavescence dorée.

Une dérogation au nombre de traitements peut-être accordée par le Service Régional de l'Alimentation aux parcelles expérimentales de petites dimensions soumises à un suivi renforcé de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée

Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, peuvent être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents du Service Régional de l'Alimentation.

Article 6 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 4 et 5, le Service Régional de l'Alimentation, la mairie, le Groupement de Défense, et la FREDON assurent l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées, majoré de 25%, est alors opéré par les voies administratives habituelles.

Article 7 :

L'arrête préfectoral N° DDTM34-2011-05-00718 du 18 mai 2011 portant l'organisation de la lutte contre le flavescence dorée et le bois noir de la vigne, est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 29 mai 2012

Pour la Préfet et par Délégation,
La Directrice départementale
des territoires et de la mer

SIGNE

Mireille JOURGET

Annexe I – Communes de la zone 2

Zone 2 : communes où l'aménagement de la lutte insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est possible en application des avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles du Languedoc-Roussillon (FREDON), et du Service Régional de l'Alimentation, à la demande du groupement de défense contre les organismes nuisibles compétent sur la commune concernée.

- **le premier et le deuxième traitement insecticide peuvent être rendus facultatifs par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :**

AUTIGNAC

BABEAU-BOULDOUX

BASSAN

MONTESQUIEU

NEFFIES

SAINT-CHRISTOL

VAILHAN

- **le deuxième traitement insecticide peut être rendu facultatif par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :**

FOS

MARGON

MONTPEYROUX

POUZOLLES

Annexe II

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

1 – Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée (CNAR), formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Service Régional de l'Alimentation, avec copie au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

3 - Ces réductions sont justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations sont enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).

4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il peut par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le Service Régional de l'Alimentation.

5 - La commission évalue annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

Annexe III – Coordonnées des Organismes

Service Régional de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Maison de l'Agriculture
Place Antoine Chaptal CS 70039
34 060 Montpellier Cédex 02
Tél : 04.67.10.19.50

Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON)

Les Garrigues
8 rue des Cigales
34990 JUVIGNAC
Tél : 04.67.75.64.48

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDTM34-2012-05-02185
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE ET LE BOIS NOIR DE LA VIGNE

Remplaçant l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2011-05-00718 du 18 mai 2011

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L251-3 à L251-21 et L252-1 à L252-4 du Code Rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

VU l'avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, en date du 16 mai 2012;

VU l'avis conjoint du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) et du Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté 2012-I-337 du 14 février 2012 portant délégation de signature du Préfet à Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Considérant que les jaunisses à phytoplasmes représentent un réel danger pour les vignes du département

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

La lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*), ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Les communes du département sont réparties en deux zones :

- Zone 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en zone 1.
- Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide contre scaphoïdeus titanus est possible.

La liste des communes de la zone 2 figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : déclaration

Les propriétaires ou exploitants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté. Cette déclaration doit être effectuée auprès du Service Régional de l'Alimentation ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON).

Les coordonnées de ces organismes sont données en annexe III.

Article 4 : mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

4.1 : Arrachage

Chaque viticulteur doit repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

4.2 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être décidée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de l'Alimentation, est encadrée par un agent habilité de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

4.3 : Destruction des repousses de *vitis*

L'assainissement de la commune peut être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

A cet effet, le groupement de défense dresse pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de l'Alimentation qui ordonne l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

Article 5 : lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoïdeus titanus*) est réalisée au moyen d'un insecticide autorisé.

Les périodes d'application du traitement chimique dans les différentes zones, sont précisées par le Service Régional de l'Alimentation, et diffusées par les Services Administratifs et les Organisations Professionnelles Agricoles. Le nombre de traitements obligatoires est adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Pour les exploitations en viticulture raisonnée, dans les communes classées en zone 1 ou 2, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe II, le nombre de traitements peut être réduit, en l'absence avérée du vecteur de la flavescence dorée.

Une dérogation au nombre de traitements peut-être accordée par le Service Régional de l'Alimentation aux parcelles expérimentales de petites dimensions soumises à un suivi renforcé de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée

Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, peuvent être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents du Service Régional de l'Alimentation.

Article 6 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 4 et 5, le Service Régional de l'Alimentation, la mairie, le Groupement de Défense, et la FREDON assurent l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées, majoré de 25%, est alors opéré par les voies administratives habituelles.

Article 7 :

L'arrête préfectoral N° DDTM34-2011-05-00718 du 18 mai 2011 portant l'organisation de la lutte contre le flavescence dorée et le bois noir de la vigne, est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 29 mai 2012

Pour la Préfet et par Délégation,
La Directrice départementale
des territoires et de la mer

SIGNE

Mireille JOURGET

Annexe I – Communes de la zone 2

Zone 2 : communes où l'aménagement de la lutte insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est possible en application des avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles du Languedoc-Roussillon (FREDON), et du Service Régional de l'Alimentation, à la demande du groupement de défense contre les organismes nuisibles compétent sur la commune concernée.

- **le premier et le deuxième traitement insecticide peuvent être rendus facultatifs par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :**

AUTIGNAC

BABEAU-BOULDOUX

BASSAN

MONTESQUIEU

NEFFIES

SAINT-CHRISTOL

VAILHAN

- **le deuxième traitement insecticide peut être rendu facultatif par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :**

FOS

MARGON

MONTPEYROUX

POUZOLLES

Annexe II

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

1 – Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée (CNAR), formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Service Régional de l'Alimentation, avec copie au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

3 - Ces réductions sont justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations sont enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).

4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il peut par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le Service Régional de l'Alimentation.

5 - La commission évalue annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

Annexe III – Coordonnées des Organismes

Service Régional de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Maison de l'Agriculture
Place Antoine Chaptal CS 70039
34 060 Montpellier Cédex 02
Tél : 04.67.10.19.50

Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON)

Les Garrigues
8 rue des Cigales
34990 JUVIGNAC
Tél : 04.67.75.64.48

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt et gestion des Espaces Naturels

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2012-05-02184
de labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation
Personnalisé du département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-I-399 du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-I-337 du 13 février 2012 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 12 mars 2012;

Vu la candidature déposée par la chambre d'agriculture de l'Hérault le 12 avril 2012, l'organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé;

Vu la proposition émise par le Comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 19 avril 2012;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion plénière du 26 avril 2012;

Considérant que la candidature présentée par la chambre d'agriculture de l'Hérault permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture, compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La labellisation en tant que Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé est accordée à la chambre d'agriculture de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2012

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementales Territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

Mireille JOURGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-212**

**AGREMENT
N° SAP/339774424**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément reçue le 4 janvier 2012 et complétée le 5 avril 2012 par Madame FASSIOT et Monsieur TERME, Présidents de l'association ADAGES ESPACE FAMILLE,

Vu l'avis émis le 23 mai 2012 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADAGES ESPACE FAMILLE dont le siège social est situé 1925 rue de St Priest – Parc Euromédecine – cedex 5 – 34097 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- 1925 rue de St Priest – Parc Euromédecin cedex 5 – 34097 MONTPELLIER (siège),
- EDUC'ADOM « Les Lilas » – 191 rue Louis Aragon – Centre Social la Croix d'Argent – 34070 MONTPELLIER (local).

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/339774424
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-211**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-14 concernant l'association ADAGES ESPACE FAMILLE, située 1925 rue de St Priest – Parc Euromédecine cedex 5 – 34097 MONTPELLIER.

Vu la demande d'agrément en date du 4 janvier 2012 et complétée le 5 avril 2012.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

D E C I S I O N

L'Inspecteur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 4731-1 et L 4731-3, L 8112-5 et R 4721-6 à R 4721-10 et R 4731-9 à R 4731-14,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 20 février 2012, affectant Monsieur Xavier MOINE, Inspecteur du travail à la 6ème section d'inspection de l'Unité Territoriale susmentionnée,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 1er octobre 2011, affectant Madame Alexandra FAURE, contrôleur du travail à la 6ème section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Alexandra FAURE, contrôleur du travail, à l'effet de signer la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L 4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux activités exercées dans le secteur géographique de la 6ème section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Article 4 : L'Inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2012,
L'inspecteur du Travail,


Xavier MOINE



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

D E C I S I O N

L'Inspecteur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 4731-1 et L 4731-3, L 8112-5 et R 4721-6 à R 4721-10 et R 4731-9 à R 4731-14,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 20 février 2012, affectant Monsieur Xavier MOINE, Inspecteur du travail à la 6ème section d'inspection de l'Unité Territoriale susmentionnée,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 1er juin 2005, affectant Madame Hélène FRAY, contrôleur du travail à la 6ème section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Hélène FRAY, contrôleur du travail, à l'effet de signer la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L 4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux activités exercées dans le secteur géographique de la 6ème section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Article 4 : l'Inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2012,
L'inspecteur du Travail,



Xavier MOINE



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

D E C I S I O N

L'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 4731-1 et L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 20 février 2012, affectant Monsieur Xavier MOINE, Inspecteur du travail à la 6^{ème} section d'inspection de l'Unité Territoriale susmentionnée,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 1er octobre 2011, affectant Madame Alexandra FAURE, contrôleur du travail à la 6^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Alexandra FAURE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

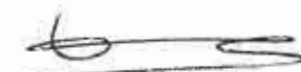
Délégation est également donnée à Madame Alexandra FAURE à l'effet de signer les décisions d'autorisations ou de refus de reprise des travaux sus-indiqués.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 6^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Article 4 : l'Inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2012
L'inspecteur du travail,



Xavier MOINE



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

D E C I S I O N

L'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 4731-1 et L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 20 février 2012, affectant Monsieur Xavier MOINE, Inspecteur du travail à la 6^{ème} section d'inspection de l'Unité Territoriale susmentionnée,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 1er juin 2005, affectant Madame Hélène FRAY, contrôleur du travail à la 6^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Hélène FRAY, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à Madame Hélène FRAY à l'effet de signer les décisions d'autorisations ou de refus de reprise des travaux sus-indiqués.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 6^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Article 4 : l'Inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2012
L'inspecteur du travail,


Xavier MOINE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-123-0055

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-
presse-loto les Roses situé à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse-loto situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'arrêté n° 2012-0044-0024 du 13 février 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection à titre provisoire dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée l'installation de 2 caméras dans le bureau de tabac-presse loto situé 53, route de Lavérune à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/1182

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Melgorien », en vue d'organiser le **28 mai 2012**, une course cycliste dénommée « **15^{ème} Grand Prix d'Assas** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;

VU l'avis favorable des Maires de Assas, Montaud, Saint Bauzille de Montmel, Vacquières, Sauteyrgues, Fontanès, Sainte Croix de Quintillargues, Carnas et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Capdet Raynal ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 22 mai 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Vélo Club Melgorien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **28 mai 2012**, une course cycliste dénommée: « **15^{ème} Grand Prix d'Assas** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Quatre motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage sur l'ensemble du parcours dans le département de l'Hérault, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs devront porter des signes vestimentaires permettant d'être identifiables par les usagers de la route, notamment au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste, priorité de passage** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

La signalisation du parcours doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve.

Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs.

Le marquage et le fléchage au sol permanent n'est pas autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin motorisé et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Assas, Montaud, Saint Bauzille de Montmel, Vacquières, Sauteyrargues, Fontanès, Sainte Croix de Quintillargues, Carnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 24 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

**OBJET : MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS.
PROMOTION DU 14 JUILLET 2009.**

ARRETE N° : 2012 – I -1193

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;
- VU** le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;
- VU** le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;
- VU** l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011.
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2009** ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté N° 2009 – I – 1671 du 06 juillet 2009 est ainsi modifié :

la Médaille d'Honneur Vermeil avec Rosette des Sapeurs-Pompiers est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit et qui a constamment fait preuve de dévouement :

- Monsieur DELMAS Christophe, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, SDIS,

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30.05.2012

Le Préfet,

Claude BALAND



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/1212

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le service des sports de la ville de Lunel en vue d'organiser **le 1er et le 2 juin 2012**, un raid multisports dénommée « **14^{ème} Défi aventure du Lunellois** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis des Maires de Lunel, Villetelle, Saint Sériés, Vérargues, Saturargues, Saint Christol, Aubais et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **22 mai 2012** ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Maire de Lunel est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 1er et le 2 juin 2012, un raid multisports comprenant des épreuves de VTT, course à pied, course d'orientation, tyrolienne, golf, natation, canoë et paddle board dénommée: " **14^{ème} Défi aventure du Lunellois** "

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un véhicule qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un véhicule-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention épreuve sportive** » à chaque intersection, permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les inciter à la prudence.

La signalisation du parcours doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve.

Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs.

Le marquage et le fléchage au sol permanent n'est pas autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Ce dispositif sera renforcé par la présence de cinq maîtres nageurs sauveteurs et d'un éducateur diplômé d'état canoë sur les épreuves aquatiques et de trois éducateurs diplômés d'état escalade pour les épreuves du parcours tyrolienne.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

.../...

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Lunel, Villetelle, Saint Sériés, Vérargues, Saturargues, Saint Christol, Aubais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/1211

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association La Ronde Saint Georgienne, en vue d'organiser **le 2 juin 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **La ronde Saint Georgienne** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;

VU l'avis des Maires de Saint Georges d'Orques, Pignan, Murviel les Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MATMUT ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 22 mai 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association La Ronde Saint Georgienne est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **2 juin 2012**, une épreuve pédestre dénommée : « **La Ronde Saint Georgienne** ».

.../...

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Saint Georges d'Orques, Pignan, Murviel les Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/1210

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Union Sportive Sétoise Athlétisme, en vue d'organiser le **3 juin 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Course Cettoise** » ;

VU l'avis du Maire de Sète et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 22 mai 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Mme la Présidente de l'Union Sportive Sétoise Athlétisme est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **3 juin 2012**, une épreuve pédestre dénommée : « **Course Cettoise** ».

.../...

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/1216

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Comité de Coordination des Associations Lapeyradoises, en vue d'organiser le **9 juin 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **La Lapeyradoise** » ;

VU l'avis du Maire de Frontignan la Peyrade et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'accord des Voies Navigables de France pour l'utilisation du chemin de service entre Frontignan et La Peyrade ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 22 mai 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président du Comité de Coordination des Associations Lapeyradoises est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **9 juin 2012**, une épreuve pédestre dénommée : « **La Lapeyradoise** ».

.../...

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

.../...

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Frontignan la Peyrade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/1215

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Les Foulées Saussinoises, en vue d'organiser le **17 juin 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **La Course des Capitelles** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Maire de Galargues ;

VU l'avis du Maire de Saussines et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 22 mai 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association Les Foulées Saussinoises est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **17 juin 2012**, une épreuve de course à pied dénommée : « **Course des Capitelles** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saussines, Galargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/1214

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves de triathlon de la Fédération Française de Triathlon ;

VU la demande présentée par l'association « Loupian Tri Nature », en vue d'organiser le **17 juin 2012**, un triathlon dénommé « **Triathlon Nature de Bouzigues** » ;

VU l'avis favorable des Maires de Bouzigues, Loupian et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'autorisation de l'Office National des Forêts pour le passage dans la forêt communale de Loupian ;

VU l'autorisation de passage des Autoroutes du Sud de la France sur des parcelles privées, propriété des ASF sur la commune de Loupian ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **22 mai 2012** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Loupian Tri Nature » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **17 juin 2012**, un triathlon dénommé : « **Triathlon Nature de Bouzigues** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide pour l'épreuve cycliste et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

.../...

ARTICLE 3 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan fourni par les organisateurs. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 4 :**- Dispositions spécifiques pour chaque épreuve :****- Sur le parcours cycliste et le parcours course à pied :**

Les organisateurs mettront en place des postes de signaleurs aux carrefours dangereux, conformément au plan fourni dans le dossier déposé en préfecture.

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention manifestation sportive / priorité de passage** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, et installeront des postes de signaleurs à tous les carrefours.

- Sur l'épreuve de natation :

La sécurité aquatique sera assurée par la présence de deux maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat, un secouriste diplômé des premiers secours, deux bateaux et deux kayaks, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin motorisé et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Bouzigues, Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/1213

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Védasien », en vue d'organiser **le 10 juin 2012**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix de Saint Jean de Védas** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;

VU l'avis favorable des Maires de Saint Jean de Védas, Pignan, Cournonterral, Murviel les Montpellier, Saint Georges d'Orques, Lavérune et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Capdet Raynal ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **22 mai 2012** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Vélo Club Védasien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **10 juin 2012**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix de Saint Jean de Védas** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.
Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation encadreront le peloton de cyclistes.

La sécurité du carrefour de Bel Air devra être renforcée par la présence de deux cibistes et deux signaleurs.

Des travaux d'aménagement de voirie sur la RD 102, commune de Murviel les Montpellier, rendent la traversée du village difficile.

L'organisateur devra en informer les concurrents avant le départ et leur demander la plus grande prudence.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

Le carrefour à feux sur la RD5, commune de Lavérune sera tenu par une équipe de cibistes.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin motorisé et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques. .../...

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint Jean de Védas, Pignan, Cournonterral, Murviel les Montpellier, Saint Georges d'Orques, Laverune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



CABINET

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/1232**

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de L'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « 6666 Occitane », en vue d'organiser **les 1, 2 et 3 juin 2012**, deux trails « longue distance » et une course à pied de 12 km dénommés « **La 6666 Occitane** » ;

VU l'avis du Sous-préfet de Béziers, du Sous-préfet de Lodève ;

VU l'avis du Maire de Clermont l'Hérault, Liausson, Mourèze, Villeneuve, Cabrières, Vailhan, Montesquieu, Pézènes les Mines, Fos, Faugères, Bédarieux, Caussiniojols, Cabrerolles, Les Aires, Lamalou les Bains, Combes, Colombières sur Orb, Mons la Trivalle, Olargues, Vieussan, Roquebrun, Rosis ;

VU les études d'incidence NATURA 2000 pour le Site du Salagou, le Site de Mourèze et le Site du Caroux fournies par le pétitionnaire ;

VU le règlement particulier de la manifestation sportive ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 22 mai 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « 6666 Occitane » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **1, 2 et 3 juin 2012**, deux trails « longue distance » et une course à pied de 12 km dénommés : « **La 6666 Occitane** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître.

Pour les trails « longue distance », ils devront être en possession du matériel obligatoire comme mentionné dans le règlement particulier de la manifestation sportive.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire, sur l'ensemble des trois jours et des trois courses, sera assurée par la présence **de deux médecins libéraux, deux médecins urgentistes** de l'association IFREMMONT qui suivront en permanence les coureurs et **trois ambulances du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** disponibles à tout moment.

Conformément à la convention signée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la couverture sanitaire sera renforcée par la présence de **quatre véhicules légers tout terrain le 1^{er} juin 2012** et de **deux véhicules légers tout terrain le 2 juin 2012**, ainsi que **trois unités du Groupe d'Intervention en Milieu Périlleux**.

Un poste fixe d'infirmier sera positionné à **Roquebrun**.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le **P.C de site** positionné à **Roquebrun** et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

.../...

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Clermont l'Hérault, Liausson, Mourèze, Villeneuve, Cabrières, Vailhan, Montesquieu, Pézènes les Mines, Fos, Faugères, Bédarieux, Caussiniojols, Cabrerolles, Les Aires, Lamalou les Bains, Combes, Colombières sur Orb, Mons la Trivalle, Olargues, Vieussan, Roquebrun, Rosis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
VF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012152-0009

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-633

Commune de SAINT THIBERY

ZAC La Caritat

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991 ;
- VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint Thibéry en date du 16 mars 2011 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de ZAC La Caritat ;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E12000127/34 en date du 10 mai 2012 désignant M. Denis VIGUIER, commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-956 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial K du 23 avril 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du projet de ZAC La Caritat sur la commune de Saint Thibéry,

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Denis VIGUIER, commercial, demeurant 23, chemin de l'Octroi, MIREVAL (34110).

Le commissaire-enquêteur siégera à la Mairie de saint Thibéry où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposées à la mairie de Saint Thibéry pendant **33 jours** consécutifs, du **lundi 25 juin 2012 au vendredi 27 juillet 2012 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Saint Thibéry, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 25 juin 2012 de 09H00 à 12H00

Le mercredi 04 juillet 2012 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 27 juillet 2012 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Saint Thibéry et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 27 juillet 2012, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le maire de Saint Thibéry,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 31 mai 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-1233

**"Syndicat intercommunal d'assainissement
des terres de l'étang de l'Or" (SIATEO)
(syndicat mixte) - Modification des statuts**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1959 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO), devenu syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1168 du 24 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1905, du 2 septembre 2011, prononçant la transformation de la communauté de communes du Pays de l'Or en communauté d'agglomération avec extension de son périmètre à la commune de VALERGUES, au 1^{er} janvier 2012 ;
- VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2443, du 18 novembre 2011, portant sur les conséquences de la transformation de la communauté de communes du Pays de l'Or en communauté d'agglomération avec extension de son périmètre à la commune de VALERGUES, au 1^{er} janvier 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2444, du 18 novembre 2011, prenant, en conséquence, acte de la modification de la composition du SIATEO ;
- VU la délibération du comité syndical du SIATEO, en date du 11 février 2011, proposant de modifier les statuts du groupement ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Or (28 avril 2011) et les conseils municipaux des communes de LUNEL (28 mars 2011), LUNEL-VIEL (21 mars 2011), PEROLS (23 mars 2011), SAINT-JUST (28 avril 2011) approuvent la modification statutaire proposée ;
- CONSIDERANT**, l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN en l'absence de délibération sur cette modification dans le délai imparti par l'article L 5211-20 du CGCT ;
- CONSIDERANT**, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le syndicat mixte (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT) dénommé "syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or" (SIATEO) est composé de :

- la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (pour les communes CANDILLARGUES, LANSARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, SAINT-AUNES et VALERGUES),
- les communes de LUNEL, LUNEL-VIEL, PEROLS, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du SIATEO sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le syndicat a pour objet :

- d'exécuter tous travaux se rapportant à l'aménagement des émissaires et fossés tributaires pour assurer un meilleur écoulement gravitaire, ainsi qu'à tous les endiguements de protection ;
- l'étude de l'assainissement des terres basses par pompage.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à MAUGUIO, place Mendès France, Centre Administratif.

ARTICLE 5 : La durée du syndicat est illimitée.

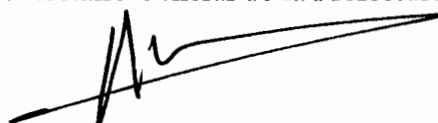
ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune membre ou représentée.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de Mauguio.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIATEO, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le - 1 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

STATUTS

DU

S.I.A.T.E.O.

Approuvés le : 11 février 1999

Modifiés le : 13 décembre 2001
13 février 2003
12 décembre 2003
11 février 2011

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1er : CREATION ET COMPETENCES

ARTICLE 2 : DENOMINATION

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : DOMAINE D'INTERVENTION

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : CREATION ET COMPETENCES

- Le 18 novembre 1959, un arrêté préfectoral a autorisé la création d'un syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'Etang de l'Or entre les communes de :

- CANDILLARGUES
- LANSARGUES
- LUNEL
- LUNEL-VIEL
- MAUGUIO
- MUDAISON
- SAINT NAZAIRE DE PEZAN
- SAINT JUST
- VALERGUES

en vue :

- d'exécuter tous travaux se rapportant à l'aménagement des émissaires et fossés tributaires pour assurer un meilleur écoulement gravitaire, ainsi qu'à tous les endiguements de protection ;
 - de l'étude de l'assainissement des terres basses par pompage.
- Le 23 juin 1961, un arrêté préfectoral a rectifié l'objet du Syndicat de la manière suivante :

« d'exécuter tous travaux se rapportant à l'aménagement des émissaires et fossés tributaires pour assurer un meilleur écoulement gravitaire ainsi qu'à tous les endiguements de protection : de les entretenir et de les exploiter..... le reste sans changement..... ».
 - Le 27 octobre 1971, un arrêté préfectoral a autorisé l'admission de la commune de PEROLS, en qualité de membre de ce syndicat.
 - Le 16 avril 2004, un arrêté préfectoral a autorisé l'adhésion de la commune de SAINT AUNES au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or.
 - Par délibération du 30 juin 2006, la Communauté de communes du Pays de l'Or a défini l'intérêt communautaire de ses compétences. Au titre du groupe de compétence intitulée « *Protection et mise en valeur de l'environnement* », la Communauté de communes exerce la compétence intitulée « *Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux* ». Dans ce cadre, le contenu de la dite compétence est défini comme suit : « *Actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, zones humides et écosystèmes délimités par l'étang de l'Or, ses abords et ses cours d'eaux affluents* ».
Par délibération du 18 décembre 2009, la Communauté de communes du Pays de l'Or décide d'adopter la mise en œuvre d'une représentation-substitution par application des dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales : la Communauté de communes du Pays de l'Or est substituée aux communes de Candillargues, Lansargues, Mauguio, Mudaison et Saint Aunès, pour les représenter au sein du comité syndical du SIATEO.
Le SIATEO devient un syndicat mixte.

- Le 2 septembre 2011, un arrêté préfectoral a autorisé la transformation de la communauté de communes du Pays de l'Or en communauté d'agglomération avec extension de son périmètre à la commune de Valergues, au 1er janvier 2012. Un arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 a pris acte de cette transformation sur la composition du SIATEO, qui est désormais la suivante :
 - communauté d'agglomération du Pays de l'Or (pour les communes CANDILLARGUES, LANSARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, SAINT-AUNES et VALERGUES),
 - communes de LUNEL, LUNEL-VIEL, PEROLS, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Syndicat mixte a pour dénomination : « Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or ». En abréviation : S.I.A.T.E.O.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé à MAUGUIO, place Mendès France, Centre Administratif.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires élus par l'organe délibérant (conseil municipal ou conseil communautaire) de chaque membre associé selon la règle suivante :

- Deux délégués titulaires par commune membre ou représentée

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances obéissent aux dispositions contenues dans le code général des collectivités territoriales. Elles sont définies dans le règlement intérieur établi dans les six mois qui suivent l'installation du comité syndical.

ARTICLE 7 : DOMAINE D'INTERVENTION

Dans le cadre de sa compétence, le SIATEO a défini géographiquement son domaine d'intervention à l'ensemble du territoire des communes membres ou représentées.

La liste exhaustive des émissaires et fossés tributaires, sur lesquels le SIATEO assure sa compétence, est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions relatives à la police des cours d'eau, la pollution des émissaires, les propriétés privées du SIATEO notamment pour le pacage des animaux, la circulation sur les berges, la pêche et la chasse, la gestion des ouvrages techniques (barrage anti sel, martelières, clapets, ...) sont définies dans le règlement intérieur.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve
de karting dénommée : "Trophée Gangeois"

Arrêté n° 2012/01/1237

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/III/39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34190), pour une durée de quatre ans ;
- VU** l'agrément n° 34 08 11 0672 E 11 A 1165 du 14 avril 2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac, classé dans la catégorie 1 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting "La Séranne", en vue d'organiser le **24 juin 2012**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée "**Trophée Gangeois**" ;
- VU** le permis d'organiser n° **K.123** délivré le 16 avril 2012 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée "**Trophée Gangeois**" ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK Montpellier-Occitan auprès de Gras Savoye ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 22 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-I-1901 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le **24 juin 2012**, sur la piste de karting Kartix Parx à Brissac, une épreuve de karting dénommée "**Trophée Gangeois**" ;
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.
Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.
- ARTICLE 5 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 6 :** La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le Centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 8 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.
- ARTICLE 9 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Fabien LOPEZ.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10: L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 01 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Nicolas HONORE

TITRE I :
REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE I-1 : Définitions.

I-1.1 - Un kart est un véhicule automobile terrestre sans suspension, dirigé par un volant et conforme aux définitions des catégories A, B1 ou B2.

La puissance du kart est mesurée selon la norme SAE n°J1349.

Nota : Les véhicules « hybrides » ne correspondant pas exactement à la définition d'un kart, mais possédant 4 roues et un volant, pourront évoluer sur des circuits de karting, à condition qu'ils respectent les catégories B1 ou B2 en terme de puissance, et après avis favorable de la fédération délégataire. Ces véhicules devront évoluer dans le respect des présentes règles techniques et de sécurité.

I-1.2 - Karts de catégorie A: Les karts de catégorie A sont des karts agréés ou ayant été agréés par la fédération délégataire ou la CIK-FIA.

I-1.2.1 – Limite de puissance applicable aux karts de catégorie A selon les catégories de circuit :

La puissance est limitée à 9 chevaux (6.6 kW) pour les karts évoluant sur des circuits de catégorie 2.1 et 2.2.

La puissance est limitée à 17 chevaux (12.5 kW) pour les karts évoluant dans le cadre d'une école de karting sur des circuits de catégorie 2.1 dans les conditions suivantes :

- présence d'un moniteur titulaire du BPJEPS mention karting
- 1 kart par tranche de 40 mètres avec un maximum 10 karts en piste simultanément (si la puissance est supérieure à 9 chevaux (6.6 kW)).

La puissance est limitée à 30 chevaux (22 kW) pour les karts évoluant sur des circuits en salle de catégorie 1.2.

La puissance est limitée à 60 chevaux (44.1 kW) pour les karts évoluant sur les circuits de plein air de catégorie 1.1 et 1.2.

Les karts de plus de 60 chevaux (44.1 kW) devront circuler sur des circuits ayant une homologation moto de vitesse :

- par le Ministre de l'Intérieur après avis de la C.N.E.C.V si la vitesse des karts atteint les 200 km/h sur le circuit
- par le Préfet après avis de la CDSR si la vitesse des karts n'atteint pas 200 km/h sur le circuit

Ils pourront évoluer en démonstration sur certains circuits de catégorie 1.1 n'ayant pas l'homologation moto de vitesse, dans les conditions suivantes :

- elles devront se dérouler sur un circuit de catégorie 1.1 de plus de 1200m dans le cadre d'une compétition nationale inscrite au calendrier de la fédération délégataire.
- démonstrations de moins de 5 karts, conduits par des pilotes expérimentés sous l'autorité du directeur de course.
- tous les commissaires doivent être présents à leurs postes.
- les pilotes doivent porter des vêtements de sécurité imposés pour la pratique de ce type de kart
- les dépassements sont strictement interdits sauf s'ils sont demandés par des commissaires montrant le drapeau bleu.
- le chronométrage est interdit.
- toute démonstration doit être mentionnée dans le règlement particulier.
- les karts y participant doivent être mentionnés dans le programme officiel de l'épreuve.

I-1.2.2 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie A selon les catégories d'âge.
(Sans notification, La notion d'âge retenue est celle de l'âge atteint dans l'année)

La puissance est limitée à 5.5 chevaux (4 kW) pour les enfants âgés de 6 ans (âge révolu).

- matériel : mini-kart 120cc 4 temps ou 60cc 2 temps.
- compétition autorisée à partir de 6 ans après approbation de la fédération délégataire.

La puissance est limitée à 7 chevaux (5,1 kW) pour les enfants âgés de 7 ans (âge révolu) et 8 ans.

- matériel : mini-kart 125cc 2 temps.
- compétition autorisée à partir de 7 ans (âge révolu) après approbation de la fédération délégataire.

La puissance est limitée à 12 chevaux (8.8 kW) pour les enfants âgés de 9 et 10 ans.

- matériel : minime 85cc 2 temps.

La puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de 11 et 12 ans.

- matériel : cadet 100cc 2 temps.

La puissance est limitée à 21 chevaux (15.4 kW) pour les enfants âgés de 13 et 14 ans

- matériel : national 125cc 2 temps.

La puissance est limitée à 60 chevaux (44.1 kW) pour les adolescents âgés de 15 à 18 ans (sauf en cas de dérogation par la fédération délégataire).

- matériel : tout type de kart.

La puissance est illimitée pour les personnes âgées de plus de 18 ans.

- matériel : tout type de kart.

I-1.3 - Karts de catégorie B1: Les karts de catégorie B1 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts.

Ces karts devront être conformes aux prescriptions des planches 4 et 5 depuis le 1^{er} janvier 2010.

Par dérogation à la norme NF S52-002, pour les karts de catégorie B1 dont le moteur et le radiateur ne peuvent pas être protégés, la combinaison karting homologuée obligatoire, compensera ce défaut de protection.

Leur puissance est comprise entre **9 chevaux (6.6 kW) et 28 chevaux (20.6 kW)**, la vitesse de ces karts ne peut atteindre 110 km/h en un point quelconque du circuit.

Caractéristiques des karts B1 :

- Embrayage obligatoire.
- Karts à boîte de plus de 2 vitesses exclus.
- Karts bimoteurs autorisés.

Ils ne peuvent circuler que sur les circuits de catégorie 1.1 et 1.2. Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts de catégorie B1 avec des karts de catégorie A ou B2.

Nota : Dans le cadre de baptême de piste utilisant un kart biplace, il sera possible d'avoir uniquement un seul kart en piste. Le kart devant être conduit par une personne qualifiée à cet effet.

I-1.3.1 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie B1 selon les catégories d'âge.
(La notion d'âge retenue est celle de l'âge révolu)

Les karts de catégorie B1 pourront être utilisés à partir de 14 ans avec les restrictions suivantes :

La puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de 14 ans.

La puissance est limitée à 28 chevaux (20.6 kW) pour les personnes âgées de 15 ans et plus.

I-1.4 - Karts de catégorie B2 : Les karts de catégorie B2 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts.

Leur puissance est égale ou inférieure à 9 chevaux.

Caractéristiques des karts B2 :

- Embayage obligatoire (pour les moteurs thermiques).
- Karts à boîte de vitesses exclus.
- Karts bimoteurs exclus, sauf pour les moteurs électriques.

Ils peuvent circuler sur des circuits de catégorie 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2.

Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts de catégorie B2 avec des karts de catégorie A ou B1.

Nota : Dans le cadre de baptême de piste utilisant un kart biplace, il sera possible d'avoir uniquement un seul kart en piste. Le kart devant être conduit par une personne qualifiée à cet effet.

I-1.4.1 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie B2 selon les catégories d'âge.
(La notion d'âge retenue est celle de l'âge révolu)

Pour les enfants de 4 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, avec les restrictions suivantes :

La puissance est limitée à 4.5 chevaux (3.5 kW) avec une vitesse maximale de 15km/h, pour les enfants âgés de 4 à 6 ans.

La puissance est limitée à 4.5 chevaux (3.5 kW) avec une vitesse maximale de 45km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans.

La puissance est limitée à 9 chevaux (6.6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans.

Dans ces classes d'âge, il est interdit de faire circuler simultanément des karts de puissances différentes.

ARTICLE I-2 : Juridiction.

Toutes les manifestations de karting devront être organisées conformément :

- Aux présentes règles techniques.
- A la loi n° 84-610 modifiée.
- Aux dispositions des articles R331-18 à R331-45 du Code du Sport (décret 2006-554 du 16 mai 2006) et des textes pris en application.
- Et suivant le règlement particulier de la manifestation, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec les précédents règlements.

Nota : Conformément à l'article A.331-20 du Code du Sport, il sera possible de faire une demande d'autorisation pour un ensemble de manifestations.

ARTICLE I-3 : Homologation des circuits.

I-3.1 – Aux fins d'homologation, en application des textes susvisés, les circuits devront se conformer aux présentes règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbatior des Circuits de Karting ».

Il peut être dérogé ponctuellement aux distances minimales, dans certaines portions, uniquement après avis de la fédération délégataire.

Les gestionnaires de circuit disposent d'un délai de 4 ans à compter de la date de parution initiale des présentes règles techniques (juin 2007) pour être conformes en tout point avec ces nouvelles dispositions, quelque soit leur date de création. Certaines dispositions relatives à la protection du public ou du concurrent, pourront être exigées avant la fin de ce délai.

I-3.2 – Inspection.

Pour les circuits permanents, l'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la CDSR, dans le cadre de l'instruction de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après visite du circuit par un inspecteur missionné par cette même fédération.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit

La demande d'inspection accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à la FFSA au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'homologation.

Le montant des frais inhérents à cette inspection est disponible auprès de la Direction de la Réglementation de la FFSA.

Rappel :

- Pour les circuits sur lesquels la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la Commission National d'Examen des Circuits de Vitesse conformément à l'article R331-37 du code du sport.
- Pour les autres circuits, l'homologation relève du Préfet, qui recueille l'avis de la CDSR, au sein de la quelle siège un représentant de la fédération délégataire.
- Pour les circuits permanents ne relevant pas d'une homologation par la CNECV et sur lesquels se déroulent des manifestations ou des entraînements, organisés sous l'égide de la fédération délégataire, celle-ci procédera obligatoirement à une inspection en vue de délivrer un classement qui sera transmis aux services de l'état chargés de l'homologation.

Le sens de parcours doit être déterminé lors de la visite de l'inspecteur, mais le circuit pourra, si sa configuration le permet, être homologué dans les deux sens. Dans tous les cas, le sens du parcours devra être clairement identifié sur les plans validés par la Fédération délégataire.

Pour les circuits non permanents, en application des articles R331-27 et A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité. La mise en place de la piste sera sous la responsabilité de l'organisateur technique de la manifestation.

ARTICLE I-4 : Aptitudes médicales.

Tout concurrent avec un kart de catégorie A, devra être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique concernée, délivré par un médecin possédant un certificat d'études spéciales de médecine du sport ou possédant une capacité de médecine du sport ou équivalence, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site www.ffsa.org dans « l'espace licenciés », rubrique « Devenir licencié ». La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – www.conseil-national.medecin.fr.

NOTA : certificat médical simple dans le cas d'une seule participation avec un kart de catégorie A.

ARTICLE I-5 : Bruit

Pour toutes les catégories, la limite du bruit en vigueur est 100 dB/A au maximum, y compris toute tolérance et influence de l'environnement, mesurée avec le moteur à un régime de 7500 t/min (plus ou moins 500 t/min).

I-A- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE A

ARTICLE I-A1 : Utilisation des karts.

Les karts de catégorie A ne peuvent être utilisés que pour les activités suivantes :

- Compétition (essais inclus).
- Entraînement à la compétition.
- Démonstration.

ARTICLE I-A2 : Organisation.

I-A2.1 – Dans le cadre des compétitions et des démonstrations.

I-A2.1.1 - Organisateur technique :

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la compétition, de la démonstration, et notamment de l'application du plan de sécurité :

- Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif, elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessous.
- L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.
- Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

I-A2.1.2 - Organisateur administratif :

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de la compétition sur le seul plan administratif, à savoir :

- Des demandes d'autorisation auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser la compétition.
- Nomination des officiels de la compétition.
- Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.
- D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une épreuve vis-à-vis des autorités publiques compétentes.
- L'inscription éventuelle de l'épreuve au calendrier de la Fédération Délégitaire.

I-A2.2 – Dans le cadre des entraînements.

Le gestionnaire de la piste est responsable du respect de l'ensemble des dispositions prévues ci-dessous.

ARTICLE I-A3 : Encadrement.

I-A3.1 – Formation.

En dehors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Voir Article L212-1 du Code du Sport.

Lors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. INSTRUCTION N°06-173 JS du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

I-A3.2 - Dans le cadre des compétitions et de s démonstrations.

I-A3.2.1 - Directeur de Course.

Le Directeur de Course est responsable de la conduite de la manifestation sportive conformément au programme officiel.

En particulier, il devra :

- Veiller au respect des moyens de secours.
- Assurer l'ordre sur la piste en liaison avec les autorités.
- Etablir le programme de la manifestation.
- Grouper les karts d'après leurs catégories.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels ont les renseignements nécessaires pour remplir leurs fonctions.
- S'assurer que chaque conducteur est porteur des numéros distinctifs correspondants à ceux du programme et détenteur d'une licence en cours de validité.
- Assurer la procédure de départ et s'il y a lieu donner le départ.
- Surveiller les conducteurs et leur matériel.
- Empêcher tout conducteur exclu, suspendu ou disqualifié de prendre part à la compétition.

Le Directeur de Course pourra refuser le départ ou arrêter tout conducteur en infraction technique ou sportive en utilisant les drapeaux appropriés.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du Directeur de Course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

I-A3.2.2 - Commissaire Technique (sauf démonstrations).

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de la manifestation en tant que " Commissaire Technique Délégué".

Le Commissaire Technique Délégué est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de la manifestation en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin de manifestation.

I-A3.2.3 - Commissaires de Piste.

Des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux conducteurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la manifestation.
- Pouvoir communiquer d'un poste à l'autre.
- Etre clairement identifiés.
- Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des conducteurs.

Chaque poste devra être tenu par une personne possédant la qualification de Chef de Poste.

Toute mesure de nature à accroître la sécurité du personnel appelé en cours de la manifestation à travailler ou circuler dans les zones à risque, devra être prise par l'installation de protections amovibles et légères, souples d'une hauteur de 0.80m minimum (pas de filet).

Une liaison radio est obligatoire entre le Directeur de Course, le médecin et les secours présents sur le circuit. Les commissaires de pistes devront informer le Directeur de Course par liaison radio si celui ci n'a pas une vue sur la totalité de la piste.

Devoirs des commissaires de piste:

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du parcours, les postes qui leur sont désignés par le Directeur de Course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'une manifestation, chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux conducteurs tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

I-A3.2.4 - Responsable Médical (sauf démonstrations).

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins doit être présent sur le circuit dès les essais officiels.

I-A3.3 - Dans le cadre des entraînements.

I-A3.3.1 Chef de piste

Un Chef de Piste devra être présent, de manière à :

- S'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité.
- Veiller à ce que les conducteurs aient été correctement informés avant le début de l'activité.
- S'assurer que tous les commissaires de piste disposent des informations concernant le déroulement de l'activité, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Encadrer et surveiller les conducteurs et leurs karts.
- S'assurer que chaque kart, et s'il y a lieu chaque conducteur, soit porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste.
- S'assurer que chaque kart est conduit par le conducteur désigné.
- Regrouper les catégories de karts selon les modalités définies par la fédération délégataire.
- Gérer les départs successifs des karts.
- Exercer le cas échéant la fonction de « Commissaire ».

Le Chef de Piste est désigné par le Gestionnaire de la piste. Le Chef de Piste doit répondre à une qualification conforme aux dispositions prises pour l'encadrement des activités physiques et sportives par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

I-A3.3.2 - Commissaires de Piste.

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du tracé, des postes qui leur sont désignés par le Chef de Piste.

Chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Chef de Piste auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux pilotes tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles,

Les personnes en charge de la surveillance devront pouvoir couvrir la totalité de la piste.

ARTICLE I-A4 : Aménagements des circuits.

I-A4-1 – Dans le cadre des compétitions.

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

Il est exigé en complément des présentes dispositions :

- Un parc coureurs réservé aux participants, à proximité de la piste, relié à celle-ci par une entrée et une sortie nettement distincte.
- Des emplacements réservés au public.
- Un parc de stationnement réservé aux spectateurs, permettant d'éviter tout stationnement sur la voie publique.
- Des emplacements et une évacuation de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs.
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en parfait état de fonctionnement.
- Des zones de service avec accès direct à la piste seront réparties en fonction du tracé du circuit à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de police. Des dégagements rapides vers le réseau routier seront assurés à ces véhicules.
- Des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les Postes de Commissaires, le responsable médical, sont obligatoires (radios).
- Un poste de pointage-chronométrage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée.

Sont facultatifs les points suivants :

- Une prégrille de départ
- Une plate-forme pour hélicoptère sur les circuits de catégorie 1 afin de permettre l'évacuation des blessés.
- Un tableau d'affichage officiel situé à proximité immédiate du parc coureur et de la pré-grille. Il devra être signalé et à l'abri des intempéries.

I-A4-2 – Dans le cadre des entraînements et des démonstrations.

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

ARTICLE I-A5 : Médicalisation.

L'organisation des secours recouvre toutes les disciplines du sport automobile. Les obligations qui en résultent ne remplacent pas mais, complètent les mesures qui pourraient par ailleurs être imposées par les pouvoirs publics.

I-A5.1 - Dans le cadre des compétitions.

Doivent être présents sur le circuit dès les essais officiels, au minimum, **une ambulance équipée du matériel de réanimation, un médecin** (cf. Art I-A3.2.4 du présent règlement) **et une équipe de secourisme, présents sur toute la durée de la course**. Il est interdit de donner le départ d'une course sans qu'au minimum ne soient présents dans l'enceinte du circuit, un médecin, une équipe de secourisme et une ambulance.

I-A5.2 - Dans le cadre des entraînements et des démonstrations.

Doivent être présents dans l'enceinte du circuit, une trousse de secours (...) et des moyens de communication (téléphone) avec un centre de secours de proximité.

ARTICLE I-A6 : Protection incendie.

I-A6-1 – Dans tous les cas.

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.

- Il est interdit de fumer aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

I-A6-2 – En complément dans le cadre des compétitions.

- Un extincteur sera disponible auprès de chaque Commissaire de Piste (et dans chaque Stand pour les courses d'endurance).
- Par mesure de sécurité, tous les véhicules stationnant dans le parc coureurs devront, dans la mesure du possible, se trouver l'avant dirigé vers le sens de la sortie ou être stationnés de manière à pouvoir partir sans effectuer de manœuvre (ni marche arrière, ni demi-tour) pour permettre une évacuation rapide.
- Chaque concurrent devra être muni d'un extincteur d'une capacité minimale de 6 kg et conçu pour combattre un incendie d'hydrocarbure.
- Le stockage du carburant destiné au ravitaillement en essence doit se faire dans des récipients métalliques prévus à cet effet exclusivement.
- Les appareils générateurs de flammes et d'étincelles y sont interdits sauf dans un emplacement réservé qui sera mis à la disposition des pilotes par l'organisateur.
- Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

ARTICLE I-A7 : Contrôles Techniques (dans le cadre des compétitions)

Les vérifications effectuées avant le départ seront d'ordre tout à fait général :

- Contrôle du kart et de sa conformité apparente avec la catégorie dans laquelle il est engagé.
- Contrôle de la conformité des éléments de sécurité du kart.
- Contrôle des dispositifs prévus pour assurer la Tranquillité Publique.
- Contrôle de la conformité d'ordre dimensionnel, comparatif, qualitatif, visuel.

Pendant les vérifications techniques préliminaires, qui interviendront aux dates et lieux précisés dans le règlement de l'épreuve, le concurrent doit tenir disponibles tous les documents exigés.

Les conducteurs s'engagent sur l'honneur, et sous leur propre responsabilité, à présenter un kart conforme au règlement technique de la catégorie dans laquelle le kart est engagé.

Les numéros (et plaques) de course devront figurer sur le kart pour l'inspection pendant les vérifications techniques.

Il est du devoir de chaque conducteur de prouver aux Commissaires Techniques que son kart est en conformité avec le règlement dans son intégralité à tout moment de l'épreuve. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

La présentation d'un kart aux vérifications techniques sera considérée comme une déclaration implicite de conformité.

Aucun kart ne pourra prendre part à une épreuve tant qu'il ne figurera pas sur la liste des autorisés au départ.

Tout kart qui, après avoir été approuvé par les Commissaires Techniques, est démonté ou modifié de telle manière que cela puisse affecter sa sécurité ou mettre en question sa conformité, ou qui est impliqué dans un accident avec des conséquences analogues, doit être présenté de nouveau aux Commissaires Techniques pour approbation.

Le Directeur de Course peut demander que tout kart impliqué dans un accident soit arrêté ou contrôlé.

Les Commissaires Techniques peuvent, à la demande de la Direction de Course :

- Vérifier la conformité d'un véhicule à tout moment d'une épreuve.
- Exiger que des éléments soient démontés par le concurrent pour s'assurer que les conditions d'admission ou de conformité sont pleinement respectées.
- Demander à un conducteur de leur fournir tel échantillon ou telle pièce qu'ils pourraient juger nécessaire.

Ils présenteront un rapport des activités ci-dessus au Directeur de Course.

ARTICLE I-A8 : Les drapeaux.

Dans tous les cas, tout conducteur doit obéir strictement aux drapeaux qui lui sont présentés :

- Drapeau tricolore national.
- Drapeau vert à chevron jaune.

- Drapeau bleu.
- Drapeau jaune à bande rouge.
- Drapeau à croix rouge et blanc.
- Drapeau blanc.
- Drapeau noir à disque orange.
- Drapeau à triangle noir et blanc.
- Drapeau noir.
- Drapeau bleu avec double diagonale rouge.
- Drapeau rouge.
- Drapeau à damiers noirs et blancs.
- Drapeau jaune.
- Drapeau vert.

(Voir dessins PLANCHE 1)

ARTICLE I-A9 : Equipements et vêtement de protection des participants.

Dans tous les cas, l'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- Un casque intégral homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
- Un tour de cou sauf pour les karts de catégorie A de plus de 60 chevaux.
- Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire.
- Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.
- Des gants et des chaussures montantes
Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du coup, même à l'intérieur d'une combinaison, est interdit à toute personne qui roule dans un kart, afin d'assurer une obligation de sécurité et de moyen. Par ailleurs, les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.

I-B- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE B1 ET B2.

ARTICLE I-B1 : Utilisation des karts.

Les karts de catégorie B1 et B2 ne peuvent être utilisés que pour les activités suivantes :

- Sessions de location : Sessions de roulage de 15 minutes maximum chronométrées ou pas, avec ou sans classement.
- Animations : Courses destinées aux groupes ou séminaires d'entreprise avec session chronométrée ou non, et classement.

Ces karts sont utilisés dans le cadre d'une activité organisée, qui offre des services et qui s'effectue sous la responsabilité de l'entité juridique qui est le prestataire de services. Elle est gérée par son personnel ou par du personnel agissant sous sa responsabilité.

ARTICLE I-B2 : Organisation.

Le gestionnaire de la piste est responsable du respect de l'ensemble des dispositions prévues ci-dessous.

ARTICLE I-B3 : Encadrement.

I-B3.1 – Formation.

En dehors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Voir Article L212-1 du Code du Sport.

Lors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. INSTRUCTION N°06-173 JS du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

I-B3.2 - Chef de Piste.

Un Chef de Piste devra être présent, de manière à :

- S'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité.
- Veiller à ce que les conducteurs aient été correctement informés avant le début de l'activité.
- S'assurer que tous les commissaires de piste disposent des informations concernant le déroulement de l'activité, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Encadrer et surveiller les concurrents et leurs karts.
- S'assurer que chaque kart, et s'il y a lieu chaque conducteur, soit porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste.
- S'assurer que chaque kart est conduit par le conducteur désigné.
- Regrouper les catégories de karts selon les modalités définies par la fédération délégataire.
- Gérer les départs successifs des karts.
- Exercer le cas échéant la fonction de « Commissaire ».

Le Chef de Piste est désigné par le Gestionnaire de la piste. Le Chef de Piste doit répondre à une qualification conforme aux dispositions prises pour l'encadrement des activités physiques et sportives par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

I-B3.3 - Commissaires de Piste.

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du tracé, des postes qui leur sont désignés par le Chef de Piste.

Chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Chef de Piste auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux conducteurs tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

Les personnes en charge de la surveillance devront pouvoir couvrir la totalité de la piste.

Les quads ou autres moyens de déplacement, utilisés pour la surveillance de la piste et les interventions devront être équipés de gyrophares jaunes qui devront alors fonctionner lors des interventions de manière à ce que la cession de roulage soit sous le régime du drapeau jaune. Le reste du temps, ces engins devront stationner dans un endroit protégé et hors trajectoire.

ARTICLE I-B4 : Aménagements des circuits.

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

ARTICLE I-B5 : Médicalisation.

L'organisation des secours recouvre toutes les disciplines du sport automobile. Les obligations qui en résultent ne remplacent pas mais, complètent les mesures qui pourraient par ailleurs être imposées par les pouvoirs publics.

Lors d'une animation de karts de catégorie B1 ou B2, de plus de 6 heures (sans interruption), doivent être présents sur le circuit dès les essais, au minimum, **une ambulance équipée du matériel de réanimation, un médecin** (cf. Art I-A3.2.4 du présent règlement) **et une équipe de secourisme, présents sur toute la durée de l'animation.** Il est interdit de donner le départ de la manifestation, sans qu'au minimum ne soient présents dans l'enceinte du circuit, un médecin, une équipe de secourisme et une ambulance.

Dans tous les autres cas, doivent être présents sur le circuit, une trousse de secours (...) et des moyens de communication (téléphone) avec un centre de secours de proximité informé de l'activité se déroulant sur le circuit.

ARTICLE I-B6 : Protection incendie.

Dans tous les cas :

- L'organisateur ou le responsable du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.
- Il est interdit de fumer aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

Lors des ravitaillements en carburant :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- Tous les karts regroupés dans la zone réservée pour le remplissage doivent conserver leur moteur arrêté pendant la durée de l'opération.
- Seules des personnes employées sur le site sont autorisées à effectuer les pleins.
- En aucun cas, un conducteur devra être installé dans le kart lors d'un ravitaillement.

ARTICLE I-B7 : Les drapeaux.

Tout conducteur doit obéir strictement aux drapeaux qui lui sont présentés.

Seuls les drapeaux tricolore national, vert, jaune, rouge, noir, et à damiers seront utilisés.
(Voir dessins PLANCHE 1)

ARTICLE I-B8 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- Un casque intégral homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
- Un tour de cou pour les enfants de 4 à 13 ans inclus, et pour les utilisateurs des karts de catégories B1 de plus de 15 chevaux (11 kW).
- Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire et des chaussures montantes. (uniquement dans le cadre de l'utilisation de kart de catégorie B1 de plus de 15 chevaux.)

Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du coup, même à l'intérieur d'une combinaison, est interdit à toute personne qui roule dans un kart, afin d'assurer une obligation de sécurité et de moyen. Par ailleurs, les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.

En complément de l'équipement obligatoire, certains éléments sont fortement recommandés :

- Une combinaison ou des vêtements en tissu non synthétique bien serrés aux poignets et aux chevilles.
- Des gants et des chaussures fermés ou lacés « court » (*les chaussures ouvertes, savates ou à talon haut sont interdit.*)
- Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.

TITRE II : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS DE KARTING

ANNEXE A : REGLES DE SECURITE.

ARTICLE II-A-1 : Définition.

On appelle piste :

- Dans le cas d'un circuit permanent, les chaussées spécialement construites en vue d'être utilisées pour des karts de catégorie A, B1 ou B2.
- Dans le cas d'un circuit occasionnel, les chaussées ou les espaces ayant fait l'objet d'un aménagement en vue de manifestations et fermés à toute circulation autre que celle des karts (exceptés les moyens de déplacement de l'organisation).

On appelle "trajectoire" les lignes qui sont suivies par les karts à leur vitesse maximum.

On appelle "bande de rive" le marquage de peinture continu sur la chaussée délimitant les bords de la piste.

On appelle "largeur de piste" la largeur de chaussée, bandes de rives comprises que les karts doivent normalement emprunter.

On appelle "accotement" les surfaces correctement stabilisées qui sont situées immédiatement à l'extérieur des bandes de rives. L'accotement doit être maintenu en état pendant toute la durée d'homologation.

On appelle "bordures ou vibreurs" les dispositifs spéciaux séparant la piste de l'accotement et implantés dans les zones où la trajectoire des karts est tangente au bord de la piste.

On appelle "parc coureurs" les zones réglementés comportant ou non des stands mis à la disposition des concurrents, et leur permettant d'effectuer un certain nombre d'opérations (mise au point de leur kart, réparations, et ravitaillement si le règlement particulier de l'épreuve le prévoit).

On appelle "zone de ravitaillement" l'ensemble que constituent les stands de ravitaillement et éventuellement une enceinte située à l'arrière des stands dans laquelle certains matériels ou pneus de rechange pourraient être entreposés, la zone située devant les stands est destinée : au stationnement des karts devant leur stand, à la circulation de ceux qui quittent ou rejoignent leurs stands ou le parc coureurs.

ARTICLE II-A-2 : Règles d'aménagement.

II-A-2.1 - Tracé: Le tracé général d'un circuit n'est soumis à aucune règle spéciale. Il est essentiellement fonction du type d'épreuves susceptibles d'y être organisées, de la topographie du terrain (plat, vallonné ou accidenté), de considérations techniques. Il doit toutefois respecter les règles techniques ci-après.

II-A-2.2 - Bretelles: Si la piste est pourvue de bretelles de raccordement formant plusieurs possibilités de pistes de longueurs différentes, les bretelles non utilisées doivent être fermées par un dispositif anti-franchissement (piles de pneus liaisonnés,...)

II-A-2.3 - Longueur: La longueur de la piste doit être définie suivant l'axe médian de la chaussée :
(bande de rive intérieure + bande de rive extérieure)

2

II-A-2.4 - Profil en long: La pente longitudinale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit. La piste doit permettre en tout point l'écoulement des eaux en l'absence de pente naturelle.

Pente longitudinale :

- Après une descente comprise entre 5% et 15% les dégagements devront être augmentés proportionnellement à 2 fois la pente (exemple : pente de 10% après une ligne droite, le dégagement passera de 20m à 24m. 4m supplémentaires= 2x20x10%).
- Les ponts mis en place sur les circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après étude de projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plate-forme, configuration du tracé avant et après le pont.
- Avant une descente, le tracé devra être configuré de façon à avoir une visibilité suffisante.

(cf. dessins planche 3)

II-A-2.5 - Profil en travers: La pente transversale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit, le profil en travers est composé le cas échéant par :

- Un accotement.
- Une bande de rive.
- La piste.
- Une bande de rive.
- Un accotement.

Pente transversale 10% (virage relevé) :

- Il est fortement déconseillé d'avoir un dévers de plus de 2%
- La pente de l'accotement, du dégagement, de l'entre chaussée doit être dans le même sens que la piste sans présenter de « tremplin ».
- Si la pente d'un virage permet à un kart d'être en accélération constante plus longtemps, des dégagements devront être mis en place en conséquence.

(cf. dessins planche 3)

II-A-2.6 - Largeur de la piste: La largeur de la piste devrait être constante sur les circuits permanents de plein air de catégorie 1, sauf en ce qui concerne la zone de la ligne de départ qui comprendra une zone d'évitement (cf. dessins planche 2).

II-A-2.7 - Bordures ou vibreurs : Les bordures ou vibreurs quand ils existent sont au même niveau que l'accotement. Les bordures ou vibreurs situés :

- A l'extérieur des virages, les vibreurs devraient être exécutés de préférence à plat au même niveau que la piste.
- A l'intérieur des virages, les bordures ne doivent pas présenter un angle supérieur à 30° par rapport au revêtement de la piste. Elles pourront être réalisées avec des blocs profilés en ciment.

(Dessins planche 2)

II-A-2.8 - Visibilité: La visibilité en tout point de la piste doit être au moins égale à la distance de freinage du kart le plus rapide. En cas de course nocturne un éclairage homogène doit être mis en œuvre sur toute la longueur du circuit. Il devra être prévu un groupe de secours en cas de coupure électrique.

II-A-2.9 - Sens de circulation: Les pistes doivent toujours être parcourues dans le sens prévu lors de leur homologation. Néanmoins, certaines pistes peuvent être homologuées dans les deux sens de circulation dans le respect des présentes règles techniques.

II-A-2.10 - Revêtement: Le revêtement de la piste sera obligatoirement uniforme en béton de ciment ou hydrocarboné (Sauf en catégorie 2.2 terre - neige - glace). Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire. La planéité du revêtement devra être adaptée à la pratique du karting. Le revêtement des ponts sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.

II-A-2.11 - Zones d'évitement – Dégagements : Les accotements lorsqu'ils existent serviront de zone d'évitement. Des zones de dégagements supplémentaires peuvent être prévues dans les zones de freinage et à l'extérieur des virages. Si leur profondeur est insuffisante, des dispositifs spéciaux seront prévus (bacs à graviers, protection souple double ou triple...). Les accotements et distances entre les chaussées, selon les catégories de circuits, devront dans tous les cas être conformes aux présentes règles et maintenus en état pendant la durée d'homologation.

Des zones d'asphalte supplémentaires (Run-Off) pourront être réalisées, dans les zones de dégagements pour permettre aux conducteurs des karts de pouvoir se récupérer avant d'atteindre un bac à gravier. Ces zones ne devront pas favoriser la trajectoire du virage, et seront de granulométrie plus importante pour accentuer le grip.

II-A-2.12 - Bacs à graviers: Des bacs à graviers pourront être réalisés dans les zones de dégagements et devront être implantés sur une profondeur minimale de 6m réalisés ou rechargés avec du gravier roulé de granulométrie de 5/15 de préférence ou de 8/20 au maximum sur une épaisseur d'environ 25cm et décompactés avant chaque compétition. Les bacs à graviers ne doivent pas se situer en contrebas de la piste ni être précédés d'un accotement en surélévation, même légère par rapport au niveau du revêtement du circuit et doivent être maintenus en état pendant la durée

d'homologation. Il est vivement conseillé de ne pas mettre en place ces bacs, juste derrière une bordure ou un vibreur. Une sur largeur d'un mètre engazonné, asphalté, ou couverte de caillots empêchera de ramener des graviers sur la piste à chaque passage des karts.

II-A-2.13 - Stands - Voies de décélération et de sortie: Dans le cas où le circuit comporte des stands, la largeur des stands doit être d'au moins 2 mètres. Les stands et les zones de ravitaillement doivent être placés le long d'une ligne droite ou dans une courbe de grand rayon permettant une bonne visibilité.

La largeur de la voie des stands doit permettre le stationnement des karts et leur libre circulation. Voie de décélération et voie de sortie : les intersections des voies de décélération et de sortie avec la piste doivent être situées de manière qu'il n'y ait pas de croisement entre les trajectoires des karts qui sont sur la piste et celles des karts qui pénètrent dans la zone de ravitaillement ou qui la quittent.

La voie de décélération dont la largeur sera au maximum de 2m devra avoir une longueur au moins égale à la distance de freinage du kart le plus rapide. L'entrée de cette voie se fait en un point du circuit à faible vitesse ou dans une zone située hors de la trajectoire des karts qui circulent sur la piste. La largeur maximale de la voie de sortie des stands sera de 3m.

II-A-2.14 - Fossés: Les fossés s'ils existent devront être reportés au-delà des dispositifs spéciaux de protection.

II-A-2.15 - Signalisation: La piste sera séparée de ses accotements par une bande de rive de couleur blanche continue de 0,10 mètre de largeur. Les zones d'évitement seront signalées par une bande blanche continue ainsi que la ligne de départ. Une bande de peinture sera réalisée sur la voie desservant les stands pour délimiter le couloir de stationnement des véhicules devant les stands ou devant le parc coureurs. Chaque circuit doit comporter une ligne de départ qui peut être différente de la ligne d'arrivée suivant la configuration des circuits.

II-A-2.16 - Zone de panneautage : Pour les circuits qui organise des courses avec des changements de pilotes, la zone de panneautage devra être située dans la ligne droite des stands. Elle sera positionnée à 5m minimum du bord de la piste, délimitée par une protection dure de 1.2m de haut protégée par des pneus liés entre eux sur toute cette hauteur, et fixés à cette protection dure. Une bande transporteuse sera mise en place contre les pneus sur une hauteur de 50cm. Ce mur pourra présenter un angle de 3° maximum avec la piste pour favoriser la visibilité du panneautage. Si le circuit est équipé d'un grillage de 2m dans cette zone, des ouvertures de 50cm de large sur 1 m de haut pourront être réalisées pour favoriser le passage des panneaux. Si des courses de nuit ont lieu, la zone de panneautage devra être éclairée, de manière à ne pas éblouir les concurrents. Cette zone est exclusivement réservée aux panneauteurs et aux chronométreurs.

II-A-2.17 - Protection dure : Ensemble présentant côté piste-accotement une surface verticale sans aucune saillie extérieure, ayant une hauteur d'au moins un mètre (hauteur mesurée au droit de cette surface verticale). Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un muret en béton ou en parpaings maçonnés de 10cm d'épaisseur. La surface côté piste doit être lisse.
- Des glissières de sécurité métallique d'un type agréé par le ministère de l'équipement (montage moto).
- Des barrières métalliques scellées au sol obligatoirement doublées par une protection souple côté piste.
- Des caissons en bois de résistance suffisante et auto stables (circuit en salle).

II-A-2.18 - Protection souple : Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un ensemble de blocs de mousse ou de pneus de véhicule de tourisme de 65cm de diamètre maximum, les pneus étant assemblés, posés à plat sur une hauteur comprise entre 50cm (40cm à titre dérogatoire pour des raisons de visibilité) et 1.5m en fonction de la situation sur le circuit, sanglés(20mm mini, pas de feuillard ou ficelle) ou boulonnés suivant l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.
- Un dispositif à air gonflable ayant reçu l'aval de la fédération délégataire muni de valves à débit contrôlé se rechargeant automatiquement. Le mode de fixation devra être tel qu'un kart ne puisse passer sous le dispositif mis en place.
- Des caissons séparateurs en plastique liaisonnés avec une face verticale côté piste (sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible), de 50cm de hauteur.

- De "filets de protection", en fil de corde d'une hauteur minimale d'un mètre (hauteur en place), mailles de 5 à 12cm maximum, diamètre de 4mm minimum avec une corde de bord de 10mm, supportés par des poteaux distants au maximum de 3m en polyuréthane de diamètre compris entre 60mm et 90mm et posés dans un fourreau ne dépassant pas le sol.
Un point d'ancrage au sol devra être mis en place, fixé de manière permanente au filet et/ ou au sol (sardine fermée autour de la corde, ou scellée dans une dalle béton).
Les cordages servant de tension ou de maintien ne doivent pas présenter une résistance à la rupture supérieure à 25 kg en traction.
Les filets en matière synthétique sont admis à condition de présenter les mêmes conditions de résistance que les filets en fil de corde.

Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

II-A-2.19 - Dispositif anti-franchissement : Ensemble destiné à empêcher le franchissement accidentel d'un kart d'une chaussée à l'autre installé entre deux chaussées constitué par la pose d'une protection dure ou souple de 50cm de haut maximum, ou d'un filet de protection tel que décrit précédemment. Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

Sur les circuits occasionnels ou dans les circuits en salle ce dispositif pourra être constitué par une rangée de caissons séparateurs en plastique de type autoroutier liaisonnés avec une face verticale côté piste (sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible), les caissons pourront également être constitués de panneaux en contreplaqué d'une épaisseur d'au moins un centimètre ou par une rangée de pneus boulonnés ou sanglés selon l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.

Pour les circuits en terre, la piste pourra être délimitée par des talus en terre ou par des pneus.
Pour les circuits de glace ou de neige, la piste pourra être délimitée par des talus de neige, de glace ou par des pneus.

II-A-2.20 - Clôture de sécurité : Ensemble constitué par un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, de 2 mètres de hauteur. Les grillages souples doivent comporter au moins 4 fils de tension d'environ 2,5 millimètres de diamètre dont un fil de tension à la base du grillage et un autre au sommet. Le grillage sera installé sur des supports ancrés dans des dés de béton ou dans une dalle de béton et ne doit pas présenter d'arête vive du côté où évoluent les pilotes. Les supports seront installés côtés spectateurs et le grillage côté piste.

II-A-2.21 - Main courante : Ensemble de 1,2m de hauteur constitué par :

- Un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, avec une lisse au sommet.
- Un mur.
- Une barrière en bois solide, couverte côté piste par un grillage, si la barrière n'est pas pleine. Les piquets de cette barrière seront implantés côté spectateurs.

II-A-2.22 - Pont : En cas de réalisation d'un pont, les piliers de ce pont doivent être entièrement protégés sur toute leur hauteur de balles de mousse d'une épaisseur minimale de 40 centimètres ou par des piles de pneus. La hauteur disponible sous le pont doit être comprise entre 1m 80 et 2m 20. Le pont doit être bordé de chaque côté sur une hauteur minimale d'un mètre d'une paroi solide destinée à empêcher les karts de sortir hors de la piste accidentellement. Des pneus ou tout autre dispositif soumis à l'approbation de la fédération délégataire seront disposés sur une hauteur de 50 cm minimum le long de ces parois. Le pont doit être obligatoirement situé après une épingle afin d'être emprunté à faible vitesse.

Une ligne droite de 6m ou une surlargeur du virage situé après le pont, doit être disponible après le pont. Le pont devra avoir reçu un certificat de conformité par le ou les organismes compétents.

II-A-2.23 - Tunnel : Si des tunnels sont mis en place, la hauteur de plafond devra être d'1m80 minimum et d'une longueur maximum de 20 % de longueur total de la piste ne pouvant dépasser 80m. Un éclairage identique à celui du reste de la piste devra être mis en place. En extérieur ce tunnel devra être équipé d'un éclairage suffisamment puissant pour diminuer le contraste avec la lumière du jour. La configuration de ce tunnel devra apporter une visibilité optimale.

II-A-2.24 - Mezzanine : Si des mezzanines pour le public ou pour le roulage des karts sont mises en place dans un circuit en salle, elles devront être situées à une hauteur minimum d'1m80 au dessus de la piste et ne devront pas dépasser plus de 20 % de la surface total du bâtiment. Les mezzanines pour le roulage des karts devront être conformes aux règles des ERP en ce qui concerne la charge maximale par m² et être équipées de filets ou grillages anti-franchissement sur toute la hauteur de la mezzanine.

Pour le public, ces mezzanines seront délimitées par une paroi d'1,20m de haut pour éviter que toute personne ne puisse passer par-dessus, surmonté d'une paroi pleine, transparente de préférence non cassante.

Le revêtement devra être identique sur la totalité de la piste, mezzanine incluse. Ces zones de roulage seront délimitées par un muret d'1m surmonté d'un grillage ou d'un filet anti-franchissement d'1m. Les murets seront protégés par des pneumatiques posés à plat sur toute sa hauteur. Il y aura obligatoirement une personne en permanence par mezzanine pour surveiller les karts, la surveillance ne pourra pas se faire d'un point bas du circuit. Les voies d'accès à la mezzanine (montée et descente) se feront par des tronçons dont la pente ne dépasse pas 15%. La portion du circuit située juste après la descente de la mezzanine devra être rectiligne sur 6m minimum avant un changement de direction.

II-A-2.25 - Certification : Les ponts, les tunnels ou les mezzanines seront soumis à l'approbation de la fédération délégataire avant leur mise en place. Un certificat de conformité, émanant d'un cabinet de certification sur la solidité de ces dispositifs, devra être fourni à la fédération délégataire avant toute exploitation de la piste.

Nota : les méthodes de mesures, de contrôles, de mises en place de protections sont annexées planche 2.

ARTICLE II-A-3 : Règles de protection.

II-A-3.1 - Généralités.

La sécurité concerne à la fois le public et les conducteurs.

Les circuits de karting permanents ou occasionnels doivent respecter les règles suivantes :

- Une protection souple doit être installée devant les protections en dur, les murets, les glissières de sécurité, les grillages, les poteaux, les arbres situés dans les alignements droits, dans les courbes et dans les zones situées en trajectoire et à l'extrémité des zones de dégagements.
Notá : en alignement droit si la protection en dur les murets, glissières de sécurité, les grillages sont situés à une distance supérieure à 15 mètres la protection souple n'est pas obligatoire. Dans les courbes la protection souple n'est pas obligatoire si la protection en dur est située à une distance égale ou supérieure à $0,15 V$ (V =vitesse en km/h, la distance étant exprimée en mètre).
- Pour les circuits extérieurs, un dispositif anti-franchissement doit être réalisé entre les lignes droites ou entre les sections du circuit parcourues chaque fois qu'elles sont distantes de moins de 15 mètres.
- La partie basse des grillages et des filets de protection doit être maintenue au sol par un point d'ancrage.
- Le tracé d'un circuit extérieur occasionnel ou en salle peut être délimité par :
 - Des blocs de mousse, des bottes de paille.
 - Des caissons séparateurs plastiques liaisonnés présentant une face verticale du côté où évoluent les karts, sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible.
 - Des pneus boulonnés ou sanglés selon l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.
 - Une rangée de protection ne devra pas être commune à deux chaussés, sauf dans le cas des pneumatiques ou d'un ancrage au sol après approbation par la fédération délégataire.
 - Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

II-A-3.2 - Protection du public.

La protection du public devra résulter d'une bonne localisation par rapport à la piste des emplacements où le public est admis et correctement aménagés et protégés. En aucun cas cette localisation ne devra avoir pour effet de réduire la distance des dégagements de la piste.

Les zones recevant du public seront protégées conformément aux prescriptions de chaque catégorie. Les accès aux zones recevant du public devront être en nombre suffisant.

- Localisation du public.
Les emplacements où le public sera admis seront délimités avec soin et clairement signalés.
Aucun emplacement du public ne sera admis :
 - Sur les accotements.
 - Dans les zones de ravitaillement.
 - En contrebas de la piste.
- Accès du public.
Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

II-A-3.3 - Protection des conducteurs.

Autant que possible la protection des conducteurs doit résulter d'un aménagement rationnel des abords de la piste.

**ANNEXE B :
CIRCUIT DE CATEGORIE 1.**

ARTICLE II-B-1 : Définition.

Les circuits de catégorie 1 sont ceux où la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/heure et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h. Ces circuits seront scindés en deux sous catégories : 1.1 et 1.2.

ARTICLE II-B-2 : Circuit de Catégorie 1.1 en plein air permanent.

II-B-2.1 - Caractéristiques :

- Développement minimum de 700m.
- Développement maximum conseillé de 1500m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 80 mètres.
- Longueur maximale des lignes droites de 170 mètres.
- Pente longitudinale maximale de 10 % en descente et 15 % en montée.

Après une descente comprise entre 5% et 15%, les dégagements devront être augmentés proportionnellement à 2 fois la pente. Avant une descente le tracé devra être configuré de façon à toujours avoir suffisamment de visibilité en fonction de la vitesse et des angles.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Inclinaison transversale maximale de 10 % (virage relevé).
- Largeur constante minimale de 7m.
- Largeur constante maximale de 9m (des surlargeurs pourront être mise en place de manière à augmenter la sécurité ponctuellement).
- Toute piste ayant un développement inférieur ou égal à 900m ne peut comporter plus d'un virage ayant un rayon médian inférieur à 6m.
- Revêtement uniforme en béton de ciment ou hydrocarboné.
- Bande de rive de chaque côté de la piste.

II-B-2.2 - Accotements – Distance entre les chaussées:

- largeur minimale des accotements latéraux6m.
- distance entre les chaussées8m.

Il peut être dérogé aux distances minimales entre les chaussées uniquement pour la constitution d'une épingle.

Un dispositif anti-franchissement sera implanté entre les chaussées distantes de moins de 15m.

Le long des lignes droites de plus de 80m, ou en sortie de virage rapide, les espaces entre les chaussées de moins de 15m, seront obligatoirement équipés par un double système anti-franchissement distant d'un mètre l'un de l'autre, au choix :

- Deux filets de 1 m de haut.
- Deux rangées de pneumatiques de 0.5m de haut.
- Deux rangées de plots-plastiques à face verticale de 0.5m de haut.

II-B-2.3 - Zones de dégagements

Des zones de dégagements d'une profondeur minimale de 20m (ou profondeur minimale de 15m avec un bac à graviers) seront réalisées face à l'axe médian de la ligne droite de départ et face à l'axe médian des lignes droites prise en accélération sur plus de 100m.

Cette profondeur est portée à 30m (25m avec un bac à gravier) à l'extrémité de tout tronçon de circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 170m.

Les zones de dégagements pourront être équipées de bacs à graviers et/ou de Run-Off.

Des protections souples (simple, double ou triple) seront implantées au fond des zones de dégagement.

II-B-2.4 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions :

- Zone d'évitement d'une largeur supplémentaire d'un mètre dans la zone de départ, de chaque côté de la piste sur une longueur minimale de 30m avant et 25m après la ligne de départ afin de permettre des départs arrêtés à l'exception des pistes d'une largeur égale ou supérieure à 8 mètres.
- Une ligne de départ placée au minimum 40m après un virage et 40m avant un virage qui ne peut pas être constitué par une épingle.
- Ligne continue sur toute la largeur de la piste peinte 25m avant la ligne de départ.

Si la piste est équipée de feux de départ, ils devront respecter les critères suivants :

Les seuls feux autorisés sont les feux de couleur rouge, de couleur verte et de couleur orange clignotant situés à 3m ou 4m au-dessus de la piste. Les pieds de la potence ou du portique doivent être éloignés d'au moins 3m du bord de la piste, protégés sur une hauteur de 2m et précédés en amont par une protection souple. Une répétition des feux est autorisée sur les pieds de la potence ou du portique.

II-B-2.5 - Protection des conducteurs.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance entre le bord de la piste et le grillage, ainsi que des vitesses pratiquées au droit de ces zones.

Il est recommandé d'installer ces protections souples à une distance minimale d'un mètre des protections en dur pour obtenir un meilleur effet d'amortissement.

Les murets doivent faire l'objet d'une protection souple sur toute leur hauteur, dans la limite de 1,5m.

Les accotements et dégagements doivent être au niveau du bord de la piste. Leur pente doit être régulière. Les poteaux autour du tracé seront protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

II-B-2.6 - Protection du public.

Les zones recevant du public ne pourront être implantées à l'intérieur du circuit ni dans les zones où les karts sont autorisés à rouler. L'organisateur ou le gestionnaire du circuit se réserve le droit d'interdire certaines zones qui seront clairement signalées et matérialisées.

La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur, ou par des grillages conformément au lexique technique d'aménagement des pistes. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs.

- Main courante d'1,2m :
 - Pas de public.
 - Public sur talus d'1m minimum.
 - Public à plus de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
 - Public à plus de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
- Clôture de sécurité de 2m :
 - Public à moins de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
 - Public à moins de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
 - Public situé face à l'axe médian en bout de ligne droite.
 - A moins de 20m des lignes droites comprises entre 100m et 170m.
 - A moins de 30m des portions prises en accélération sur plus de 170m.

Définition :

- Talus : hauteur d'un mètre minimum avec des pentes comprises entre 45° et 90°.

De manière générale, au vu des plans du circuit, la fédération délégataire se réserve le droit de statuer sur la nécessité d'une barrière de protection complémentaire aux règles édictées ci-dessus en fonction de la topographie du circuit.

II-B-2.7 - Capacité.

La capacité des circuits de Catégorie 1.1 de plein air permanents doit respecter les critères suivants :

- Course de vitesse et entraînement : 3 karts par tranche de 100m avec un maximum de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Essais officiels d'une course de kart de catégorie A sera égal à la capacité maximale (de la piste) autorisée en course, augmentée de 10%.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m avec un maximum de 48 karts présents simultanément sur la piste.

Les karts pourront courir sur les circuits ayant une homologation moto de vitesse par le préfet ou la CNECV, après approbation complémentaire de la fédération délégataire, si le circuit n'est pas en contradiction avec le présent arrêté pour la sécurité du public et des pilotes.

En ce cas, si le développement du circuit est de :

- 1501m à 2000m de longueur, la capacité maximale sera de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Plus de 2000m de longueur, la capacité maximale sera de 60 karts présents simultanément sur la piste.

Pour les karts de plus de 60ch la capacité sur un circuit homologué moto de vitesse sera de 2 karts par tranche de 100m dans la limite de 60 karts.

ARTICLE II-B-3 : Circuit de Catégorie 1.2 en plein air permanent ou occasionnel.

II-B-3.1 - Caractéristiques :

- Développement minimum de 300m.
- Développement maximum conseillé de 1500m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 60m.
- Longueur maximale des lignes droites de 150m.
- Dégagement en bout de ligne droite de plus de 100m ou de tout tronçon pris en accélération constante sur plus de 100m : 10m avec bac à gravier avec double rangée de protection souple. Le bac à gravier n'est pas obligatoire pour les circuits occasionnels.
- Dégagement en bout de ligne droite de 60 à 100m : 5m avec double rangée de protection souple.
- Distance entre les chaussées de 5m mini avec double système anti-franchissement (sauf si les prescriptions de la catégorie 1.1 sont respectées).
- Accotement latéral 2m mini avec une rangée de protection souple. Une bande transporteuse sera obligatoire, pour favoriser le glissement des karts, si les protections sont des pneus.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.
- Inclinaison transversale maximale de 10 %.
- Largeur minimale de la piste de 5m sur 20 % au maximum du tracé, le reste de la piste devant présenter une largeur minimale de 6m.
- Largeur maximale de la piste de 9m.
- Revêtement uniforme en béton de ciment ou hydrocarboné. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Dispositifs anti-franchissement entre les chaussées distantes de moins de 15m.
- Des échappatoires seront réalisées face aux épingles.
- Une ligne de départ.
- Bande de rive de chaque côté de la piste pour les circuits permanents.
- Des emplacements réservés au public.

Nota : Seuls les circuits permanents ayant déjà été homologués en Catégorie 1 avant la parution des présentes règles techniques ou les circuits occasionnels pourront être homologués en Catégorie 1.2 sous réserve d'être conformes aux présentes règles techniques et de sécurité.

Les circuits permanents de catégorie 1 réalisés à compter de la parution des présentes règles, devront être conformes à la Catégorie 1.1.

II-B-3.2 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions :

- Un parc coureurs.
- Des emplacements et une évacuation de secours réservée aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

- Une zone d'évitement d'une largeur supplémentaire d'un mètre dans la zone de départ, de chaque côté de la piste sur une longueur minimale de 30m avant et 25m après la ligne de départ, à l'exception des pistes d'une largeur égale ou supérieure à 8m. Cette prescription est nécessaire uniquement dans le cadre des compétitions avec des départs arrêtés.

II-B-3.3 - Protection des conducteurs.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance entre le bord de la piste et le grillage, ainsi que des vitesses pratiquées au droit de ces zones.

Il est recommandé d'installer ces protections souples à une distance minimale d'un mètre des protections en dur pour obtenir un meilleur effet d'amortissement.

Les murets doivent faire l'objet d'une protection souple sur toute leur hauteur, dans la limite de 1,5m.

Les accotements et dégagements doivent être au niveau du bord de la piste. Leur pente doit être régulière. Les poteaux autour du tracé seront protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

II-B-3.4 - Protection du public.

II-B-3.4.1 - Circuit permanent :

Les zones recevant du public ne pourront être implantées à l'intérieur du circuit ni dans les zones où les karts sont autorisés à rouler. L'organisateur ou le gestionnaire du circuit se réserve le droit d'interdire certaines zones qui seront clairement signalées et matérialisées.

La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur, ou par des grillages conformément au lexique technique d'aménagement des pistes. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs

- Main courante d'1,2m :
 - Pas de public.
 - Public sur talus d'1m minimum.
 - Public à plus de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
 - Public à plus de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
- Clôture de sécurité de 2m :
 - Public à moins de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
 - Public à moins de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
 - Public situé face à l'axe médian en bout de ligne droite.
 - A moins de 20m des lignes droites comprises entre 100m et 170m.
 - A moins de 30m des portions prises en accélération sur plus de 170m.

Définition :

- Talus : hauteur d'1m minimum avec des pentes comprises entre 45° et 90°.

De manière générale, au vu des plans du circuit, la fédération délégataire se réserve le droit de statuer sur la nécessité d'une barrière de protection complémentaire aux règles édictées ci-dessus en fonction de la topographie du circuit.

II-B-3.4.2 - Circuit occasionnel :

Dans les zones où le public est admis, la protection du public est assurée par la pose d'une ceinture de barrières métalliques d'un mètre de hauteur minimum, solidarisées par des crochets métalliques fixes à double accrochage de chaque côté des barrières (barrière de ville) en laissant un espace minimum pour le public de 1,5m de largeur derrière les barrières.

La sécurité est également assurée par les protections souples ou les caissons séparateurs délimitant le tracé du circuit.

Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits, sauf si une protection spéciale a été aménagée compte tenu de la configuration des lieux (doublement ou triplement des rangées des blocs de mousse ou des bottes de paille notamment).

Lorsque le circuit sera installé sur un parking ou sur la voirie, les barrières de ville protégeant le public doivent être situées à 3m au minimum des limites de la piste en alignement droit et à 10m minimum en courbe constituées de bottes de paille, de blocs de mousse, de pneus liaisonnés ou de caissons séparateurs liaisonnés entre eux. Dans tous les cas les protections qui délimitent la piste ne devront pas pouvoir se désolidariser et entraîner un déplacement des barrières de ville.

II-B-3.5 - Capacité.

La capacité des circuits de Catégorie 1.2 de plein air est de :

- Course de vitesse : 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

ARTICLE II-B-4 : Circuit de Catégorie 1.2 en salle permanent ou occasionnel.

II-B-4.1 - Circuit permanent.

II-B-4.1.1 - Caractéristiques :

- Développement minimal de 300m.
- Développement maximum de 700m.
- Hauteur minimale de plafond de 4m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 50m.
- Longueur maximale des lignes droites de 150m.
- Dégagement en bout de ligne droite de plus de 80m: 10m avec bac avec double rangée de protection souple.
- Dégagement en bout de ligne droite de 50 à 80m : 5m avec double rangée de protection souple.
- Distances entre les chaussées 5m mini avec double système anti-franchissement sauf pour la constitution d'une épingle.
- Accotement latéral 2m mini avec double rangée de protection souple, bande transporteuse obligatoire si ce sont des pneus pour favoriser le glissement des karts.
- Largeur de piste 6m mini.
- largeur maximale de la piste libre.
- Pente transversale maximale de 10 %.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.
- Revêtement en dur de préférence hydrocarboné ou en béton de ciment. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Une ligne de départ.
- Une aire d'arrivée et de départ distincte bien dégagées de la piste.
- Clôture de sécurité (ou paroi du bâtiment) de 2 m minimum tout autour du tracé.
- Des emplacements réservés au public.
- Il est interdit de relier un circuit en salle avec un circuit de plein air.

II-B-4.1.2 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions :

- Un parc coureurs.
- Des emplacements et des évacuations de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

II-B-4.2 - Circuit occasionnel.

II-B-4.2.1 - Caractéristiques :

- Développement minimal de 300m.
- Développement maximum de 700m.
- Hauteur minimale de plafond de 4m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 50m.
- Longueur maximale des lignes droites de 120m.
- Pente longitudinale de 10% en descente et 15% en montée.
- Pente transversale maximale de 10%.
- Largeur minimale de 4m sur maximum 20% du circuit et 5m minimum sur le reste du circuit.
- Largeur maximale de la piste libre.

- Revêtement en dur de préférence hydrocarboné ou en béton de ciment. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Une zone de dégagement d'une profondeur maximale de 14 m sera réalisée face à la ligne droite où la vitesse maximale est atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon susceptible d'être pris en accélération sur une distance supérieure à 100m. Des piles de pneus seront mises en place au fond de ces zones de dégagement.
- Une ligne de départ.
- Une aire d'arrivée et de départ distincte bien dégagées de la piste.
- Un parc coureurs.
- Des emplacements réservés au public.
- Des emplacements et des évacuations de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

Les circuits occasionnels de catégorie 1.2 en salle sont réservés aux démonstrations et aux compétitions.

II-B-4.3 - Protection des conducteurs.

Les limites du circuit devront être délimitées de préférence par des dispositifs présentant des parois lisses.

Les poteaux situés à moins d'un mètre des limites du circuit seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m. Les autres poteaux seront protégés sur une hauteur d'un mètre.

Les pneus doivent comporter une bande de caoutchouc verticale d'une hauteur minimale de 0.3m du côté où évoluent les karts.

Il est interdit de faire rouler des karts le long ou face à une verrière.

II-B-4.4 - Protection du public.

Le public peut être installé dans des tribunes séparées de la piste par une protection dure indépendante des tribunes, ou derrière des barrières liaisonnées entre elles ou fixées au sol, et situées à 6m minimum des limites du circuit en alignement droit, à 10m minimum à l'extérieur des courbes, constituées de bottes de paille, de blocs de mousse, des pneus liaisonnés ou des caissons séparateurs liaisonnés entre eux.

Par dérogation aux dispositions précédentes les tribunes de plus de 2m de hauteur pourront être implantées à l'aplomb du bord de la piste sous réserve des prescriptions suivantes :

- La face verticale de la tribune devra être constituée par une paroi lisse suffisamment résistante.
- La stabilité de la tribune ne devra pas être compromise par le choc d'un kart.
- Une protection souple ou des caissons devront être mis en place devant la paroi verticale de la tribune.

Pour les circuits permanents le public pourra être situé derrière une main courante d'1,2m située à 2m de la clôture de sécurité.

II-B-4.5 - Capacité.

La capacité des pistes en salle permanentes ou occasionnelles de catégorie 1 est de 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 20 karts présents simultanément sur la piste.

II-B-4.6 – Aération – Ventilation.

Les circuits en salle doivent comporter un dispositif mécanique de ventilation et de renouvellement d'air efficace (évacuation des gaz) évacuant les poussières et les fumées. Chacun de ces circuits devra comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur. Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'1m par rapport au niveau de la piste.

**ANNEXE C :
CIRCUIT DE CATEGORIE 2.**

ARTICLE II-C-1 : Définition.

Les circuits de catégorie 2 homologués par le préfet sont ceux où la vitesse d'un kart ne peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse de 70 km/h.

Ces circuits seront scindés en deux sous catégories : 2.1 et 2.2.

ARTICLE II-C-2 : Circuit de Catégorie 2.1 en plein air permanent ou occasionnel.

II-C-2.1 - Circuit asphalte.

II-C-2.1.1 - Caractéristiques :

- Développement minimum libre.
- Développement maximal de 900m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 100m.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Inclinaison transversale maximale de 10%.
- Largeur de piste minimale de 5m.
- Largeur de piste maximale de 9m.
- Revêtement uniforme, de préférence hydrocarboné. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Accotements latéraux d'une largeur minimale de 4m.
- Distance minimale entre les chaussées de 5m, sauf pour la constitution d'une épingle.
- Dispositifs anti-franchissement entre les chaussées distantes de moins de 15m.
- Des zones de dégagements d'une profondeur minimale de 10m seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.

II-C-2.2 - Circuit terre.

II-C-2.2.1 - Caractéristiques :

- Développement minimum libre.
- Développement maximal de 900 m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 100 m.
- Pente longitudinale maximale de 15% en montée et de 10% en descente.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Inclinaison transversale maximale de 10%.
- Largeur de piste minimale de 7m.
- Largeur de piste maximale de 15 m.
- Revêtement damé sans cailloux, elle sera de préférence traité avec de la grave ciment.
- Distance minimale entre les chaussées de 5m, sauf pour la constitution d'une épingle.
- Des zones de dégagements, pouvant être constituées par une surlargeur de piste, seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.
- La délimitation de la piste sera réalisée soit par :

- Des piles de pneus d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, comportant une bande caoutchouc verticale d'une hauteur de 0.30m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.
- Un mur de terre d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, d'une épaisseur de 1.00m minimum, la paroi du côté où évoluent les karts devant être verticale.
- Dans les virages, une protection souple sera disposée devant le talus en fond d'échappatoire.
- Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits.

II-C-2.3 - Circuit glace - neige.

II-C-2.3.1 - Caractéristiques :

- Développement minimum libre.
- Développement maximal de 900 m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 100m.
- Pente longitudinale maximale de 15% en montée et de 10% en descente.
- Inclinaison transversale maximale de 10%.
- Largeur de piste minimale de 7m.
- Largeur de piste maximale de 15m.
- Revêtement compacté minimum.
- Une épaisseur minimale de 0.10m de glace ou neige tassée devra recouvrir la totalité du tracé.
- Traitement physique (sablage), ou chimique (salage), d'une partie ou de la totalité du tracé est formellement interdit.
- Entretien de la glace autorisé.
- Distance minimale entre les chaussées de 5m, sauf pour la constitution d'une épingle.
- Des zones de dégagements, pouvant être constituées par une surlargeur de piste, seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.
- La délimitation de la piste sera réalisée soit par :
 - Des piles de pneus d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, comportant une bande caoutchouc verticale d'une hauteur de 0.30m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.
 - Un mur de neige ou glace d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, d'une épaisseur de 1.00m minimum, la paroi du côté où évoluent les karts devant être verticale. De plus, aucune structure dure (muret, glissière, bome ...) ne devra faire partie intégrante, ni être recouverte en totalité ou partiellement par ces murs de neige.
- Dans les virages, une protection souple sera disposée devant le talus en fond d'échappatoire.
- Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits.

II-C-2.4 - Protection des conducteurs.

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. Les protections souples pourront être doublées ou triplées à l'extrémité des alignements droits et à l'extérieur des virages.

Des protections souples seront également mises en place devant les limites séparatives du circuit si celles-ci sont situées à une distance inférieure à la distance d'arrêt des karts.

Les murets doivent faire l'objet d'une protection souple sur toute leur hauteur, dans la limite de 1,5m.

Il est recommandé d'installer les protections souples à une distance minimale d'un mètre des protections en dur.

Les poteaux autour du tracé seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en

contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

II-C-2.5 - Protection du public.

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur ou derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,2m.

II-C-2.6 - Capacité.

La capacité des pistes de plein air permanentes ou occasionnelles de Catégorie 2.1 est d'un kart par tranche de 20m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

ARTICLE II-C-3 : Circuit de Catégorie 2.2 en salle ou en plein air, permanent ou occasionnel.

II-C-3.1 - Circuit asphalte.

II-C-3.1.1 - Caractéristiques :

- Développement minimal libre.
- Développement maximum conseillé de 900m.
- Hauteur minimale de plafond pour les circuits en salle : 4m.

Pour les mezzanines, ponts et tunnels voir dans le lexique technique.

- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 70m.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Pente transversale maximale de 10 %.
- Largeur minimale de piste de 5m en recherchant dans les épingles la plus grande largeur possible afin d'obtenir des dégagements.
- Largeur de piste maximale libre.
- Revêtement en dur uniforme, de préférence hydrocarboné ou en béton. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Une ligne de départ.
- Une aire d'arrivée et de départ bien dégagée de la piste.
- Des emplacements réservés au public.
- Zone de dégagement d'une profondeur minimale de 5m doit être réalisée face aux sections du circuit prises en accélération constante sur plus de 50m. Les protections souples doivent être doublées ou triplées dans les zones de dégagement.

Dans les virages cette zone peut résulter d'une largeur de piste supplémentaire de 5m.

Il est interdit de relier un circuit en salle avec un circuit de plein air.

II-C-3.2 - Circuit glace- Patinoire.

II-C-3.2.1 - Caractéristiques :

- Développement maximal de 900m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 50m.
- Largeur de piste minimale de 7m.
- Largeur de piste maximale de 15m.
- Une épaisseur minimale de glace devra recouvrir la totalité du tracé de façon à ne pas endommager le système de refroidissement de la patinoire.
- Le traitement physique (sablage), ou chimique (salage), d'une partie ou de la totalité du tracé est formellement interdit.
- Entretien de la glace autorisé.

- Une distance minimale entre les chaussées de 5m.
- Des zones de dégagements, pouvant être constituées par une surlargeur de piste, seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.
- La délimitation de la piste sera réalisée soit par :
 - Des piles de pneus d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, comportant une bande caoutchouc verticale d'une hauteur de 0.30m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.
 - Des séparateurs de voie reliés entre eux.
 - La délimitation de la piste par des cônes plastiques seuls, est interdite.

II-C-3.3 - Protection des conducteurs.

Les limites du circuit devront être matérialisées de préférence par des dispositifs présentant des parois lisses.

Les poteaux situés à moins d'un mètre des limites du circuit seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

Les pneus doivent comporter une bande de caoutchouc verticale d'une hauteur minimale de 0.3m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus. Il est interdit de faire courir des karts le long ou face à une verrière.

II-C-3.4 - Protection du public.

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur d'une hauteur minimale de 1,2m doublé par une protection souple côté piste. Ces emplacements seront implantés de préférence le long de la ligne de départ.

II-C-3.4.1 - Circuit occasionnel :

Dans les zones où le public est admis, la protection du public est assurée par la pose d'une ceinture de barrières métalliques d'un mètre de hauteur minimum, solidarisées par des crochets métalliques fixes à double accrochage de chaque côté des barrières (barrière de ville).

La sécurité est également assurée par les protections souples ou les caissons séparateurs délimitant le tracé du circuit.

Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits, sauf si une protection spéciale a été aménagée compte tenu de la configuration des lieux (doublement ou triplement des rangées des blocs de mousse ou des bottes de paille notamment).

Lorsque le circuit est installé sur un parking ou sur la voirie, les barrières de ville protégeant le public doivent être situées à 2m au minimum des limites de la piste en alignement droit et, à 5m minimum en courbe. Les limites de la piste pourront être constituées de bottes de paille, de blocs de mousse, de pneus liaisonnés ou de caissons séparateurs liaisonnés entre eux. A l'extérieur des virages très lents, le public pourra être positionné à 2m minimum. Dans tous les cas les protections qui délimitent la piste ne devront pas pouvoir se désolidariser et entraîner un déplacement des barrières de ville.

II-C-3.5 - Capacité.

La capacité des circuits en salle permanents ou occasionnels de catégorie 2.2 est d'un kart par tranche de 20m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

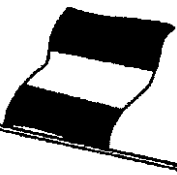
II-C-3.6 – Ventilation des circuits en salle.

Les circuits en salle doivent comporter un dispositif mécanique de ventilation et de renouvellement d'air efficace (évacuation des gaz) évacuant les poussières et les fumées.

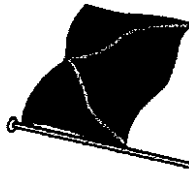
Chacun de ces circuits devra comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur.

Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'un mètre par rapport au niveau de la piste.

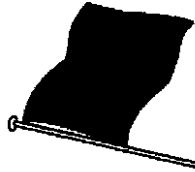
PLANCHE 1 – DRAPEAUX



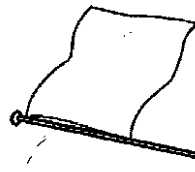
Drapeau tricolore national :
signal de départ de la course ou des essais chronos.



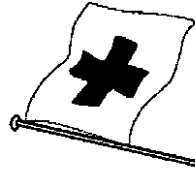
Drapeau vert à chevron jaune :
feux départ.



Drapeau rouge : signal d'interruption d'une course, ralentir, ne plus dépasser, rouler à allure réduite, s'arrêter à l'endroit indiqué par le directeur de course au briefing. Dès la présentation du drapeau rouge, l'ensemble des commissaires de piste agitent leurs drapeaux jaunes tout le long du circuit pour signaler l'arrêt de la course.



Drapeau blanc : présence d'un kart au ralenti sur la piste.



Drapeau à croix rouge et blanc : signale l'intervention des services de secours, ralentissement immédiat. Pendant toute la durée de la présentation de ce drapeau, le cours est neutralisé sur la partie de circuit balisée par les drapeaux jaunes signalant le danger. Il est donc formellement interdit de doubler dans cette portion.



Drapeau bleu : présenté aux pilotes qui vont être doublés avec un tour de retard au minimum. Sa signification est la suivante :
- Immobile : gardez votre ligne, vous allez être doublé par un ou plusieurs pilotes.
- agité : gardez votre ligne, vous allez être doublé par un ou plusieurs pilotes, cédez le passage.
Précision importante : un groupe de pilotes sur le point d'être doublés doit laisser le ou les premiers sans se doubler entre eux sous peine de sanction. A la demande du directeur de course, en fonction de la configuration de la piste, un deuxième drapeau bleu pourra être tenu par son adjoint ou tout autre Officiel habilité à cet effet.



Drapeau jeune immobile : danger, ralentir, défense de doubler, début de zone neutralisée.
Agité : danger grave, défense de dépasser, soyez prêt à stopper.



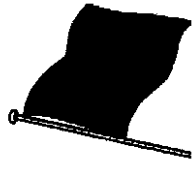
Drapeau bleu avec doubles diagonales rouges : arrêt pour un pilote avant qu'il soit doublé ou quand il a été doublé. Ce drapeau doit être utilisé dans les repêchages, pré-finales et finale.



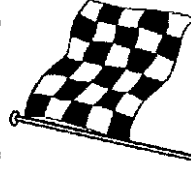
Drapeau noir : mise hors course. Immédiatement le perc fermé ou la parc coureurs et se présenter au directeur de course sans que ce drapeau soit nécessairement précédé d'un avertissement.



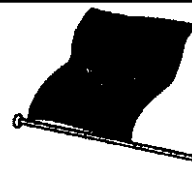
Drapeau jaune à bandes rouges : changement d'adhérence, par exemple présence d'huile, flaque d'eau, aquaplanage suite à une averse, passage d'un revêtement sec à un revêtement glissant ; dans ce dernier cas la présentation du drapeau sera accompagnée d'une main levée vers le ciel. Ce drapeau sera présenté pendant au moins 4 tours ou jusqu'au moment où le revêtement redevient normal. Si retour de la piste à l'état normal, présentation du drapeau vert.



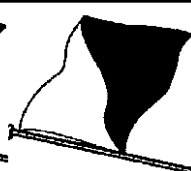
Drapeau vert : fin de zone neutralisée ; ce drapeau peut être utilisé pour indiquer le début d'une séance d'essais ou le départ des tours de formation.



Drapeau à damiers noirs et blancs : fin de course, des chronos, des essais, de l'entraînement.



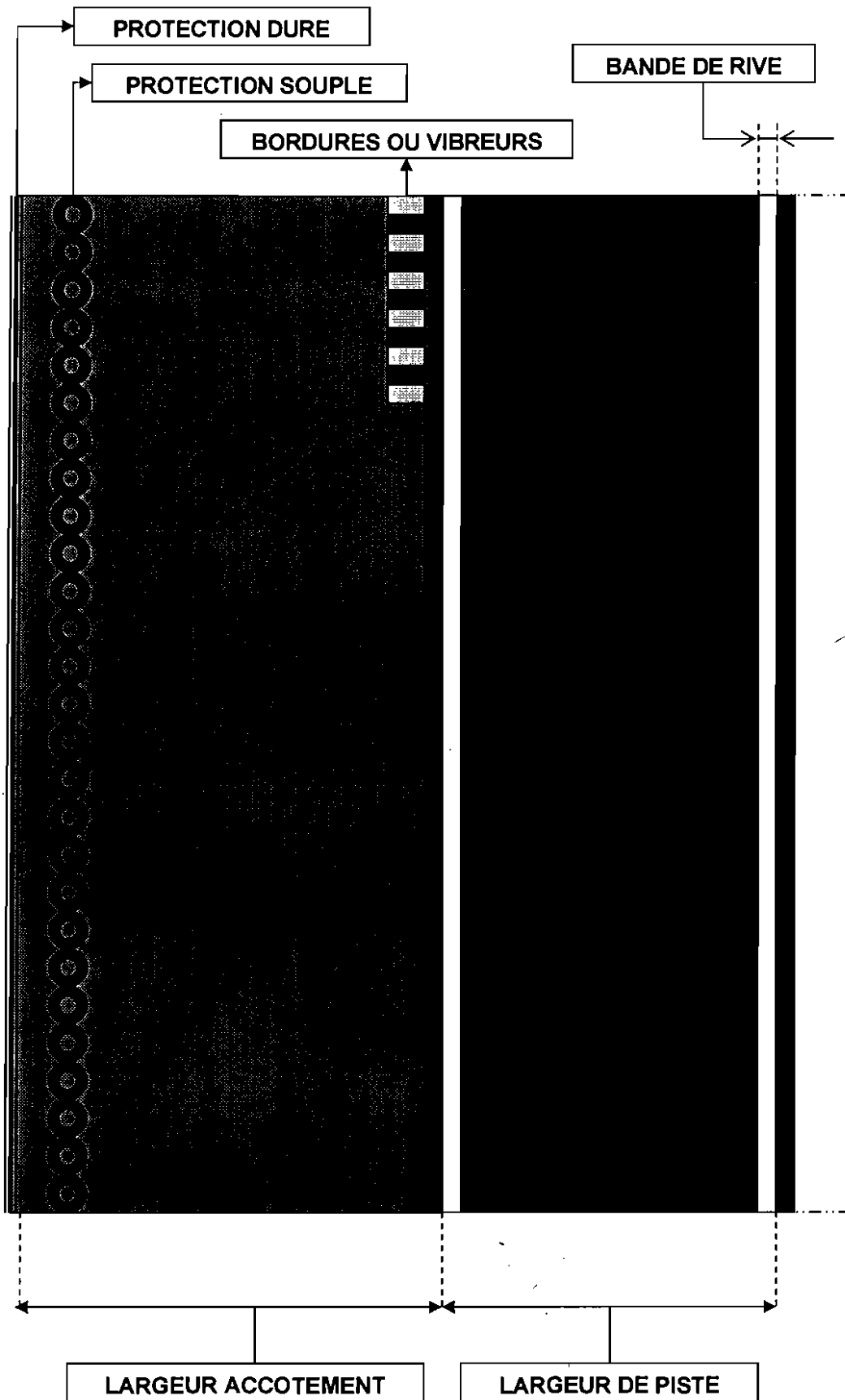
Drapeau noir à disque orange : arrêt pour défectuosité technique ou vestimentaire. le pilote peut repartir après réparation et mise en conformité.

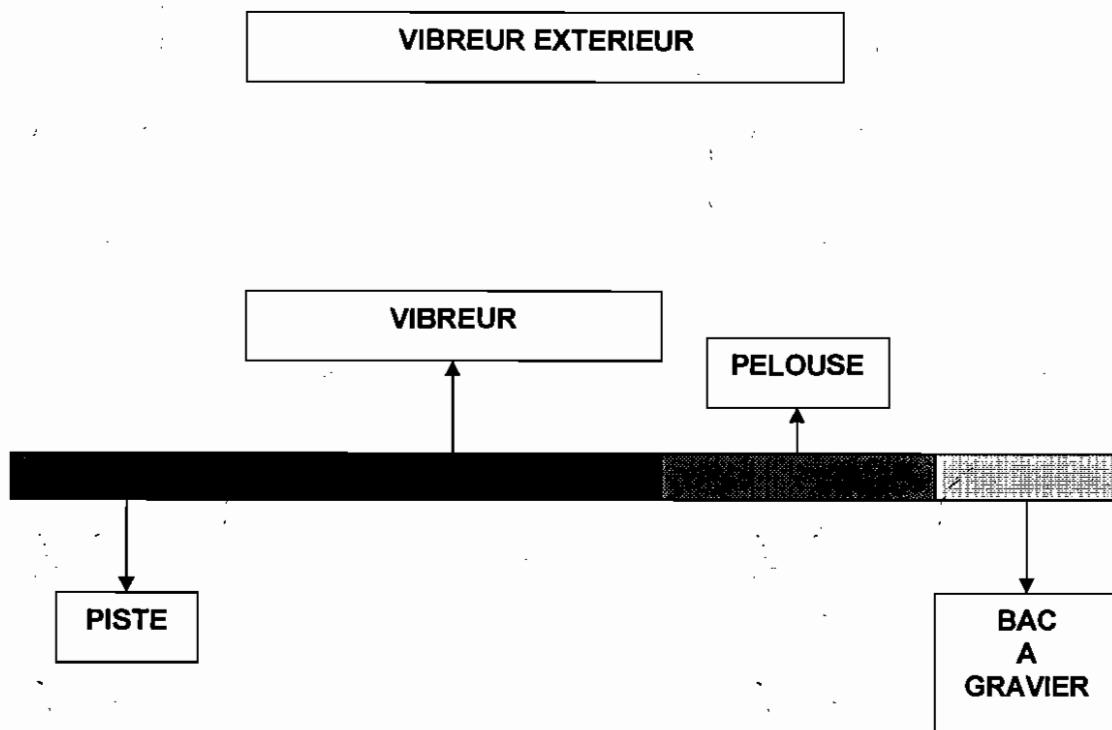
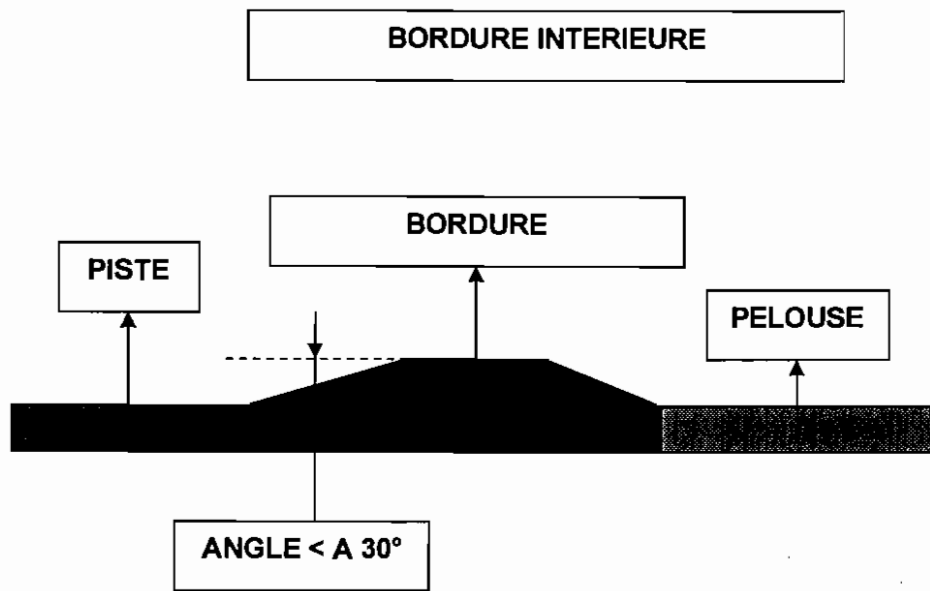


Drapeau à triangle noir et blanc : avertissement pour conduite non sportive ou dangereuse.

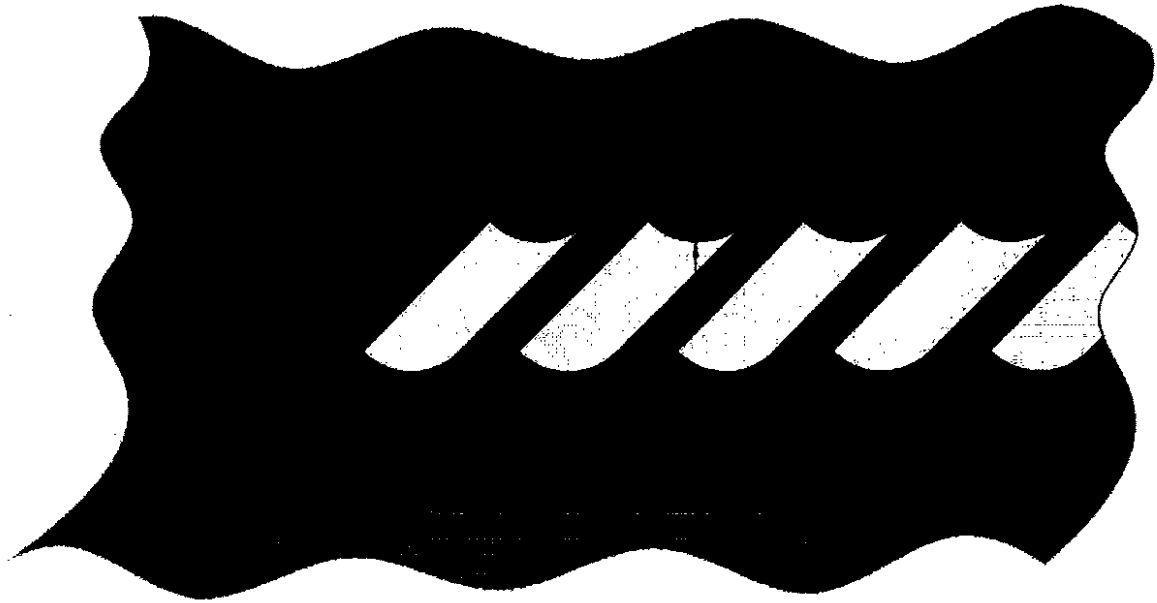
L'utilisation des quatre drapeaux ci-dessus doit être accompagnée du numéro du kart concerné.

PLANCHE 2 – SCHEMAS

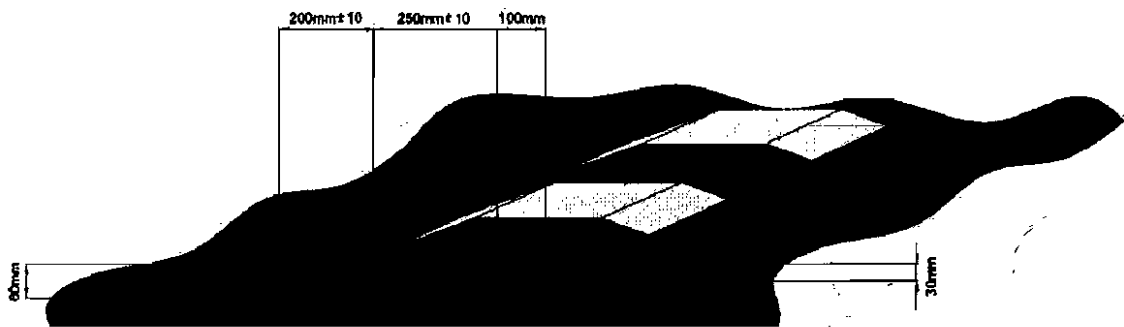




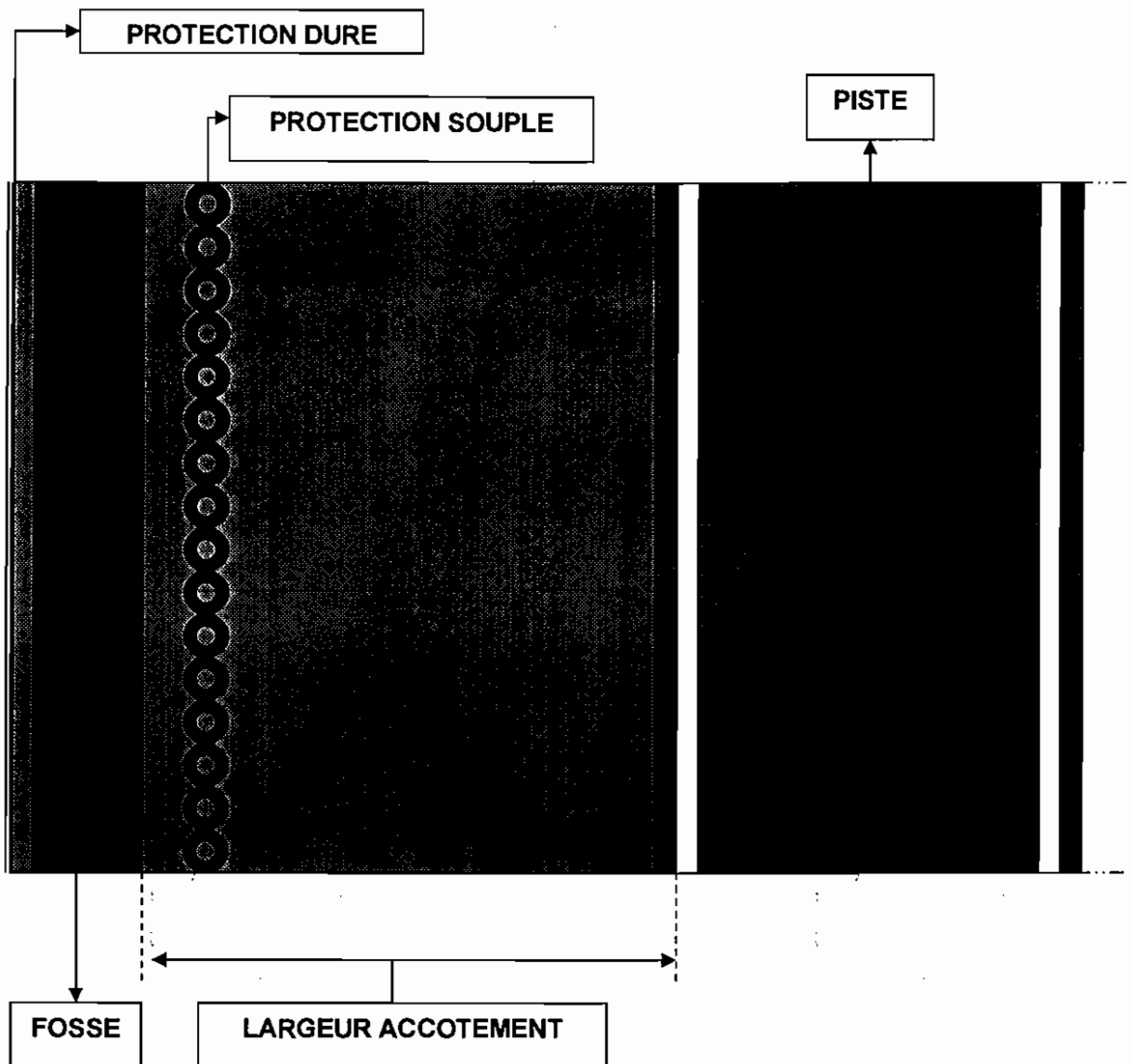
EXEMPLE DE VIBREUR



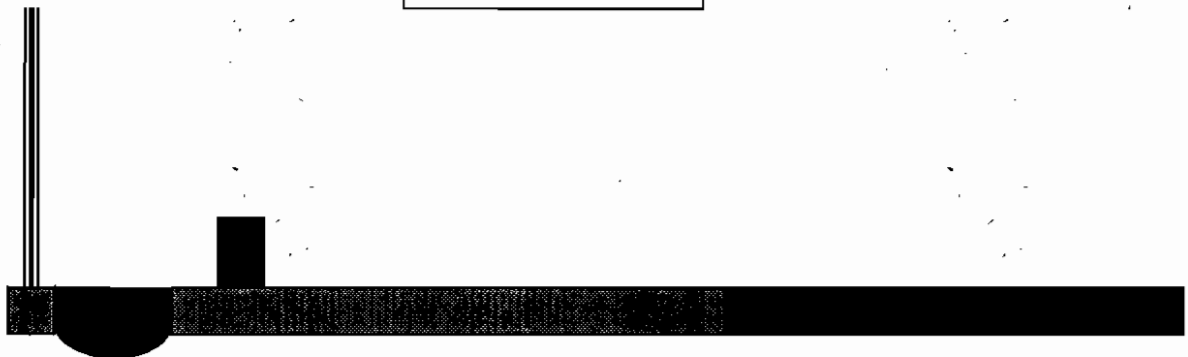
EXEMPLE DE BORDURE

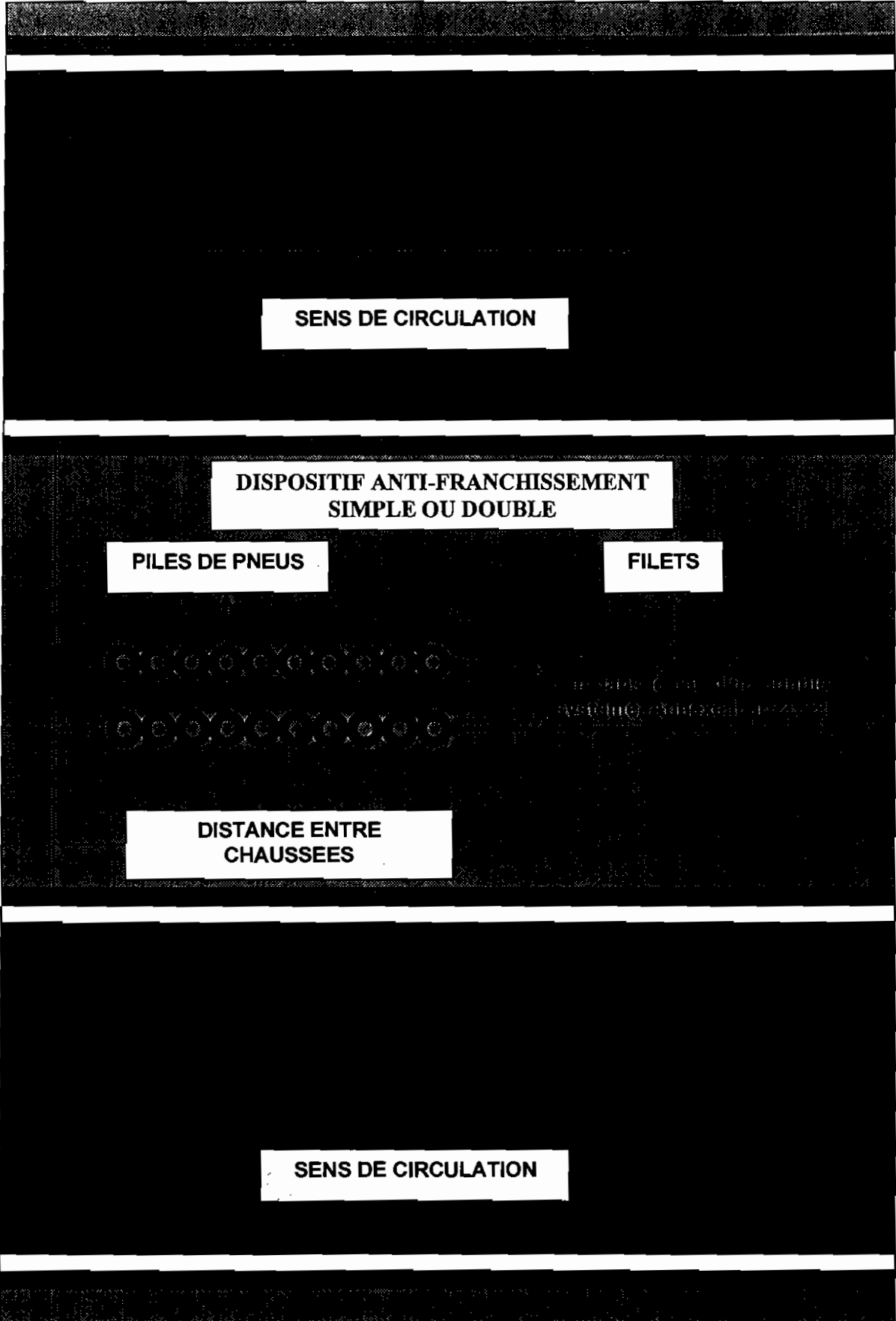


Recommandation : $15^\circ < \alpha < 20^\circ$

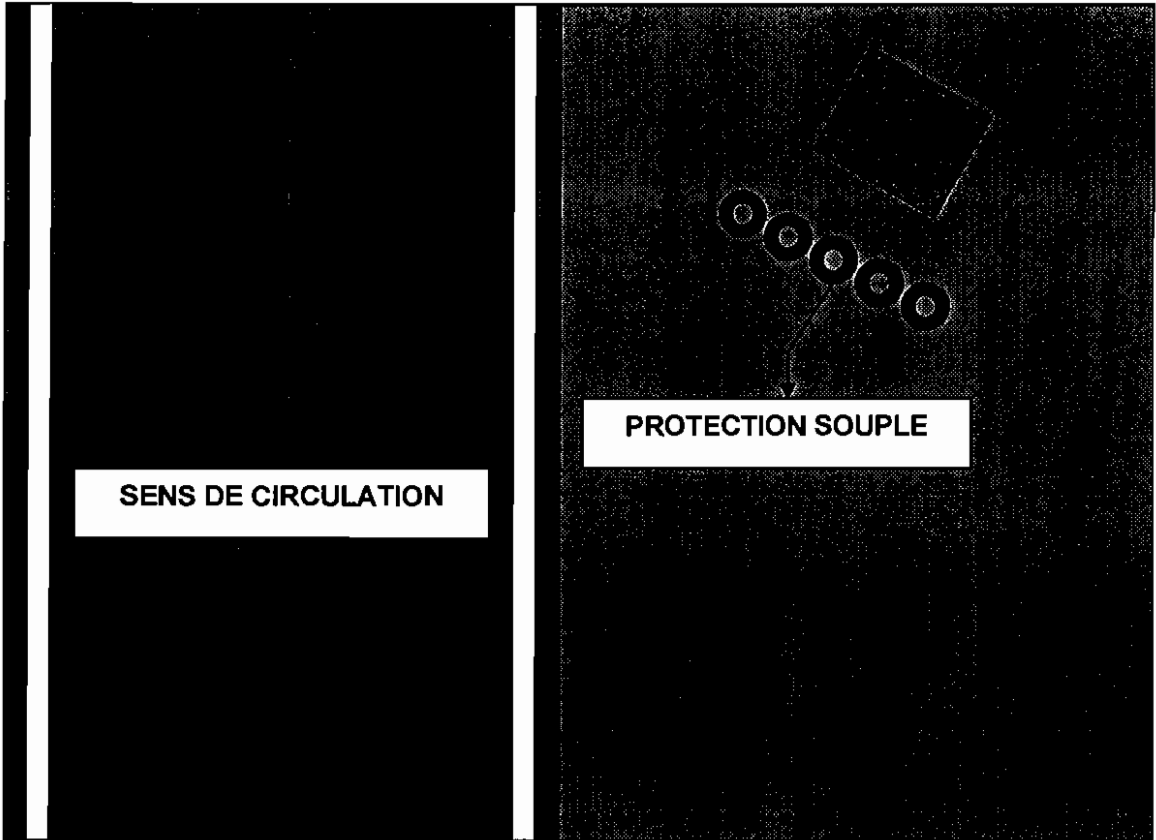


VUE EN COUPE

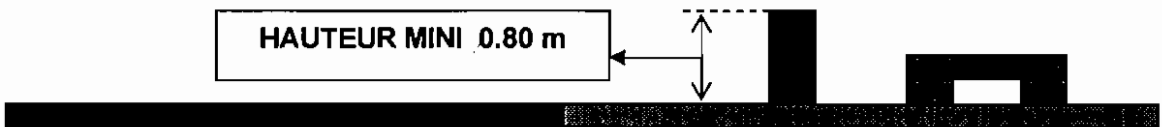


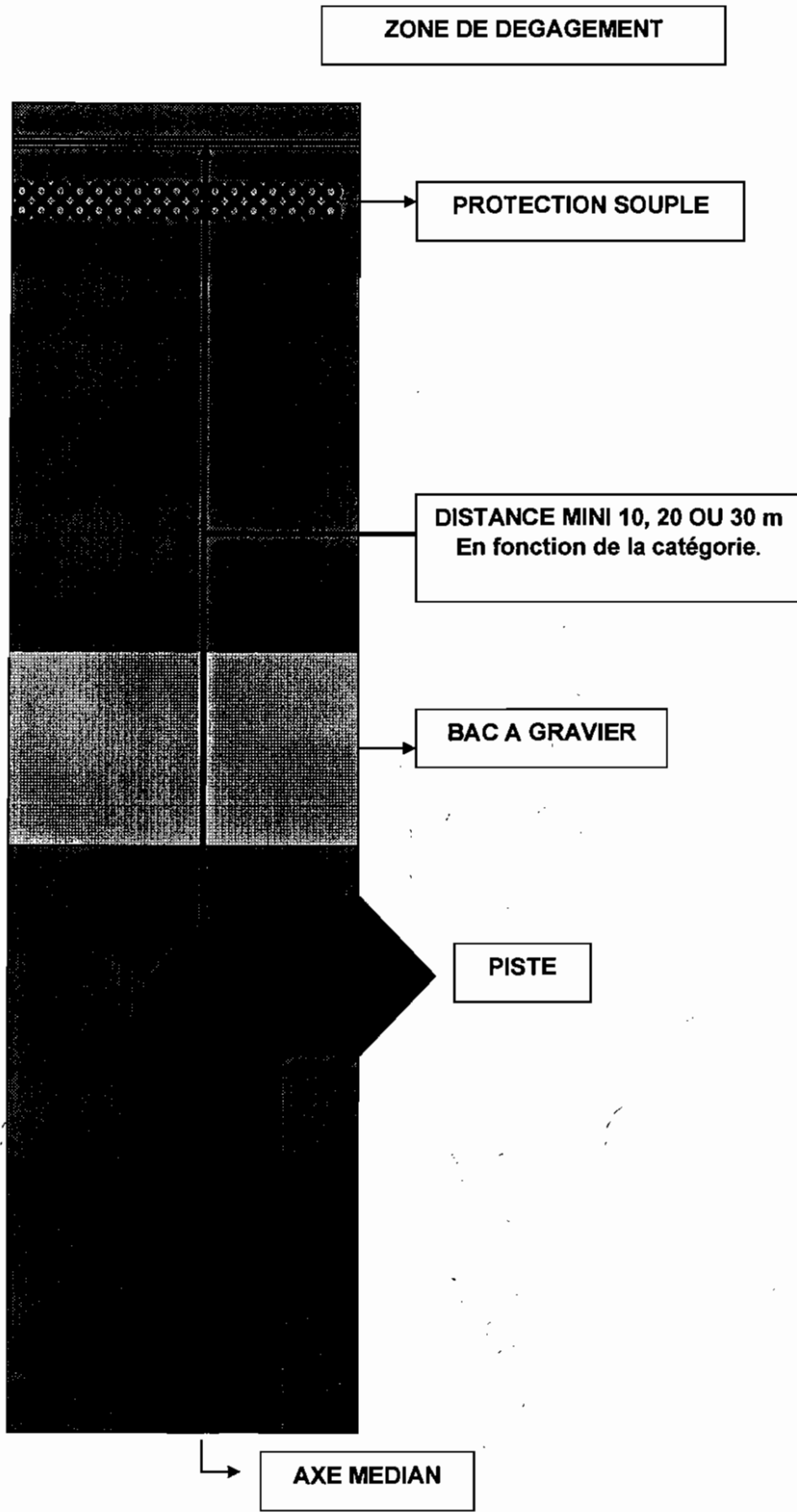


PROTECTION DES COMMISSAIRES



VUE EN COUPE





ZONE DE DEGAGEMENT

PROTECTION SOUPLE

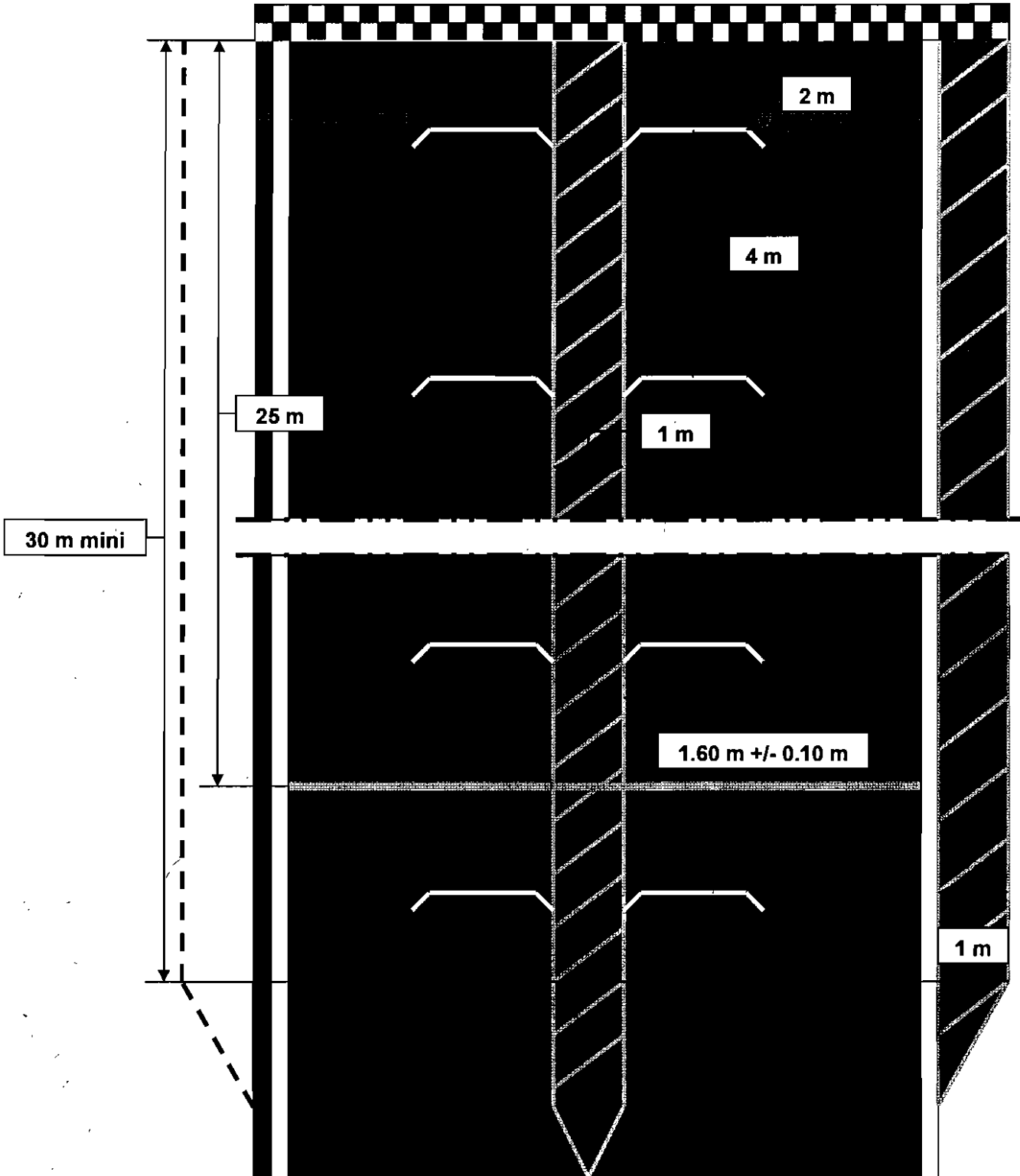
DISTANCE MINI 10, 20 OU 30 m
En fonction de la catégorie.

BAC A GRAVIER

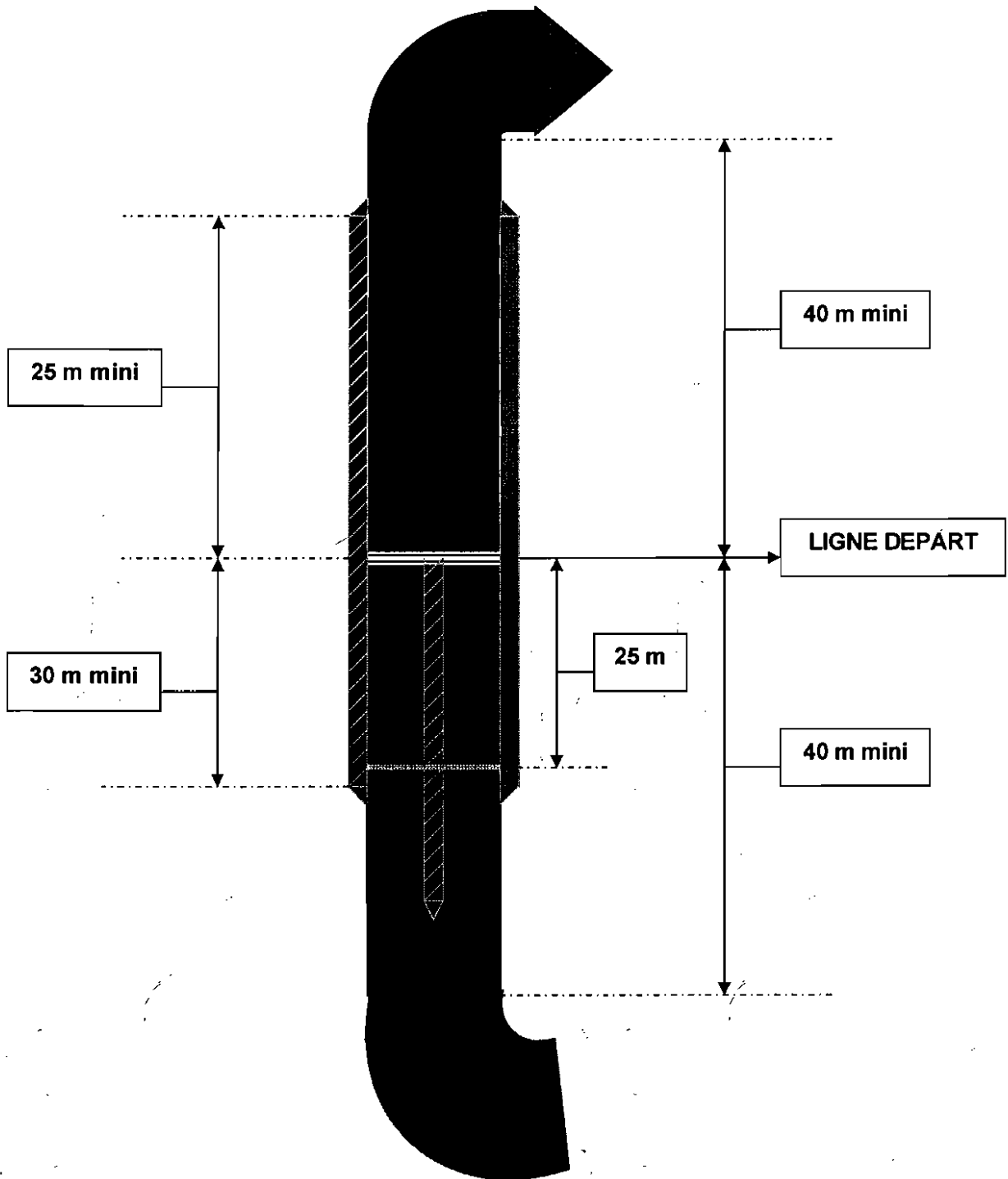
PISTE

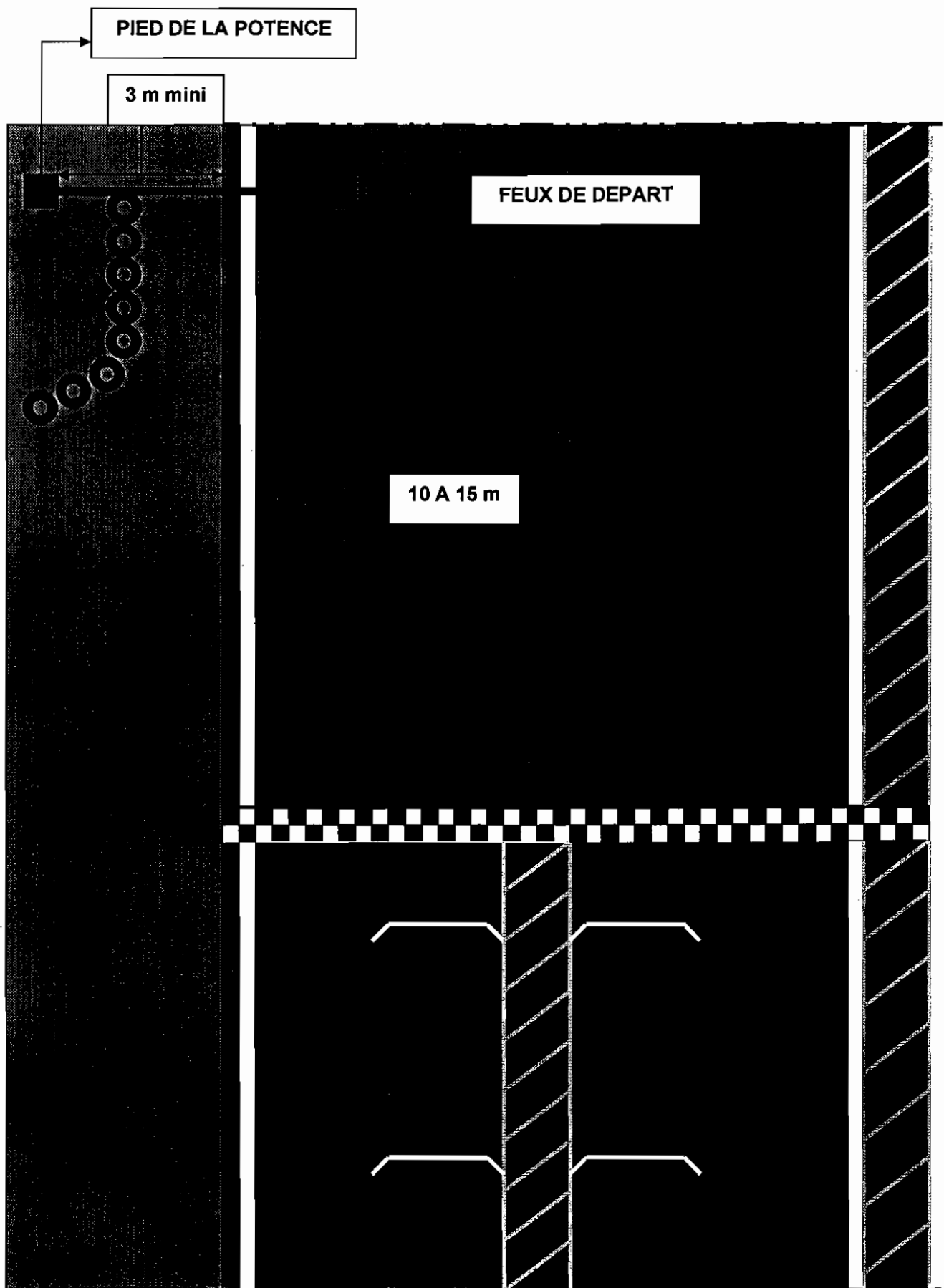
AXE MEDIAN

LIGNE DE DEPART

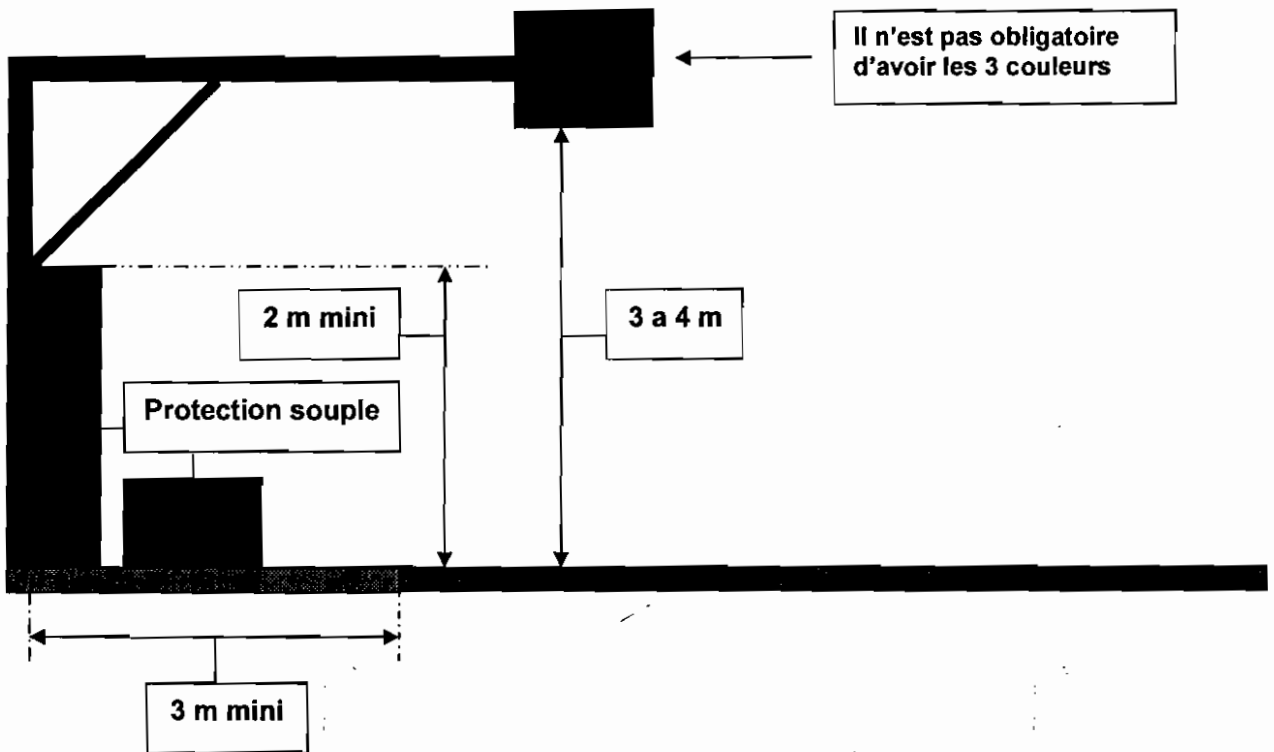


LIGNE DE DEPART



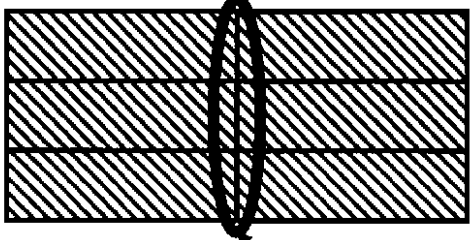


FEUX DE DEPART

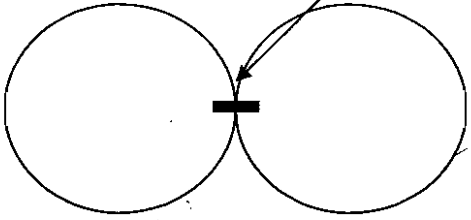


PNEUS

50 cm

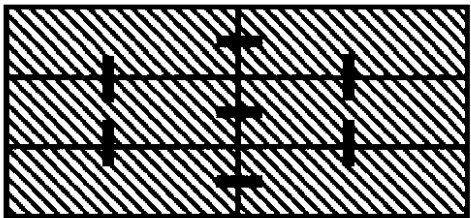


Sangles

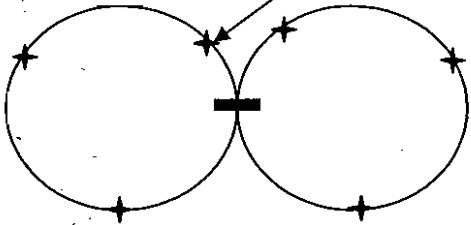


Vue de dessus

50 cm



Fixation par boulons



Vue de dessus

PLANCHE 3 – VISIBILITE – PENTES

On considère que les yeux d'un pilote sont à 70 cm du sol, et que la visibilité (L1+L2) est proportionnelle à la vitesse.

70km/h équivaut à 19.44m/s soit 2 secondes pour effectuer 38.88m.

Vitesses (km/h et m/s)		Visibilité L1+L2
70,00 km/h	19,44 m/s	38,88 m
100,00 km/h	27,70 m/s	55,40 m
130,00 km/h	36,11 m/s	72,22 m

Exemples :

Pente en %	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Visibilité en m.	4.67	5,0	5.38	5.83	6.36	7,0	7.78	8.75	10,0	11.67	14,0	17.5	23.33	35,0	70,0

	à 70 km/h			à 100 km/h			à 130 km/h		
Montée en %	5	10	15	5	10	15	5	10	15
Descente max en %	3	2,2	2	1,7	1,5	1,3	1,2	1,1	1

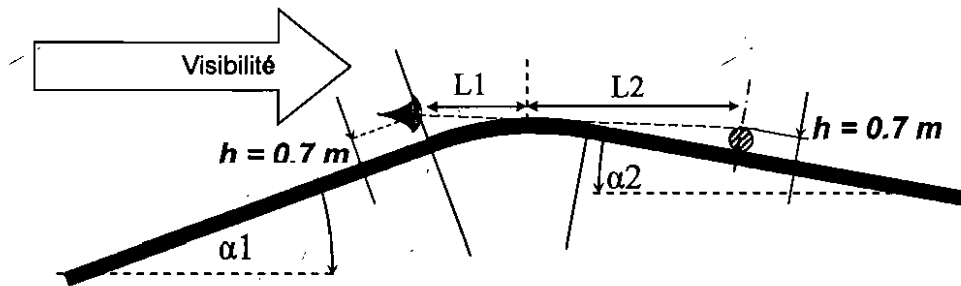


PLANCHE 4

EXIGENCES PARTICULIERES POUR L'UTILISATION DES KARTS B1

Les exigences particulières pour l'utilisation des karts B1 concernent :

- les protections des karts
- la certification des karts
- l'équipement des pilotes

Ces exigences s'ajoutent aux exigences de la norme **NF S52-002**, que les karts B1 doivent satisfaire, sauf dérogation explicite dans ce document.

PROTECTION PERIPHERIQUE DES KARTS

Généralités- fonctions des protections périphériques

Les protections périphériques des karts B1 doivent être conçues pour :

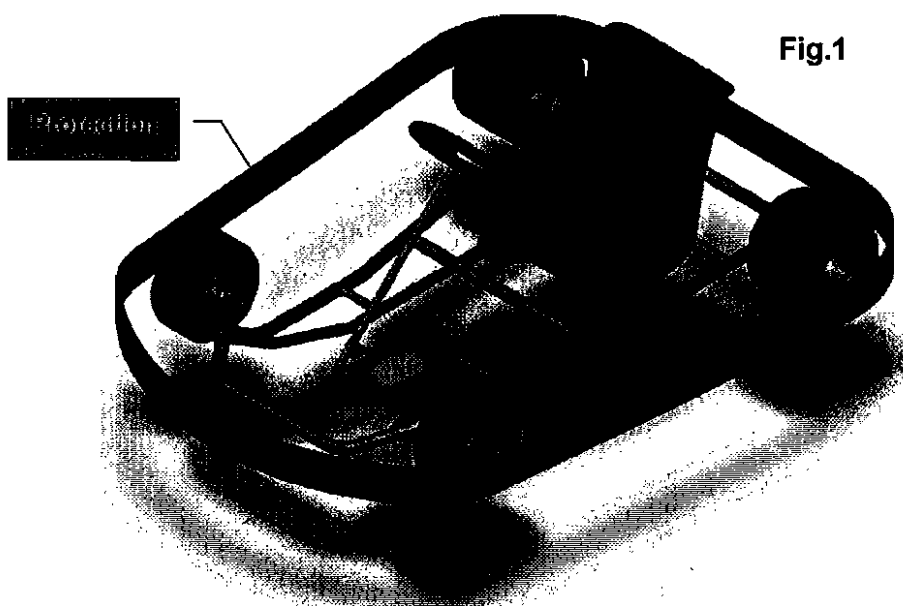
- Réduire les forces qui s'exercent sur le pilote lors de chocs entre karts, ou de chocs contre une protection de piste.
- réduire, en cas de chocs entre deux karts les risques :
 - de chevauchement
 - enfournement
 - d'effet d'engrenage (catapultage)
 - de retournement
- éviter les accrochages entre karts.
- réduire les risques d'enfournement sous les protections de pistes.
- protéger le système de direction.

EXIGENCES MINIMUM

Les protections périphériques de karts B1 doivent satisfaire les exigences minimum suivantes :

EXIGENCE 1 : ENTOURAGE DU KART

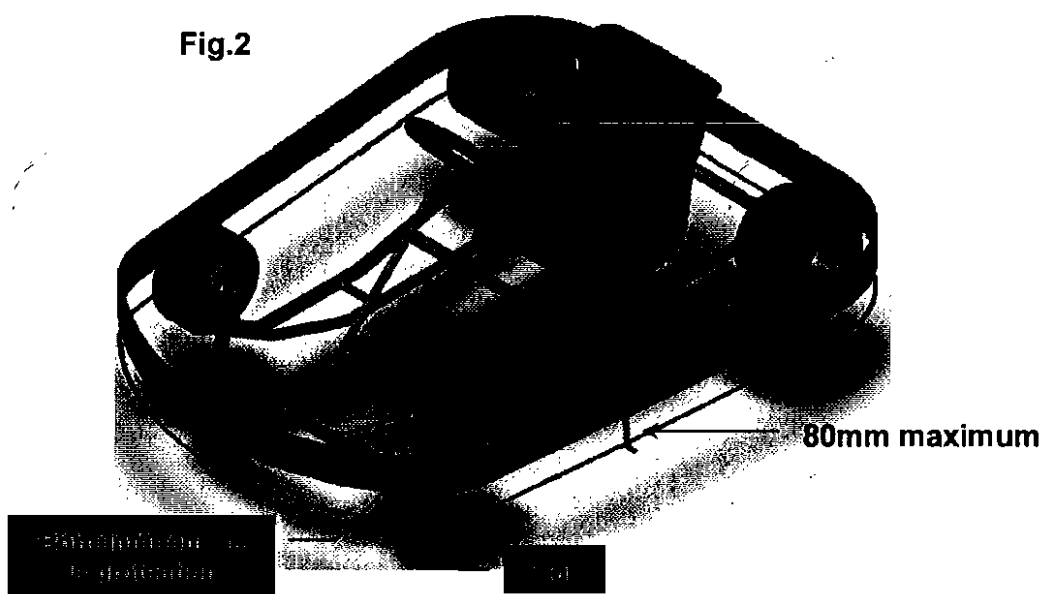
La protection périphérique des karts B1 doit faire tout le tour du kart, y compris les roues AV et AR décrite dans le schéma 1. Fig.1



EXIGENCE 2 : BORD INFÉRIEUR DE LA PROTECTION PÉRIPHÉRIQUE

Le bord inférieur de la protection périphérique des karts B1 doit se situer, en tout point, à 80mm maximum du sol. Fig.2

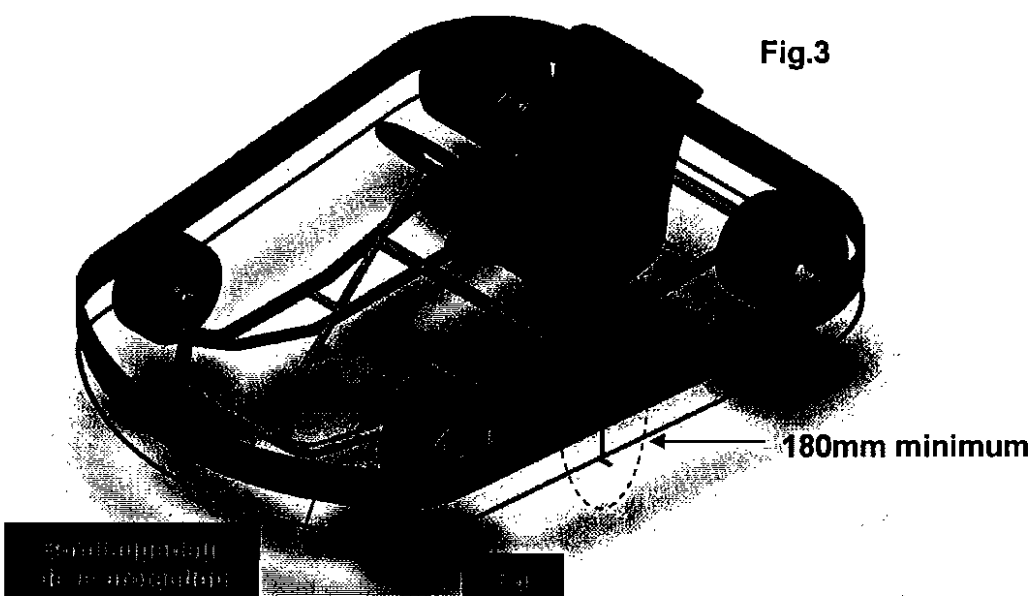
La mesure doit être effectuée selon la méthode de mesure* décrite dans le schéma 2.



EXIGENCE 3 : BORD SUPERIEUR DE LA PROTECTION PERIPHERIQUE

A l'aplomb de tout point de contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle, le bord supérieur de la protection des karts B1 doit être à une hauteur par rapport au sol de 180mm minimum.

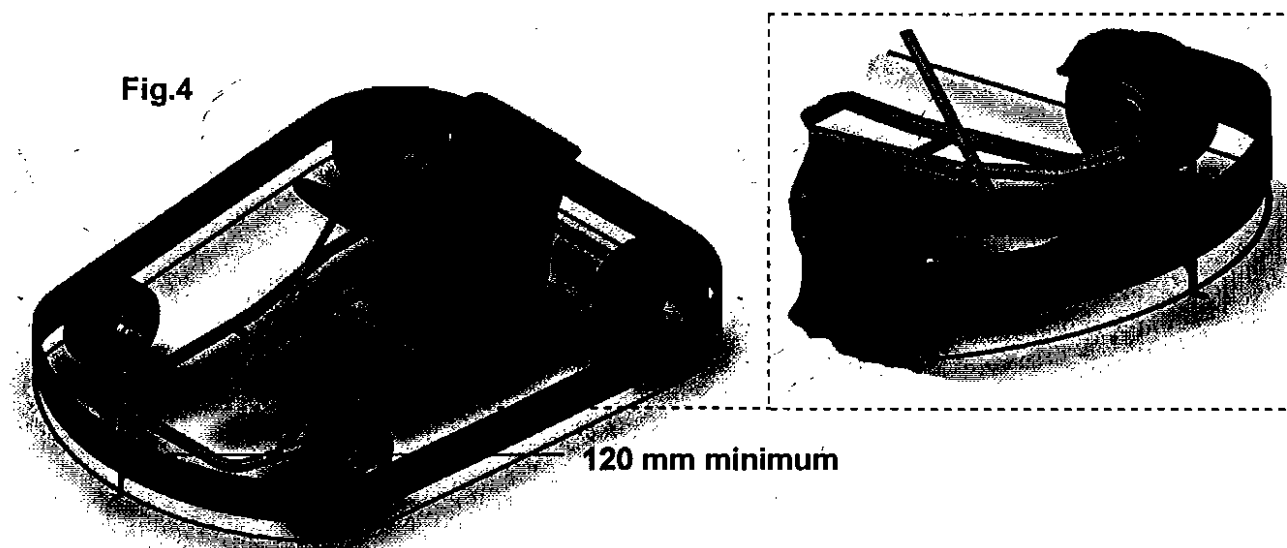
La hauteur du bord supérieur de la protection périphérique doit être mesurée selon la méthode de mesure* décrite dans le schéma 3.



EXIGENCE 4 : HAUTEUR DE LA PROTECTION

A l'aplomb de point de contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle, la hauteur de la protection périphérique, c'est-à-dire la différence entre la hauteur de son bord supérieur et la hauteur de son bord inférieur doit être de 120 mm minimum. fig.4

La hauteur de la protection périphérique doit être mesurée selon la méthode de mesure* décrite dans le schéma 4.



EXIGENCE 5 : ABSORPTION DES CHOCS

Les protections périphériques des karts B1 doivent être munies d'un dispositif d'absorption des chocs.
Ce dispositif doit être dimensionné pour satisfaire, au minimum, le test de crash contre un mur rigide suivant : Fig.5

Test de crash

Masse totale du kart : 200 kg

Vitesse d'impact : 10 km/h

Nombre de coups : 10

Exigences du test, pour l'ensemble des 10 mesures :

- Accélération max dans la direction du crash : 10 g
- Aucune dégradation permanente du châssis

Le test de crash est décrit au schéma 5 « crash ».

EXIGENCE 6 : PROTECTION DES ROUES AV .

Les protections des roues AV doivent satisfaire le test de compression suivant : fig. 6

Test de compression

Direction de la force : perpendiculaire au kart
Localisation de la force : face au centre de la jante (AV)
Grandeur de la force : 2000 N
Dimension de la plaque d'appui : 100x200x15mm
Orientation des roues : dans l'axe

Exigence du test :

Pas de contact de la protection avec les roues.

Le test de compression est décrit au schéma 6 « test de compression »

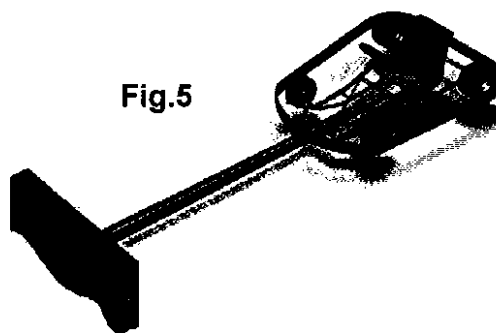


Fig.5

Fig.6



EXIGENCE 7 : PROTECTION DES PILOTES CONTRE LES PARTIES CHAUDES

Par dérogation à la norme **NF S52-002** certaines parties chaudes du moteur, à l'exclusion du système d'échappement pourront ne pas être protégées.

L'équipement du pilote devra être prévu pour tenir compte de cette circonstance.

EXIGENCE 8 : EQUIPEMENT DES PILOTES

Les pilotes des karts B1 devront être munis d'un équipement adéquat qui comprend, au minimum, les éléments suivants :

- Casque homologué
- Tour de cou
- Gants
- Combinaison homologuée

Le détail de l'équipement du pilote d'un kart type B1 est décrit en **schéma 7**.

EXIGENCE 9 : CERTIFICATION

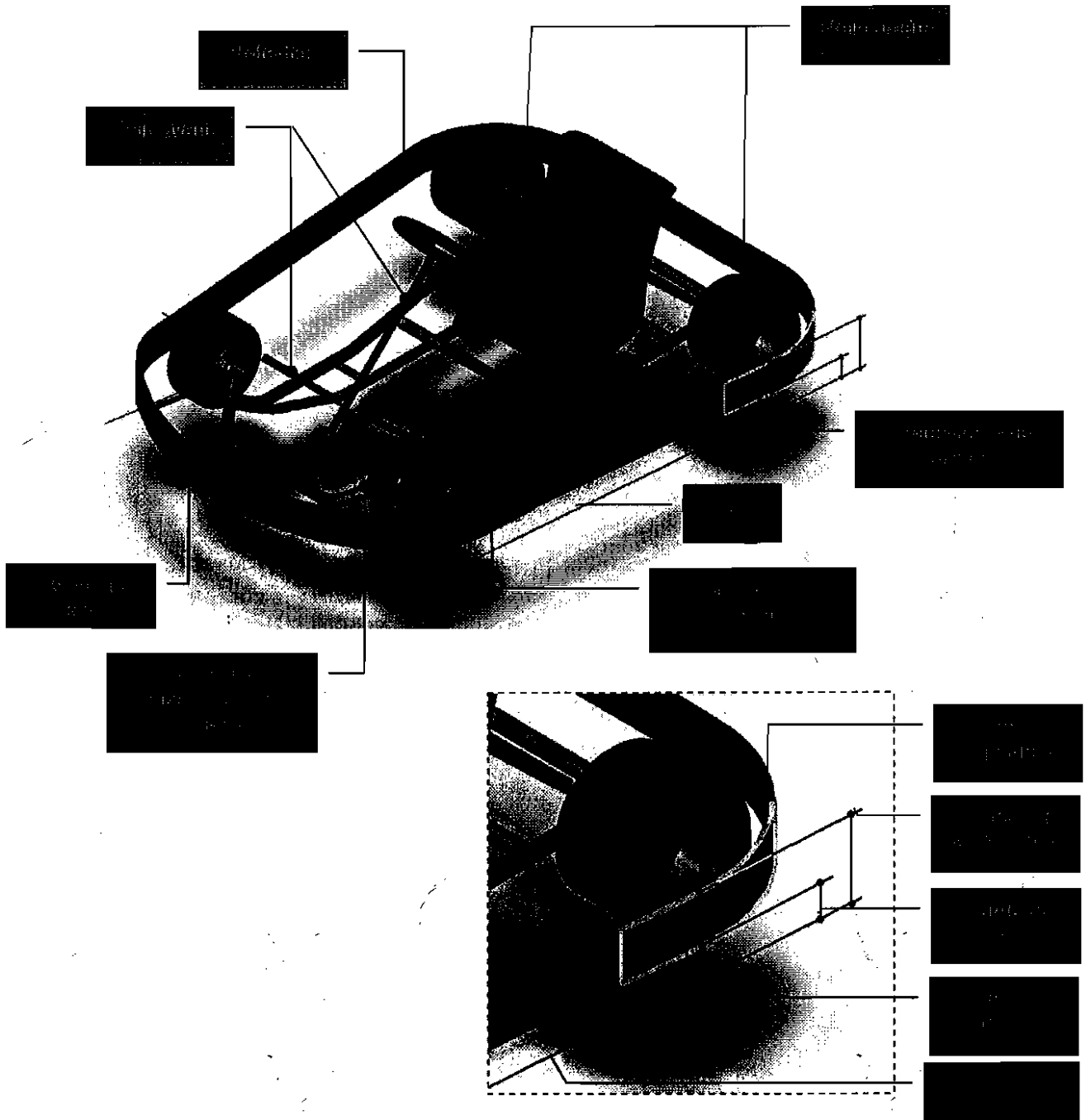
Certification des karts

Les karts B1 devront être certifiés par un organisme indépendant du constructeur. La certification portera sur les exigences 1 à 7 de ce document « exigences particulières pour les karts B1 », et sur les exigences de la norme **NF S52-002**.

PLANCHE 5

SCHEMAS ET METHODES DE MESURE

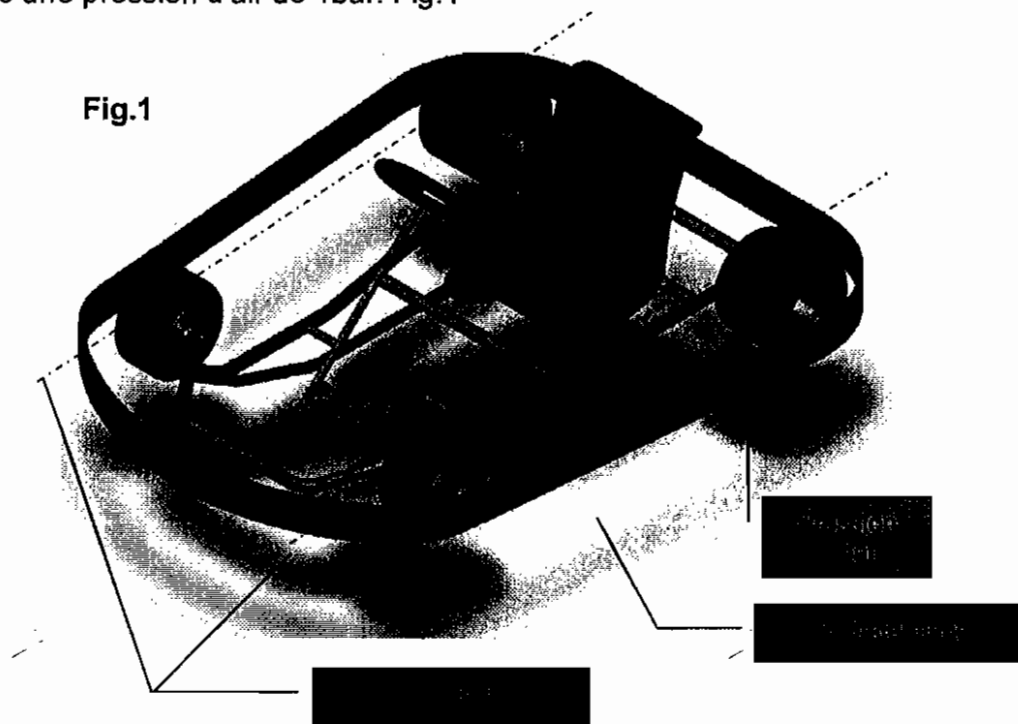
1- DESCRIPTIF DU KART B1



2- DISPOSITION DU KART B1

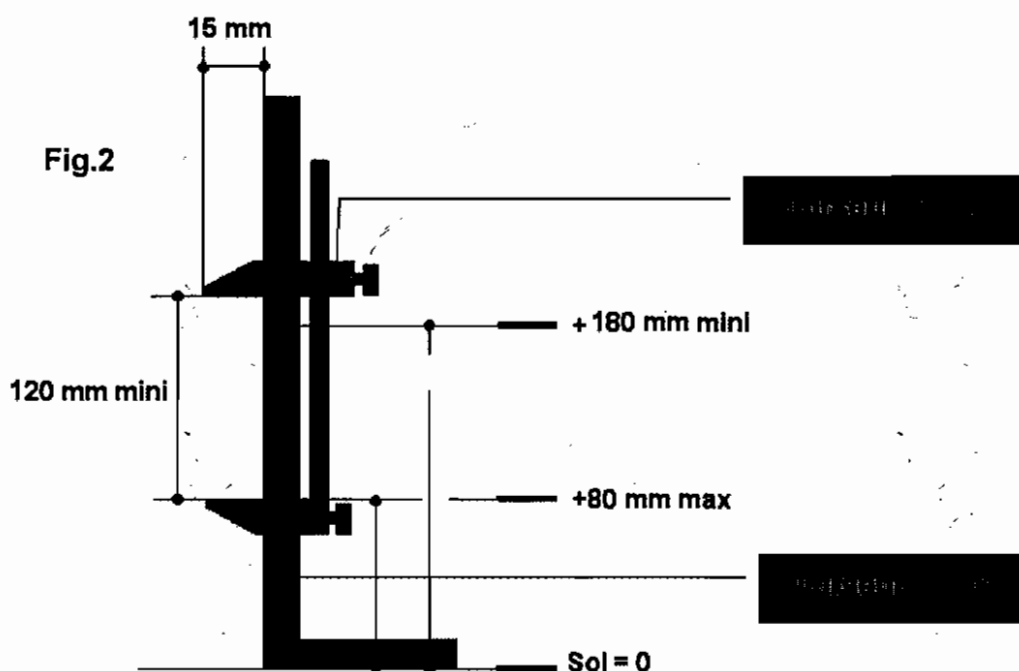
Pour la procédure de mesure des exigences :

Le kart devra être positionné sur une surface plane, les quatre roues au sol, en ligne avec une pression d'air de 1bar. Fig.1



3- OUTILLAGE DE MESURE POUR ANNEXE DES EXIGENCES MINIMUM 1 A 4

Le contrôle des mesures des exigences de 1 à 4 se fera par l'intermédiaire de l'outil (Fig. 2).



4- SCHEMAS DES MESURES D'EXIGENCE MINIMUM

SOMMAIRE

SCHEMA 1

- Contrôle de la présence d'une protection entourant le kart.

SCHEMA 2 :

- Bord inférieur de la protection- garde au sol.

SCHEMA 3 :

- Bord supérieur de la protection.

SCHEMA 4 :

- Hauteur de la protection.

SCHEMA 5 :

- Absorption des chocs.

SCHEMA 6 :

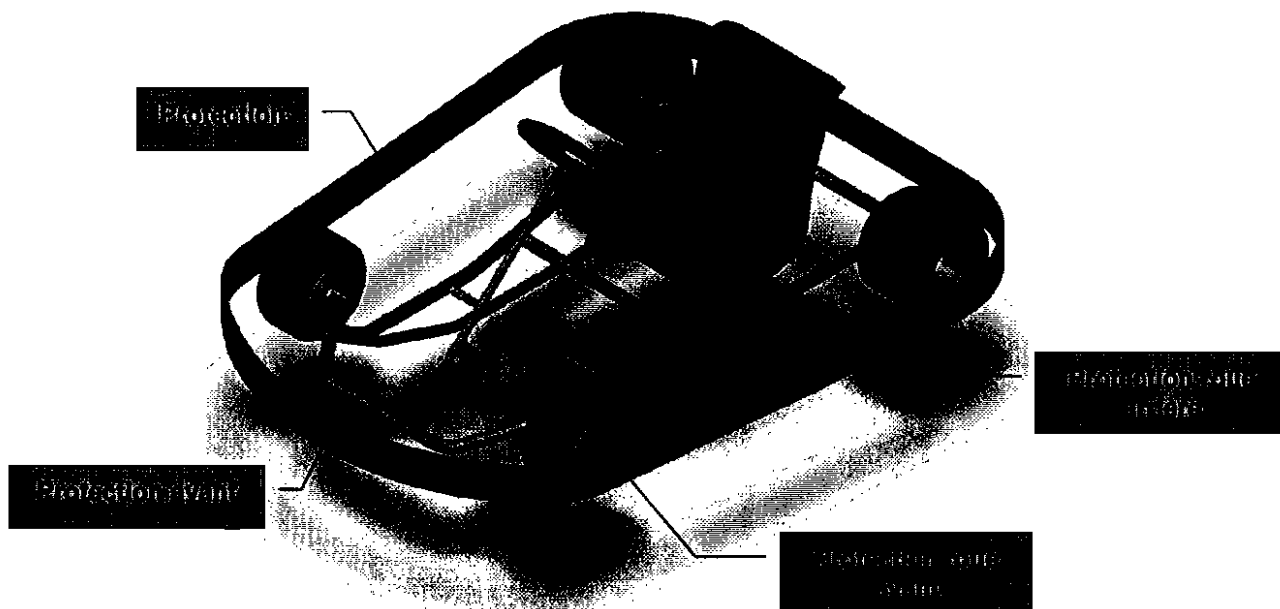
- Protection des roues avant et arrière

SCHEMA 7 :

- Equipement des pilotes.

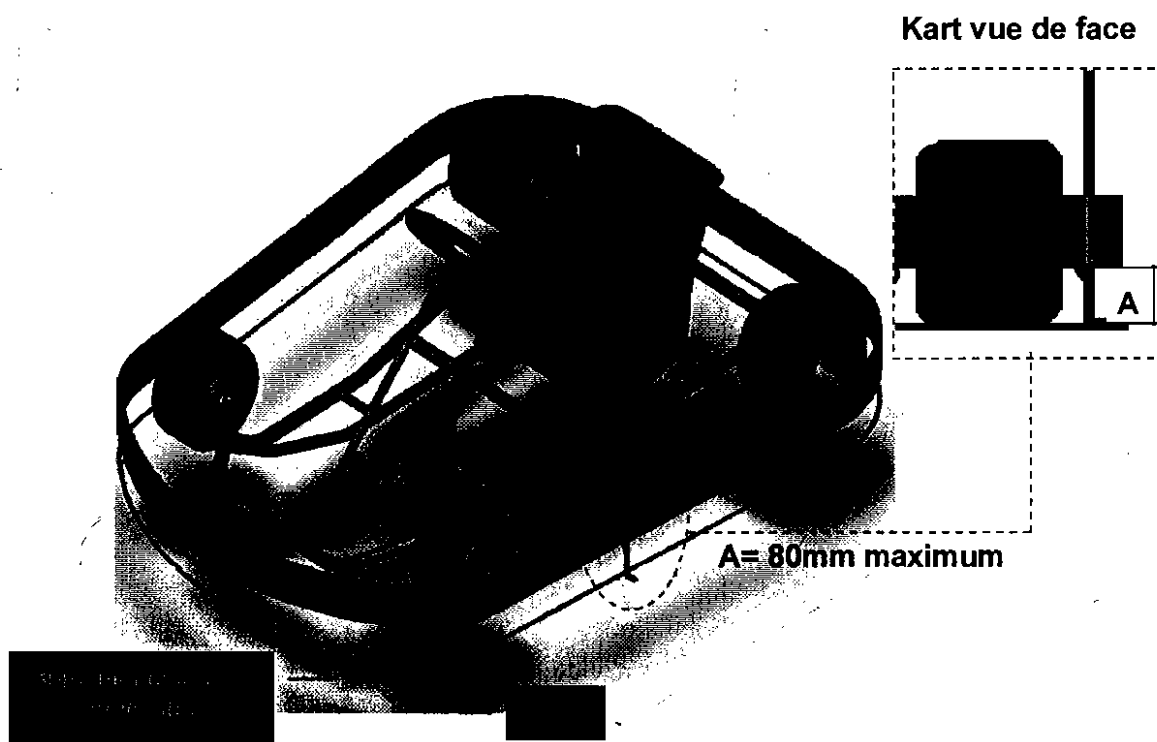
SCHEMA 1 :

- Contrôle de la présence d'une protection entourant le kart.



SCHEMA 2 :

- Bord inférieur de la protection- garde au sol.



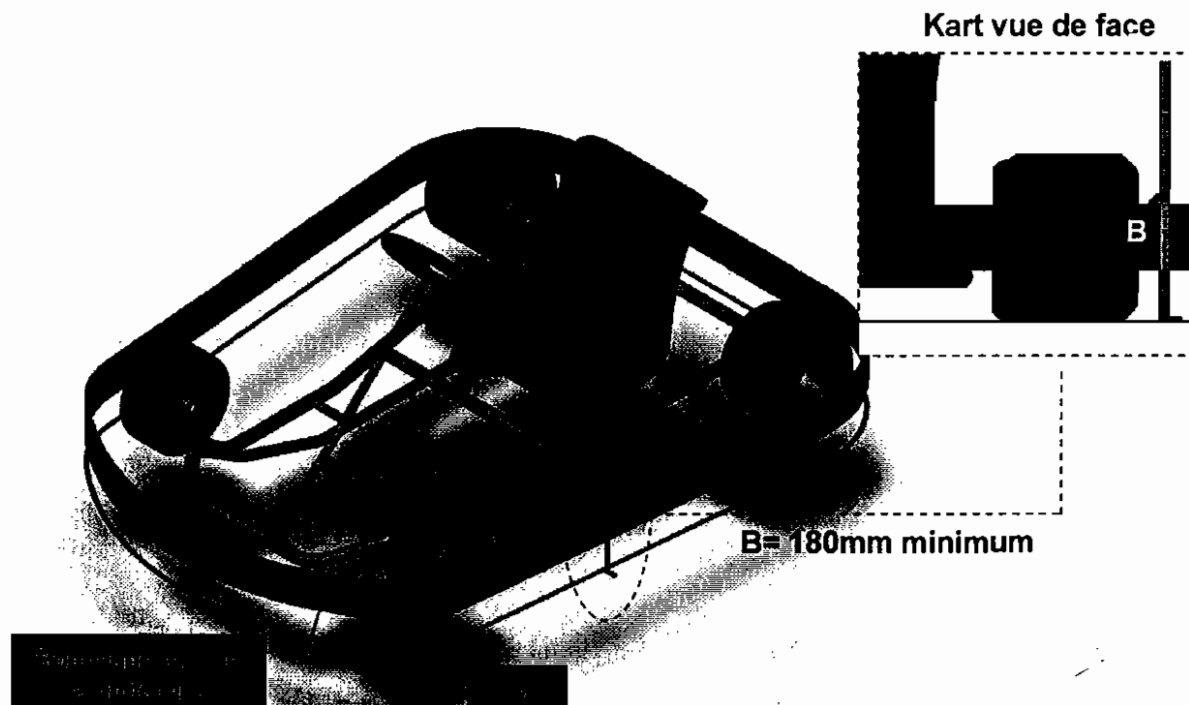
Méthode de mesure :

Positionner l'outil contre la protection et positionner le curseur à 80 mm du sol.

Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart respecte la cote maximum A.

SCHEMA 3:

- Bord supérieur de la protection.



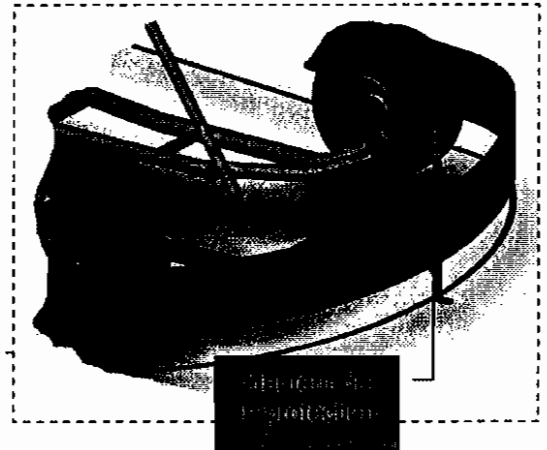
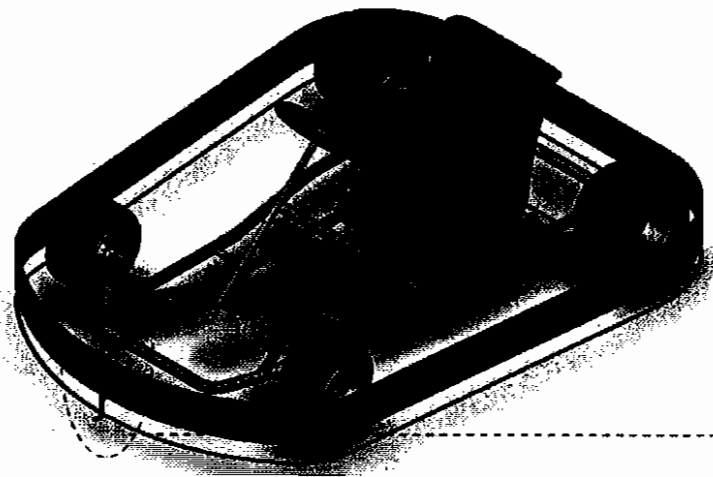
*** Méthode de mesure :**

Positionner l'outil contre la protection et positionner le curseur à 180mm du sol.

Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle respecte la cote minimum de B.

SCHEMA 4:

- Hauteur de la protection.



* Méthode de mesure :

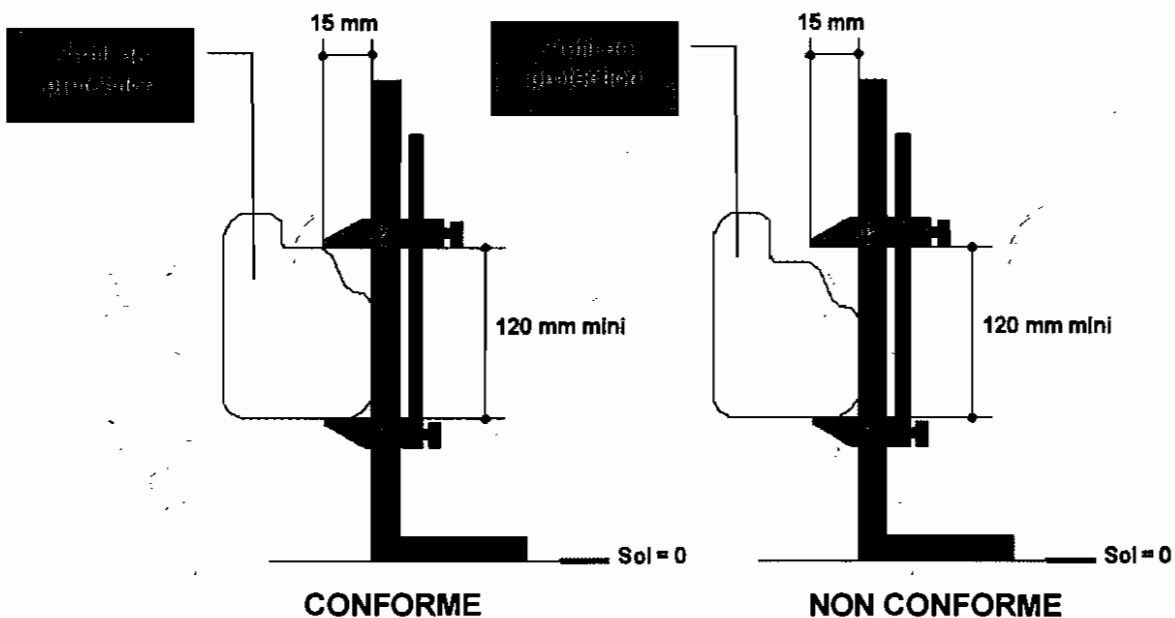
Positionner l'outil contre la protection.

Positionner le curseur 1 sous la protection.

Régler l'ouverture entre le curseur 1 et 2 à 120 mm.

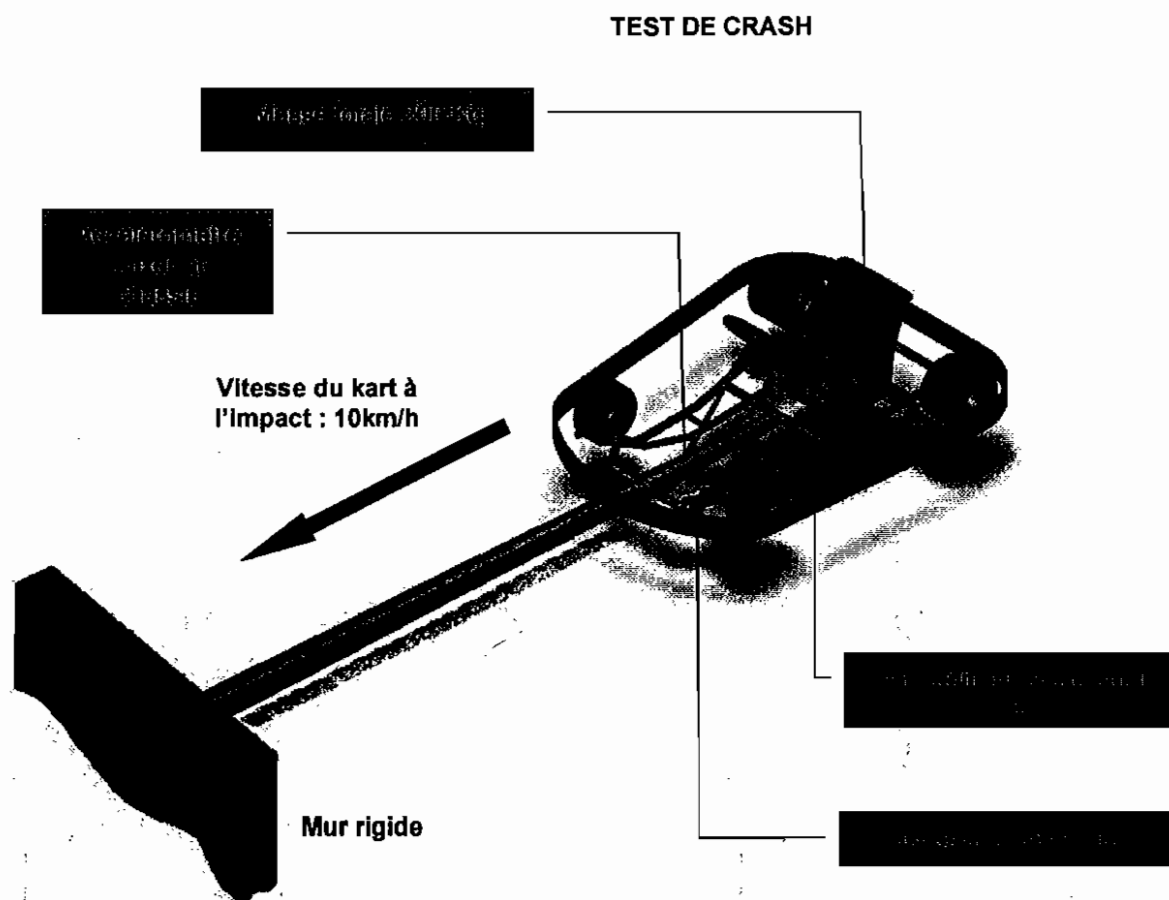
Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart du même modèle respecte la cote minimum B.

Exemple :



SCHEMA 5 :

- Absorption des chocs.



* Méthode de mesure :

Positionner le kart sur le dispositif de crash.
Le kart doit faire une masse totale de 200 kg (masse additionnelle incluse).
Un accéléromètre est fixé au cadre du kart.

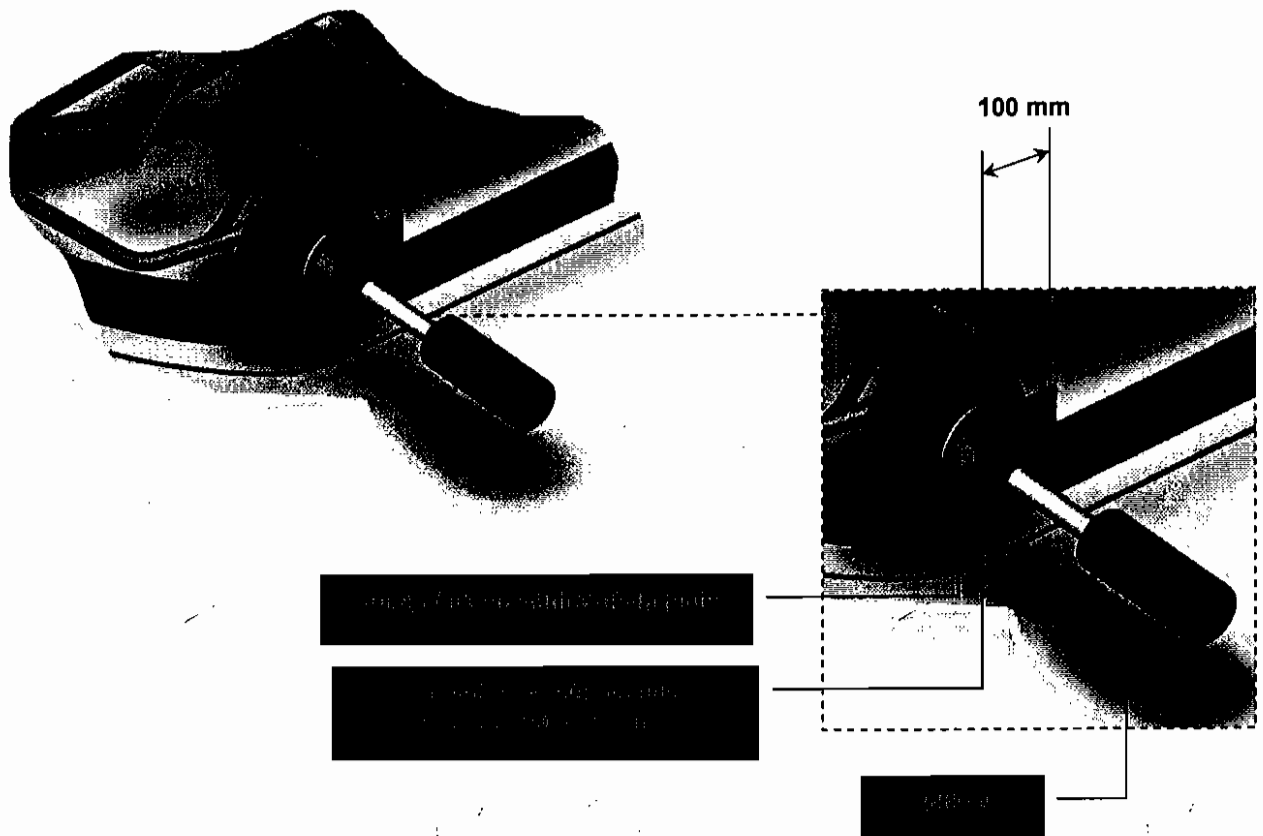
Le kart est lancé à 10km/h contre un mur rigide.
L'accélération dans la direction de l'impact est mesurée.

La mesure est répétée 10 fois

SCHEMA 6:

- Protection des roues avant.

TEST DE COMPRESSION



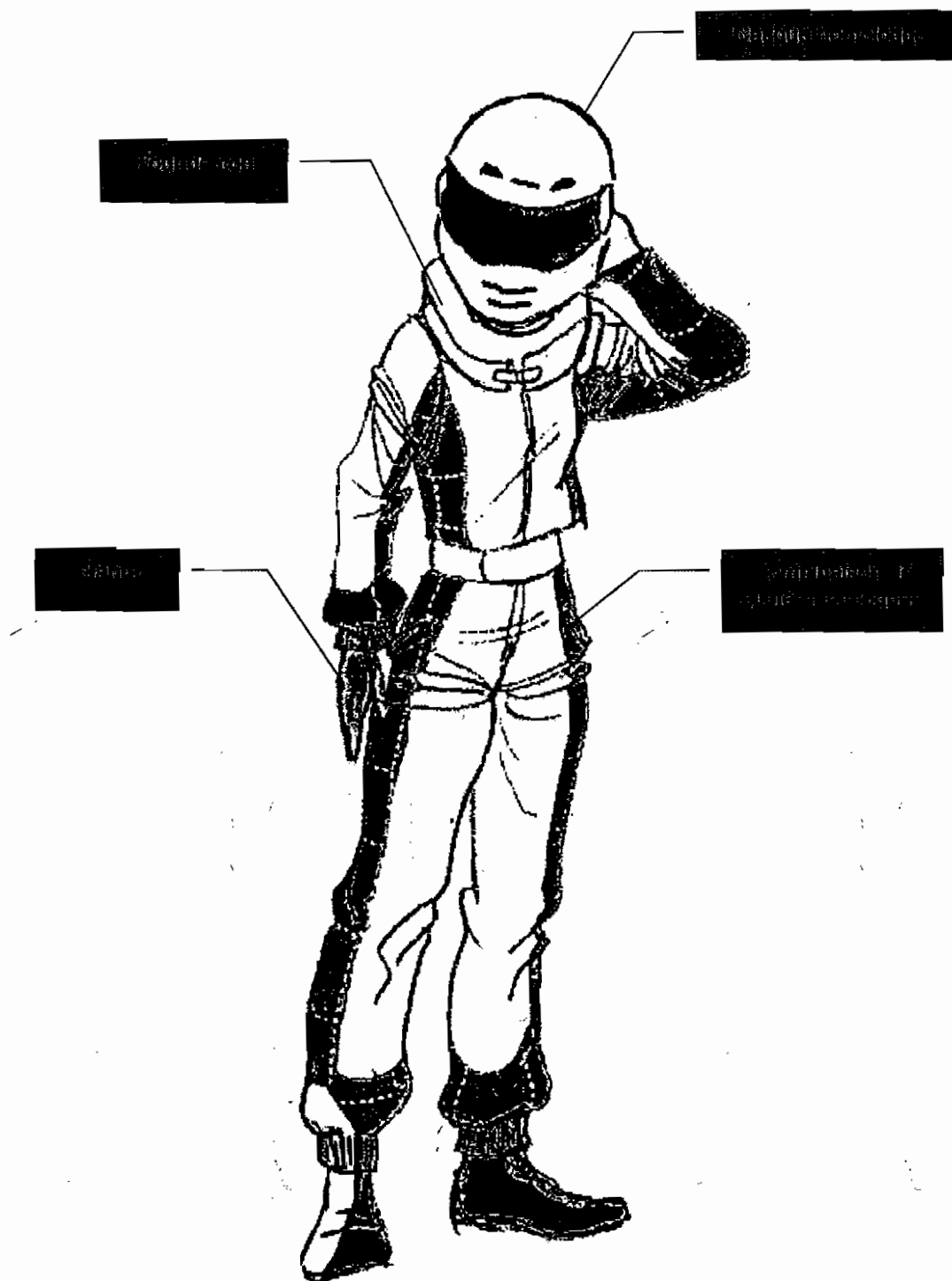
* Méthode de mesure :

Le kart est positionné sur un bâti et est soumis à un test de compression des protections de roue avant.

La protection de roue avant ne doit pas toucher les roues lors du test de compression de 2000N face à la jante.

SCHEMA 7:

- Equipement des pilotes.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service de Aménagement du Territoire Est
Aménagement et Planification

Affaire suivie par : Julien CHAULET

julien.chaulet@herault.gouv.fr

Tél. 04 34 46 684 – **Fax :** 04 34 46 62 81

Montpellier, le 01 juin 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012-01-1238

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé « Nord Boirargues » sur la commune de Lattes

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lattes en date du 19 décembre 2011, sollicitant, de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé au nord du quartier de Boirargues ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montpellier Agglomération en date du 30 janvier 2012 demandant d'être bénéficiaire du droit de préemption sur ladite zone ;

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, à organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains ;

Considérant que la commune est soumise à une pression foncière certaine à laquelle elle ne peut répondre faute de terrains disponibles dans les zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine logique de la commune vers le nord, en continuité avec le bâti existant ;

Considérant par ailleurs que le projet d'aménagement du périmètre proposé devra se faire conformément aux orientations prévues au Document d'Orientation Générale du SCOT de l'Agglomération de Montpellier, et particulièrement sur le secteur situé en « espaces boisés et garrigues » ;

Considérant de plus que le projet d'aménagement du périmètre proposé devra prendre en compte le risque inondation connu sur le périmètre, et qu'il devra se conformer au plan de prévention des risques naturels d'inondation lorsqu'il sera approuvé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé dite « Nord Boirargues » est créée sur le territoire de la commune de Lattes afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre le projet urbain « Ecocité » et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 70 hectares.

Article 3

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lattes.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire de Lattes

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU